JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F : ETRANGER : 40 F (Compte cheque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26. RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Législature

OUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du réglement :

« Lcs questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dons le mois suivont la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la foculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pos de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rossembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne per excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son cuteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Parlement (contrôle parlementaire).

13495. - 1er août 1970. - M. Planeix indique à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse qui lui a été fair à sa question écrile nº 12273, du

20 mai 1970, et qui a paru à la suite du compte rendu integral de la séance du 24 juin 1970. Il lui fait observer, en effet, que, si le Gouvernement n'a pas à rendre compte des motifs qui ont déterminé son choix en ce qui concerne les personnalités qu'il décide de nommer au Conseil économique et social, l'article 20 de la Constitution stipule que le Gouvernement est responsable devant le Parlement tandis que les membres du Parlement peuvent déposer des questions qui leur permettent de contrôler l'activité gouvernementale notamment en ce qui concerne l'application des lois. Or, si la réponse précitée peut aisément se concevoir à la rigueur, sous la plume d'un Premier ministre n'ayant jamais appartenu au Parlement, elle est particulièrement étrange venant de la part d'un Premir ministre qui a présidé l'Assemblée nationale pendant plus de dix ans et qui a eu souvent, dans l'exercice de ses fonctions, l'occasion de protester contre la désinvolture avec laquelle le pouvoir exécutif traite trop souvent l'institution parlementaire. Dans ces conditions, il suppose que la réponse à la question écrite n° 12273 a été rédigée par quelque fonctionnaire irresponsable qui connaît mal les textes constitutionnels et réglementaires définissant les pouvoirs du Parlement et les obligations du Gouvernement en ce qui concerne les rapports avec les Assemblées et qui auralt pu utiliser les dispositions de l'article 139-2, 2 alinéa, du réglement de l'Assemblée nationale, relatif au silence que les ministres sont aulorisés à garder lorsque l'intérêt public le commande. Il lui demande s'il peut prendre la peine de répondre personnellement à la question nº 12273 en respectant non seulement les textes constitutionnels et réglementaires, mais également la courtoisie la plus élémentaire qui consiste à fournir aux parlementaires les réponses aux questions qu'ils posent dans l'exercice de la mission qui leur a été confiée par le peuple constituant.

Cour de cassotion.

13501. — 1º août 1970. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre que le rapport de la cour de cassation pour l'année judiciaire 1968-1969 a été officiellement publié par les services de la documentation française mais n'a pas été distribué aux membres du Parlement. Il lui demande pour quelles raisons cet important document n'est pas adressé à l'Assemblée nationale et au Sénat — bien que le Gouvernement ne soit lié, sur ce point, par aucune disposition législative expresse — et à quelle date il pense pouvoir ordonner la distribution aux députés et aux sénateurs.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

13527. — 6 août 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les conclusions de la commission des services sociaux, présidée par M. Jouvin, dont les travaux ont donné lieu à un rapport qui lui a été remis au mois d'octobre 1959. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les retraités civils et militaires de l'Etat bénéficient du service social de la fonction publique et participent à sa gestion au sein de la commission interministérielle des services sociaux dont la création, prévue par l'arrêté du 19 juin 1970, ne tient pas compte de l'existence des retraités.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

13515. — 5 août 1970. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), si, compte tenu, d'une part, de ses réponses aux questions écrites n° 6553, 12141, 12833 publiées au Journol officiel du 18 juillet 1970, d'autre part, des récentes décisions gouvernementales tendant à créer 8.000 postes d'enseignants en supplément de ceux primitivement prévus au budget 1970 du ministre de l'éducation nationale, il ne peut être décidé d'augmenter le nombre des professeurs d'éducation physique mis au concours par un arrêté du 23 mai dernier. Une telle majoration permettrait de faire bénéficier les étudiants ayant satisfait valablement aux épreuves de classement, mals éliminés faute de postes offerts des «solutions provisoires ou intérimaires» dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite n° 6653.

AFFAIRES ETRANGERES

Pensions de retroite.

13491. — 31 juillet 1970. — M. Cormier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des retraités de l'Office chérifien des phosphates, qui attendent depuis plus de 13 ans la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension, dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret nº 65-164 du Ier mars 1965. Ce retard a des conséquences profondément regrettables pour la plupart de ces retraités, dont la situation financière est devenue critique, depuis février 1968, date à laquelle l'O. C. P. a cessé d'augmenter les arrérages des pensions. Le montant des retraites accuse un écart sans cesse croissant avec le coût de la vie. D'après les dernières informations parvenues à la connaissance des intéresses, les dispositions pratiques relative à la liquidation de ces pensions garanties auraient été arrêtées entre les services compétents des affaires étrangères et ceux de la dette publique. Mais, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir, il serait nécessaire que des moyens spéciaux soient mis en œuvre afin de renforcer les possibilités d'exécution du service chargé de ces liquidations, en vue de réduire au maximum les délais de transmission des dossiers au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces opérations de liquidation, et indiquer s'il peut donner l'assurance qu'elles seront terminées avec la fin de l'année 1970.

AGRICULTURE

Aviculture.

13488. — 31 juillet 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture que, devant la situation actuelle du marché des œufs, et en raison des projets d'installation d'importants ateliers avícoles qui seraient entièrement entre les mains de sociétés, de numbreux aviculteurs se demandent avec inquiétude si cette production ne va pas leur échapper au profit de producteurs éfrangers ou de sociétés. Il lui rappelle qu'au cours des débats qui ont cu lieu à l'Assemblée nationale, le 17 avril 1970, il a manifesté l'intention de poursuivre les efforts entrepris par ses services en vue d'arriver à vaincre les difficultés auxquelles se heurte la création d'une organisation interprofessionnelle avicole. Il lui demande s'il peut lui préciser où en est actuellement ce problème et s'il est permis d'espérer qu'interviendroni, sans tarder, des décisions susceptibles d'assainir le marché des œufs et de mettre en place une organisation interprofessionnelle permettant d'assurer aux aviculteurs un revenu normal.

Mutualité sociale ogricole.

13512. - 4 août 1970. - M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture si une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser (sous prétexte que cela lui était autrefois interdit et que ce n'est maintenant qu'une faculté) de virer les retraites vicillesse au compte bancaire ou postal des bénéficiaires. Il lui demande jusqu'à quelle date cette procedure était interdite et si ce n'est vraiment maintenant qu'une faculté, alors que le Trésor public a généralisé le paiement par virement sur demande, des pensions de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que certaines caisses semblent envisager de limiter la dérogation maintenant admise aux paiements aux scuts comptes bancaires. Il est notoire que les bureaux des banques sont en moyenne beaucoup plus éloignés des intéressés que les bureaux de poste et ouverts beaucoup moins longtemps par semaine, et que les comptes de dépôt à vue bancaires sont bien plus onéreux pour les intéressés et blen moins commodes que les comptes de chèques postaux. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner les instructions nécessaires pour que les caisses de mutualité sociale agricoles ne tardent plus lorsque les intéressés en font la demande, à payer les retraites vieillesse agricoles par virement au compte de chèques postaux des bénéficiaires.

Prix ogricoles.

13518. - 5 août 1970. - M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion ressentie par les milieux agricoles, à la suite du retard apporté au rattrapage des prix agricoles, et notamment des céréales, qui avait été promis solennellement après la dévaluation de 1969. Les augmentations de 3 p. 100 sur le prix du blé, de 4 p. 100 sur le prix de l'orge et de 4,5 p. 100 sur le prix du maïs, ne correspondent pas à la promesse qui avait été faite, et sont loin de tenir compte du montant de la dévaluation de 12,50 p. 100. Il semble également que la retenue de 0,50 p. 100 sur le prix du blé et de 1 p. 100 sur le prix du maïs, sous prétexte d'aider les industries du bétail, ne devrait pas toucher les petits producteurs de céréales (moins de 500 quintaux) particulièrement nombreux dans le Sud-Ouest, pour qui le prix de ces céréales ne représente qu'un salaire minimum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les produits agricoles français soient payés au prix européen, conformément aux engagements solennels qui avaient été pris par les cosignataires du traité de Rome.

Exploitants agricoles.

13522. - 6 août 1970. -- M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorable des anciens exploitants agricoles ayant cédé régulièrement leurs exploitations avant le 8 août 1962. Ces anciens exploitants, àgés pour la plupart de plus de 70 ans ne disposent annuellement que d'une faible retraite, de l'ordre de 4.000 francs pour un ménage et de 2.400 francs pour une personne seule. Ils restent en dehors du champ d'application de l'I. V. D., au taux simple comme un taux majoré et en ressentent, profondément, une impression d'injustice et de dépit. Le cas des veuves est particulièrement significatif et souvent dramatique: si le mari n'était pas décédé, l'exploitation aurait été vendue ou cédée après la date sutidique; cette hypothèse est fréquente; elles se voient ainsi doublement marquées par le destin, d'abord par la disparition de leur époux, ensuite par l'impossibilité d'obtenir une quelconque I.V.D. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'espérer d'unc prochaine initiative gouvernementale en faveur des agriculteurs ayant cesse d'exploiter avant le 8 août 1962, le rélablissement d'une véritable égalité sociale entre tous les anciens agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

13531. — 6 noût 1970. — M. Thillard rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens militaires ayant fait partie du corps expéditionnaire français au Moyen-Orient en 1939 ne peuvent obtenir la carte d'ancien combattant à ce titre, les unités de ce corps expéditionnaire n'ayant pas été classées comme unités combattantes. Il lui expose que les conditions de vie de ces militaires ont cependant été particulièrement difficiles pendant de longues périodes et il lui demande s'il ne pourrait envisager une assimilation à d'autres circonstances compte tenu d'une aggravation de l'état de santé des intéressés actuellement constatée. Il lui demande en outre si l'office national des anciens combattants ne pourrait être chargé, vis-à-vis des anciens du corps expéditionnaire en cause, des mêmes missions dont il est chargé vis-à-vis des membres du contingent ayant servi en Algérie dans les années qui ont précédé 1962.

DEFENSE NATIONALE

Armée (militaires de carrière).

13510. — 4 août 1970. — M. Cormler attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense netionale sur les légitimes revendications présentées par les associations de militaires et marins de carrière qui souhaitent: 1° que soient rétablies les parités qui avaient été inx. ° par le décret du 10 juillet 1948 relatif au classement hiérarchique des personnels de l'Etat et qui avaient réalisé un équilibre satisfaisant entre les personnels militaires et les fonctionnaires civils; 2° que soit défini un régime cohérent de rémunération s'en tenant uniquement au grade acquis ou à la fonction exercée; 3° que soient revisées les conditions d'application de la péréquation des pensions de retraite militaires dans un sens plus conforme à la justice sociale à l'égard des retraités. Il lui demande s'il 'pêut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et, notamment, quelles décisions il envisage de prendre en cette matière dans le cadre du budget de 1971.

Enseignants.

13521. — 6 août 1970. — M. Raymond Gernez attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur le cas des jeunes sursitaires ayant déjà enseigné avant leur départ aux armées ou sollicitant une première délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, devant être libérés quelques semaines après la rentrée scolaire, qui se volent refuser un poste, eu égard au statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 34) qui précise que tout fonctionnalre se trouvant en position sous les drapeaux ne peut, pendant cette période, faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre la décislon de faire bénéficier ces jeunes gens d'une libération anticipée en vue de leur faire obtenir une nomination pour la rentrée de septembre.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Carburants.

13528. - 6 août 1970. - M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique que les gérants libres de stations-services demandent que leur soient appliquées des dispositions analogues à celles de la loi du 3 juillet 1944 qui précisent la situation au regard de la législation du travail des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Ils souhaiteraient également relever de la convention collective du pétrole (catégorle cadre). En ce qui concerne les licenciements ils désirent que ceux-ci soient motivés par la société pétrolière dont ils dépendent. Ces licenciements devraient d'ailleurs être précédés d'une convocation devant une commission paritaire qui entendrait le gérant susceptible d'être licencié. Tout llcenclement et tout refus de renouvellement de contrat devrait d'ailleurs être accompagné du versement d'une indemnité de clientèle lorsqu'il est établi que le gérant l'a créée ou développée en nombre et en valeur. L'augmentation de la redevance de gérance devrait, selon les Intéressés, faire l'objet, soit d'une libre discussion entre les parties, soit d'un arbitrage ou même d'une procédure dans des conditions analogues à celles relatives à la revision des loyers commerciaux. Les clauses de non-concurrence ne pourraient être considérées comme valables dans les contrats que si elles sont accompagnées d'une indemnité correspondant à la moitié d'une année de recette par an. Les revendications de ces gérants libres comportent également l'obligation de reprise du stock en fin de contrat par la société pétrolière au prix de facture ainsi que l'obtigation de pratiquer le tarif de vente malgré les cartes de crédit et les cartes « Grands routiers ». En outre, les sociétés pétrolières devraient ristourner à leurs gérants la totalité de la marge qui correspond aux tarifs de vente. Le statut à interveuir devrait également préciser les conditions d'attribution du repos hebdomadaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation des gérants libres de stations-services et quelle intervention il envisage de faire auprès des sociétés pétrolières pour les inciter à accepter les revendications qu'il vient de lui exposer.

MOYENNE ET PETITE INDUSTRIE ET ARTISANAT

Artisans.

13493. — 1º août 1970. — M. Bérard expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) qu'il aurait fait état de son intention de compléter les dispositions prévues par le décret du 1º mars 1962 sur la dimension et l'extension des entreprises et qu'il envisageait de porter de 5 à 10 le nombre maximum des compagnons que divers artisans pourraient s'adjoindre. On lui prêterait toutefois l'intention de limiter ces possibilités d'extension à des secteurs bien déterminés, à savoir l'alimentation (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie) et les soins d'hygiène (coiffure, blanchisserie, teinturerie). Si tel est bien le cas, il attire son attention sur le fait que divers secteurs de l'artisanat et de la petite industrie, notamment le bâtiment, le travail des métaux et le travail du bois, se trouveraient particulièrement defavorisés. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre aux autres secteurs de l'artisanat, et notamment aux secteurs précisés, de bénéficier de ces nouvelles mesures d'extension.

ECONOMIE ET FINANCES

Architectes.

13482. - 31 juillet 1970. - M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la clientèle des architectes est constituée essentiellement: 1° de maîtres d'ouvrages relevant de l'Etat, des départements et des communes, d'établissements publics, de sociétés de statuts juridiques divers, ayant tous pour obligations légales de déclarer aux services de la direction des impôts les versements qu'ils effectuent aux architectes; 2° de particuliers faisant les mêmes déclarations pour obtenir défalcation dans le calcul de leurs propres impositions, du montant des trav ax qu'ils font effectuer. La situation des architectes est donc comparable à celle des contribuables rémunérés par traitement et salaires des secteurs public ou privé, dont les revenus sont déclarés par leurs employeurs. Les impôts des architectes devraient donc être calculés d'une manière analogue à ceux des salariés. Or, ils ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus nets; ils doivent subir la taxe complémentaire de 6 p. 100 sur les rémunérations dépassant 30.000 francs non soumises à la déclaration obligatoire par des tiers; ils ne déduisent pas les 5 p. 100 sur leurs revenus annuels dont bénéficient les salariés. Il lul demande si, dans la loi de finance actuellement en cours de délibération, la situation des architectes devant l'impôt ne devrait pas être fixée d'une manière identique à celle des salariés.

Groupements agricoles.

13486. — 31 julliet 1970. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'achats en commun de grossistes en produits laitiers constitué sous forme de société anonyme coopérative, créé dans le but de restreindre les coûts de distribution, travaille uniquement sur commandes préalables, ne prend aucune marge bénéficiaire, ses frais de fonctionnement étant couverts par des cotisations non proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé par chacun des adhérents. La base d'imposition est constituée par le prix effectivement payé par les associés pour recevoir la marchandise. Du fait de l'absence de marge, de l'accroissement constant du chiffre d'affaires et des investissements réalisés cette société se trouve en permanence à la tête d'un crédit de T.V.A. important (80.000 F actuellement). L'introduction de la T.V.A. dans ce circuit a donc finalement eu pour conséquence d'accroître les charges financières du groupement, donc de défavoriser la recherche d'une diminution des coûts de distribution et la modernisation des entreprises notamment au point de vue de la

gestion. Il lul demande si, compte tenu de ces faits, et étant donné les buts poursuivis par de tels groupements, il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime des achats en franchise ou de permettre à ceux-ci de transférer leur T.V.A. aux entreprises membres.

Terroins à bâtir (plus-values).

13487. — 31 juillet 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations des plus-values lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de biens assimilés, se heurtent, au fur et à mesure des années, à des difficultés ayant trait aux coefficients de récvaluation à appliquer; ce coefficient est maintenu à 1 depuis l'année 1959, alors que l'érosion monétaire conduit à penser que la valeur du franc en 1970 n'est pas la même que celle de 1959; une telle évaluation ne peut qu'inciter les propriétaires de terrain à ne pas s'en dessaisir. Dans ces conditions, il lui demande, dans un but de réalisme et de sincérité, s'il ne serait pas opportun, en même temps qu'efficace, de prévoir, un réaménagement du tableau des coefficients qui figure dans la notice explicative de l'imprimé 2048.

Français à l'étranger (Egypte).

13489. — 31 juillet 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un certain nombre de Français résidant en Egypte avant 1956 qui ont été à la suite des événements de Suez expulsés et dépossédés de leurs biens. Or, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoit l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Elle ne s'applique donc pas aux Français dépossédés de leurs biens en Egypte. Il serait équilable que nos compatriotes, qui maintanaient dans ce pays l'influence et la culture française, puissent obtenir une indemnisation analogue à celle qui vient d'être accordée aux bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'indemnisation des Français dépossédés, à la suite des événements de 1956, de leurs biens situés en Egypte.

I. R. P. P. (Exonérotion.)

13490. — 31 juillet 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables, chefs de famille, dont un enfant à leur charge exerce les fonctions de moniteur de colonie de vacances, sont tenus de porter sur la déclaration de leur revenu, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont ils sonl recevables, le montant des sommes perçues par cet enfant, en rénunération de ses fonctions de moniteur, ainsi qu'une somme correspondant à l'évaluation, en espèces, des avantages en nature dont l'intéressé a bénéficié pendant son stage. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre ces rémunérations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que les indemnités en cause solent exonérées de l'I. R. P. P.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

13494. - I'r août 1970. - M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969, nº 69-1168, a consacré la position antérieure de l'administration fiscale en matière de cession de gré à gré par un fermier à son successeur des éléments mobiliers dépendant de l'exploitation agricole. Le tarif en est le droit fixe (soit actuellement 50 francs). Une exception est faite pour le cas où la cession des éléments mobiliers est corrélative à la vente des immeubles ruraux par le même vendeur, car le cheptel et le matériel acquièrent alors la nature d'immeuble par destination et le tarif de vente (14 p. 170) est applicable pour le tout. Le problème est donc simple lorsqu'il s'agit de deux cocontractants exploitants individuels, l'un cédant la totalité de ses éléments d'exploitation à l'autre. En matière de groupement agricole d'exploitation en commun, la position de l'admlnistration paraît dissérente, car les cessions de parts de G. A. E. C. sont assujetties au tarif des cessions de parts de société civile (solt 4,20 p. 100 actuellement) et ce, sans distinction. Ainsi, dans le cas où les apports du G. A. E. C. n'ont été que des apports mobiliers (c'est le cas, de loin, le plus fréquent), le cessionnaire de parts se trouve pénalisé par rapport à l'acquéreur individuel. A valeur égale, le premier acquitte ses drolts à 4,20 p. 100, le second, au droit fixe de 50 francs alors qu'ils deviennent propriétaires d'élèments de même nature. Sous réserve d'avo' à rapporter la preuve de la

nature exclusivement mobiliaire des apports, le cessionnaire de parts de G. A. E. C. devrait bénéficier d'un régime identique à celui de l'exploitant individuel. Cette distension paraît d'autant plus choquante que des avantages fiscaux importants ont été accordés pour la constitution de G. A. E. C. Le maintien de la situation actuelle risque d'entraîner la dissolution d'un certain nombre de G. A. E. C. familiaux et de ralentir la constitution de nouveaux G. A. E. C. D'un point de vue social, certains G. A. E. C. ont vu l'iniroduction, en qualité de membres, d'un certains nombre d'anciens ouvriers agricoles ou contremaîtres, il est assez dangereux de les obliger à acquitter un droit sur les cessions de parts qui pourront leur être consenties alors qu'ils voient autour d'eux des cessions individuelles portant sur des chiffres très importants, bénéficier d'un simple droit fixe. Il lui demande s'il envisage une modification du régime fiscal de cession de parts des G. A. E. C., de telle sorte que le cessionnaire ne se trouve plus pénalisé par rapport à l'acquéreur individuel.

Travaux publics (travaux communaux).

13503. — 3 août 1970. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des financès sur l'application de la T. V. A. aux travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur le taux applicable en matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. L'administration des finances consultée à ce sujet rappelle que, antérieurement au 1° janvier 1968, date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les travaux immobiliers étaient passibles de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des travaux, soit un taux réel de 12 p. 100. Elle indique que, depuis le 1° janvier 1968, ces mêmes travaux sont passibles normalement de la T. V. A. au taux de 16 2/3, taux porlé à 19 p. 100 à compter du 1° décembre 1968. De son côté, le ministère de l'agriculture envisage la possibilité d'appliquer pour les travaux communaux un taux intermédiaire de 15 p. 100. Il lui demande quelle est la position exacte à retenir.

I. R. P. P. (B. I. C.).

13504. - 3 août 1970. - M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : les six héritiers du propriétaire d'un hôtel avaient décidé en 1949, au décès de celui-cl, de continuer en indivision l'exploitation de l'hôtel, qui avait été par ailleurs complètement sinistre en 1944. Une réserve pour dommages de guerre figurait au passif du bilan de l'indivision; aucune augmentation n'avait été apportée aux éléments d'actif de ce bilan, ce qui avait entraîné l'ajournement de l'Imposition des plusvalues au décès. Les six indivisaires envisagent actuellement de créer dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts une société civile (ou en nom collectif) à laquelle serait apportée l'actif de l'hôtel; dans le même temps certains indivisaires envisagent de se retirer de l'exploitation d'où la création d'une société à responsabilité limitée à laquelle seraient apportés les différents éléments du fonds de commerce et qui ne comprendrait qu'une partie des indivisaires, à l'exclusion de tous éléments étrangers. Il lui demande : 1° si, dans cette double hypothèse l'exonération provisoire des plusvalues sera admise ou si elle sera limitée aux apports à la société qui exploitera le fonds de commerce; 2° si l'indivisaire qui céderait ses droits successifs avant la constitution des deux sociétés envisagées sera astreint à un impôt des plus-values.

Fiscalité immobilière.

13508. — 3 août 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la promotion immobilière, il arrive souvent que l'acheteur d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble à plus des trois quarts à usage d'habitation, procède au règlement de celui-cl de deux manières différentes: 1° l'aequisition totale du terrain moyennant, d'une part, un prix payable comptant, d'autre part, la remise en Jchange d'un certain nombre de locaux achevés que l'acquéreur se charge de faire édifler à ses frais; 2° l'acquisition partielle du terrain, le vendeur conservant certains millièmes de propriété au sol, le règlement se décomposant en une partie payable comptant, quant au solde, le constructeur s'obligeant à construire, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain non vendus. Dans la première hypothèse, l'opération s'analyse: 0) en une acquisition de terrain soumise au taux de 17,6 p. 100 avec réfaction de 2/3; b) en une vente en l'état futur d'achèvement soumise au taux de 17,6 p. 100. Dans le deuxième cas, il lui demande: a) comment il laut procèder quant au rèversement éventuel de la dation représentant la valeur de construction des locaux construits pour le compte du vendeur; b) à quel

moment celle-ci doit être payée: à la signature de l'acquisition du terrain ou bien à la date de livraison à soi-même; c) si l'on doit prendre pour base la valeur mentionnée dans l'acte; d) quel est éventuellement le taux applicable.

Valeurs mobilières (ctrangères).

13507. — 4 août 1970. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dès lors où les balances de nos comples extérieurs sont positives et nos réserves de change importantes, s'il n'estime pas que l'obligation pour les porteurs de valeurs étrangères de déposer ces titres dans les banques, doit être levée sans délai. En effet, cette situation n'amélioire en rien nos comples de change et permet aux banques de frapper d'un droit de garde les titres en question déjà imposés largement.

Marine marchande.

13514. - 5 août 1970. - M. Halbout altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les marins de commerce qui, blen qu'ayant à supporter des frais professionnels exceptionnels en raison de la nalure de leur profession, n'ont droit à aucune déduction supplémentaire, à ce titre, pour l'établissement de leur revenu imposable à l'I.R.P.P. Il s'agit cependant d'une calégorie de contribuables qui travaillent pendant 8 mols par an hors de leur foyer et qui ont à supporter — eux-mêmes et souvent leurs éponses — des frais de déplacement et d'hôtel considérables. En outre, bien qu'ils ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire, les indemnités qu'ils perçoivent sont comprises dans leur revenu brut, à concurrence de 40 p. 100 de leur montant pour l'indemnité de de risques. Il serait tout à fait normal que les intéresses puissent bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels au taux de 30 p. 100 au même titre que les membres de certaines professions ayant des supétions analogues, tels que le personnel navigant de l'aviation marchande et les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricle équité de complèter, en ce sens, la liste des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels qui figure à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

En-egistrement (droits d'.)

13517. — 5 août 1970. — M. Stasl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation et de la réserve de la dotation sur stocks d'une part, el de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées d'autre part. Il lui rappelle que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation et la réserve de la dotation sur stocks donne ouverture au droit fixe de 80 francs (C.G.I. article 673, 3°), et que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées entraîne l'application du droit d'apport au taux réduit de 2,40 p. 100 (C.G.I. art. 719, § 1). Ces incorporations bénéficient jusqu'à expiration du V. Plan

Ces incorporations bénéficient jusqu'à expiration du V Plan d'avantages fiscaux qu'il est envisagé de supprimer. Les incorporations des réserves de réévaluation, de la dotation sur stocks et de reconstruction des entreprises sinistrées seraient, alors, à nouveau soumises, à compler du 1° janvier 1971, au régime du droit commun, c'est-à-dire, au taux de 12 p. 100, avec possibilité d'application du taux réduit de 7 p. 100 sous les mêmes conditions que pour la capitalisation des réserves ordinaires. Compte tenu des effets préjudiciables qu'aurait pour les entreprises la suppression de ces avantages (en effet l'incorporation des réserves au capital pose des problèmes juridiques délicats, surtout lorsqu'il existe des parts de fondateurs, d'autre part, les dotations sur stocks ont déjà supporté une laxe de 6 p. 100 et la réserve de réévaluation, une taxe de 3 p. 100 et étant donné que ces postes représentent, non pas des plus-values réelles, mais des corrections d'évaluation correspondant à la dépréciation monétaire, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager la reconduction des dispositions fiscales intéressant ces incorporations dans la loi de finances pour 1971.

Conservateur des hypothèques.

13519. — 5 soût 1970. — M. Dourans expose à M. le ministre de l'éconemie et des finances la situation suivante : certains prêts à la construction sont consentis par le Crédit foncier de France sous forme d'un prêt spécial différé devant être débloqué à la fin des

travaux de construction : dans l'attente de ce déblocage, un créditrelais est consenti par un autre organisme bancaire. Les deux établissements préteurs n'étant pas solidaires mais sculement successifs, il est tire de ce fait argument par certains conservateurs des hypothèques pour percevoir un double salaire, lors de l'inscription unique d'hypothèque qui est prise à la conservation compétente. Par ailleurs, certains de ces prêts font l'objet d'une « divisioo » des l'origine, en sorte que chaque lot du programme de construction ne se trouve grevé qu'à concurrence d'une fraction du prêt global. Certains conservateurs des hypothèques y trouvent argument pour calculer le salaire qui leur est dû, comme s'il y avait autant de prêts qu'il y a de lots, ce qui, compte tenu de ce que le salaire proportionnel est dégressif, a pour effet d'augmenter de manière considérable le montant du salaire sinalement dû par le constructeur. Il lui demande donc: 1" s'il estime que cette attitude est conforme au vœu du législateur qui, en exonérant de tels prêts de la taxe de publicité foncière et en imposant aux notaires rédacleurs des actes de calculer leurs honoraires selon un farif réduit, semble bien souhaiter alléger le coût de telles opérations ; 2" s'il considère que l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts qui détermine « le selaire alloué pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou priviège », justifie le doublement du salaire du conservateur, au motif qu'il y a en l'espèce, deux établissements préteurs successifs mais non solidaires; 3" s'il estime que la division de l'hypothèque, prévue des l'origine a pour effet de permettre au conservateur de calculer le salaire non pas sur le montant global du prêt consenti au constructeur, mais comme s'il y avait autant de prêts individuels que de lots compris dans l'hypothèque.

Carburants.

13523. - 6 août 1970. - M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas nécessaire de revenir sur l'interprétation que ses services ont donnée à l'article 16 de la loi de finances 1970 qui a autorisé la déductibilité pour le dernier utilisateur de la T. V. A. portant sur certains produits pétroliers. L'article 16 stipule, en effet, que les « fractions légères » utilisées comme combustibles rentrent dans les cas ou la déductibilité est autorisée. Une note en date du 29 décembre 1969 de la direction générale des impôts exclut du bénéfice de la déductibilité de la T. V. A. les fuels oils domestiques pour la production d'énergie. A un moment où les problèmes de l'environnement et de la prolection de la nature sont particulièrement à l'ordre du jour - comme l'a souligné M. le Président de la République — il est tout à sait regrettable que certains établissements qui pourraient utiliser le fuel-oil domestique pour le chaussage de leurs installations — ceci vise en particulier les établissements thermaux pour le réchauffage de l'eau - persistent à utiliser le fuel-oil lourd dont les émanations sont particulièrement nocives ; et ceci exclusivement pour des raisons fiscales. Une source importante de pollution serait certainement éliminée si la réglementation susvisée était assouplie dans le sens suggéré plus haut.

Huile.

13524. — 6 août 1970. — M. Charles Blgnon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 29 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du B. A. P. S. A. par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont fixès de façon à produire une recette de 120 millions de francs. Il lui demande si les taux de cette taxe ont été précisés et, dans l'affirmative, par quel texte. Il souhaiterait également, dans ce cas, savoir quelle est la recette jusqu'iei produite par cette taxe spéciale. Si, par contre, aucun texte n'a fixé les taux en cause, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'aurait pas encore été publié.

Impôts (direction générale des) (receveurs ouxiliaires).

13529. — 6 août 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts dispose qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles lea receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un règime complémentaire de retraite. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore été publié bien que le décret précité ait paru il y a plus de neuf ans ; 2° s'il entend faire publier le texte en cause le plus tôt possible afin d'améliorer la situation des receveurs des impôts qui ne bénéficient actuellement que de la retraite de la sécurité sociale.

Artisaus (T.V.A.).

13533. — 6 août 1970. — M. Torre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée que doivent facturer les artisans qui bénéficient des mesures d'allègement (franchise ou décotes spéciales). Il souhaiterait en particulier savoir si les artisans qui bénéficient des mesures de décote spécale et qui sont donc assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. peuvent facturer à leurs acquéreurs le taux de T. V. A. applicable au produit vendu (taux normal) et bénéficier ainsi de la différence entre le taux intermédiaire et le taux normal.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

13481. — 31 juillet 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui est actuellement en vigueur, une famille ne disposant que de modestes retraites dont le montant annuel s'élève à 15.865 francs, et qui comporte deux enfants étudiants, ne peut obtenir une bourse pour l'un d'eux, le plafond des ressources qui lui est applicable s'élevant à 13.680 francs. Ce cas particulier met en évidence l'insuffisance des plafonds qui ont été fixés, étant donné qu'il est bien évident qu'avec un revenu mensuel de 1.140 francs une famille de quatre personnes ne peut supporter les frais d'entretien d'un enfant étudiant. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème dans un sens plus conforme à la volonté de démocratisation de l'enseignement supérieur affirmée par le Gouvernement.

Enseignement supérieur.

13484. — 31 juillet 1970. — M. Hablb-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les textes obligatoires retenus au sein de la future université de Paris VII par l'U. E. R. «Sciences des textes et documents». Dans l'unité de valeur «Littérature et idéologie», les textes sont les suivants: 1° Marx : «Le capital l», «Contribution à la critique de l'économie politique »; 2° Marx.Engels : «L'idéologie allemande»; 3° Engels : «Anti-Duhring»; 4° Lénine : «A propos de la dialectique»; 5° Mao Tsé Tung : «De la contradiction», «Ecrits choisis II»; 6° Gramsci : «Notes sur Machiavel». Il lui demande s'îl estime conforme à la vocation de l'université française que seules, les idéologies marxistes y soient enseignées, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette tentative d'endoctrinement de notre jeunesse.

Enseignants (musique).

13497. — 1er août 1970. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 30 août 1988 paru au Journol officiel du 29 septembre 1968, stipule que l'échelle indiciaire des professeurs de musique comporterait dorénavant neuf échelons au lieu de sept et que leur indice de rémunération correspondrait aux 12/16 de l'échelle de référence lorsqu'ils feraient au moins 12 heures de cours. Il lui fait observer que les modalités d'applications de cet arrêté ont été fixées par la circulaire n° 68-528 du 18 novembre 1968. Il lui demande comment doivent être reclassés les professeurs de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence, recrutés avant la publication de cet arrêté et en particulier s'ils ne devraient pas être, à son avis, rémunérés aux 16/16 de l'indice puisqu'ils font 16 heures de cours.

Etablissements scolaires (anciens établissements privés).

13498. — le août 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'établissements privés, type centres d'apprentissage, généralement créés à l'initative des collectivités locales ou subventionnés par elles, sans être pour autant des établissements publics locaux, ont été intégrés le 1er janvier 1945 dans l'éducation nationale, mais que les services antérieurs à cette date n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des droits à pension. Mais il lui fait observer que cette application de l'article L. 5 du code des pensions défavorlse un très grand nombre de fonctionnaires ayant exercé notamment des emplols de direction bien que l'arrêté du 14 août 1947 ait semblé autoriser la validation du temps de service antérieur

à la date susvisée du 1^{rr} janvier 1945. Il apparaît dans ces conditions qu'en adoptant l'article L. 5 du code des pensions, le législateur a peut-être été insuffisamment informé des situations acquises et il paraît difficile en outre, d'appliquer rétroactivement cet article L. 5 en vertu du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 du code civil. Dans ces canditions, il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les modalités d'application de l'article L. 5 du code des pensions aux fonctionnaires de son ministère qui ont exercé dans des établissements privés intégrés à l'éducation nationale le 1^{rr} janvier 1945 et dont les services avaient été validés par l'arrêté du 14 août 1947, et quelles mesures il compte prendre pour que l'application de cet article L. ā ne leur soit pas rétroactivement défavorable.

Instituteurs.

13502. — 1 r août 1970. — M. Verkindere signale à M. le ministre de l'éducation nationale le caractère surprenant de la réponse faite à sa question écrite n° 11436 (Journal officiel, A.N., 27 mai, page 1971): « L'application des dispositions de la circulaire du 12 avril 1963 en matière de conge de maternité donne lieu à des difficultés comptables qui ne permettent pas toujours d'accorder aux maîtresses auxiliaires intéressées la possibilité de prendre seulement deux à cinq semaines de congé avant l'accouchement. Il faut done, autant que possible, que les personnels auxiliaires soient soumis aux règles de la sécurité sociale, » Car les termes de la eirculaire du 12 avril 1963, que voici, sont sans équivoque: « les maîtresses auxiliaires bénéficient également des assouplissements aceordes aux fonctionnaires, c'est-à-dire la possibilité de prendre le eongé deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement »; il n'est pas dit dans le texte « saul si des difficultés comptables s'y opposent ». Si la maîtresse auxiliaire prend comme eongé deux semaines avant la naissance et douze semaines après, comme la sécurité sociale ne verse ses prestations qu'à l'intérieur de la période « six semaines avant, huit semaines après », l'éducation nationale doit compléter les prestations de la sécurité sociale pendant dix semaines et verser traitement complet pendant quatre semaines, au lieu d'avoir à compléter les prestations de la sécurité sociale pendant quatorze semaines; la sécurité sociale versant moins, l'éducation nationale doit verser plus. Mais la circulaire du 12 avril 1963 l'a prévu puisqu'elle déclare : « Dans le cas où une maîtresse auxiliaire ne réunirait pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations journalières de la sécurité sociale, elle percevra néanmoins la totalité de son traitement pendant toute la durée de son congé. » Par ailleurs, ce texte de 1963 n'est que l'application aux maîtresses auxiliaires d'un texte à caractère général, la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) sur les congés de maternité des personnels féminins de l'Etat, fonctionnaires et auxiliaires : « l'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement », avec congé de quatorze semaines, et une récente réponse de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) à la question nº 11435 et parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 mai 1970, vient de déclarer que cette circulaire s'applique aujourd'hui aux auxiliaires de bureau et aux auxiliaires de service. Il lui demande ce qu'il compte faire: 1" pour imposer l'application de sa circulaire du 12 avril 1963 à ceux de ses services qui s'y refusent au nom de « difficultés comptables »; 2" pour appliquer à tous ses personnels auxiliaires, institutrices remplaçantes comprises, les principes posés par la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) pour tous les agents de l'Etat.

Etablissements seolaires et universitaires.

13513. — 4 août 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1" pour quelle raison les sous directeurs et sous-directrices de C.E.S. nep euvent être nommés principaux que dans des proportions absolument infimes; 2" s'il est normal de les pénaliser, faute d'un diplôme qu'ils n'ont pu obtenir parce qu'il y a 30 ans, l'entrée en faculté était refusée aux élèves des écoles normales d'instituteurs. De plus, il faut souligner que la mobilisation a empêché bon nombre d'entre eux de s'y présenter; 3" quelles dispositions il envisage de prendre afin que de telles injustices ne se reproduisent plus.

Enseignants.

13520. — 6 août 1970. — M. Gernez, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des jeunes sursitaires ayant déjà enseigné avant leur départ aux armées ou sollicitant une première délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, devan' être libérés quelques semaines après la rentrée scolaire, qui se voient

refuser un poste eu égard au statut général de la fonction publique (ordonnance n" 59-244 du 4 février 1959, article 34), qui précise que tout fonctionnaire se trouvant en position sous les drapeaux, ne peut, pendant cette période, faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation. Il lui demande donc s'il ne pense pas nécessaire de modifier le texte de ce statut ou d'intervenir auprès de M. le ministre de la défense nationale en vue de faire bénéficier ces jeunes gens d'une libération anticipée pour l'obtention de leur poste en septembre.

Ramassage scolaire.

13525. — 6 août 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes qui existent actuellement en matière de financement des transports scolaires. Le décret du 31 mai 1969 a admis de nouveau une participation de l'Etat fixée au taux maximum de 65 p. 100. Or, il semble que les crédits ouverts par les dernières lois de finances soient insuffisants et qu'il risque d'y avoir pour les collectivités locales une charge nouvelle qui ne peut pas avoir été prévue. De plus, les communes et leurs syndicats ne sont pas responsables de la carte scolaire pour laquelle ils ne sont pas consultés comme ils devraient l'être et n'ont pas dans ce conditions de responsabilités financières nouvelles à supporter pour les transports des enfants du 1^{er} cycle. Enfin, les transporteurs routiers se trouvent aux prises avec des difficultés de trésorcrie sérieuses et il lui demande donc comment il entend régler un problème qui attend sa solution depuis de nombreux mois.

INTERIEUR

Incendie.

13480. — 31 juillet 1970. — M. Haibout demande à M. le ministre de l'Intérleur: 1° s'il est exact que de nouvelles attributions de fréquences pour les réseaux radiotéléphoniques mobiles des services de secours et de protection contre l'incendie sont prévues; 2° à qui incomberont les frais de transformation des appareils; 3° dans quels délais, si cette opération est vraiment nécessaire, devra-t-elle être réalisée.

Incendie.

13485. - 31 juillet 1970. - M. Voisin expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret nº 69-596 du 14 juin 1969 a abrogé en son article 16 le décret nº 55-1394 du 22 octobre 1955, et, de ce fait, les arrêtés subséquents pris pour l'application de ce dernier texte. L'article 12 du nouveau décret stipule : la disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habilation dolvent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours. Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application du présent article. Les responsables de la construction de bâtiments d'habitation pour l'application de ce texte se référent à l'arrêté du 23 mai 1960 pris en application des articles 2 et 3 du décret du 22 octobre 1955 et conformément à son article 26. En effet, l'arrêté d'application mentionné à l'article 12 n'a pas été publié à ce jour. Il apparaît donc que les bases légales concernant la prévention contre l'Incendie dans les locaux d'habitation n'existent plus. Par ailleurs, l'évolution des techniques au cours de la dernière décennie aurait, de toute manière, justifié à elle seule la refonte et la modification de l'arrété susvisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de la non-parution de l'arrêté d'application relatif à l'article 12 du décret du 14 juin 1969, et si une décision Interviendra rapidement.

Montagne.

13499. — 1ºr août 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui donner toutes précisions sur la façon dont se fait l'imputation des frais occasionnés par les secours en montagne. L'importance des moyens mis en œuvre en chaque occasion où la force publique se porte au secours de montagnards en perdition est telle que le coût de ces opérations doit être extrêmement élevé. Or, il semble que l'imprudence soit le plus souvent la cause de ces incidents qui, à chaque fois, mettent en péril la vie des sauveteurs. Il paraîtralt dans ces conditions anormal qu'en outre les frais occasionnés restent à la charge de l'Etat.

Communes (personnels),

13505. — 3 noût 1970. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur que si les municipalités des pellies communes, devant l'accroissement en nombre et en complexité des charges qui leur incombent, et selon une formule conseillée par le Gouvernement, envisagent de s'associer dans le but d'utiliser les services de secrétaires de mairie intercommunaux, recrutés et rémunérés selon les règles prévues pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, la conséquence en sera, en bien des cas, le licenciement de secrétaires de mairie en place, employés à temps partiel et qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés à ces postes intercommunaux. Il lui demande si de tels licenciements, même s'il s'agit en fait de réorganisation des services, ne sont pas susceptibles d'être considérés par l'autorité de tutelle ou par les juridictions administratives comme contraires à la stricte application du statut du personnel communal.

Aide sociale.

13506. — 3 août 1970. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le pouvoir de nomination du personnel des bureaux d'alde sociale appartient, en application des dispositions des articles 477 et 500 du code de l'administration communale, au maire-président, ou s'il relève de la compétence de la commission administrative.

Taxe locale d'équipement.

13511. - 4 août 1970. - M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers municipaux ont été appelés à voter la taxe locale d'équipement prévue par la loi n" 67-1253 du 30 décembre 1967, mais que pratiquement la commune ne possède aucun moyen de contrôle sur l'établissement et l'encaissement de cette taxe. Il apparaît, en effet. que les villes sont simplement avisées du montant total des sommes recouvrées et du montant des restitutions accordées. Le maire étant appelé à délivrer le permis de construire, document de base pour l'établissement de la taxe, il semble anormal qu'il ne soit pas en mesure de vérifier par permis accordé: le montant de la taxe communale à percevcir et les exonérations ou dégrévements accordés. Il lui signale que rlen, à sa connaissance, dans les textes d'application actuellement parus, y compris la note du 27 février 1968 du ministre de l'économle et des finances, ne prévoit une information au niveau des maires. Il lui demande en conséquence: l' si les services de l'équipement et de l'enregistrement sont habilités à délivrer aux maires, sur leur demande, une copic, soit de la note d'établissement de la taxe, soit de la note de calcul de la somme à payer remise au détenteur du permis de construire; 2° s'il compte donner des instructions pour que chaque permis de construire retourné en malrie, pour signature de l'arrêté, seit automatiquement accompagné de la note de calcul de la taxe locale d'équipement; 3" si les demandes d'exonération, de réduction, de ûégrèvement, 3 si les démandes d'exonération, de rediction, de degreve-ment, de restitution de taxe, prévues à l'article 70 de la bi, ne pourraient pas être transmises par l'intermédiaire des maires qui en auraient ainsi connaissance et pourraient éventuellement for-muler un avis; 4° si les décisions motivées concernant les exonération, réduction, dégrèvement, restitution de taxe, ne pourraient pas être communiquées aux maires intéressés; 5" si les états de perception on de restitution de taxe locale d'équipement transmis au percepteur, ne pourraient pas être accompagnés d'un etat nominatif récapitulatif; 6° d'une manière générale, quelles mosures il compte prendre pour permettre une information systématique des maires concernant l'établissement et le recouvrement de la taxe locale d'équipement.

JUSTICE

Sociétés civiles immobilières.

13507. — 3 août 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de le justice s'il n'y aurait pas lieu de considérer que, dans une société civile immobilière, formée en application de la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet l'édification d'un immeuble collectif divisé en lots devant revenir au porteur de parts sociales, les cessions de parts intervenues à l'achèvement des travaux, pour un prix forfaitaire et ne se plaçant pas dans le cadre du décret du 10 novembre 1954, n'ont pas un caractère rétroactif : les cessionnaires n'ayant voulu prendre de risques ni dans la construction, ni dans son coût, devralent s'en remettre purement et simplement, sauf recours pos-

sible pour vice de construction, à ce qui a été fait et décidé par les promoteurs à qui le gérant avait seut des comptes à rendre ; ces cessionnaires ne devraient pas s'immiscer dans la construction et dans son coût par la désignation d'un liquidateur de sociétés et réclamer d'autres justifications que le quitus de l'entreprise générale qui s'est chargée des travaux de construction et un certificat hypothécaire constatant qu'il n'existe aucune charge sur les locaux qui leur ant été livrés. Cette solution qui paraît répondre au principe suivant fequel la comptabilité et les archives sociales sont la propriété de la société, serait de nature à ménager les intérêts des promoteurs cédants de parts, à qui tous les documents comptables de la construction sont remis et qui ne tiennent nullement à s'en dessaisir, et ceux des cessionnaires de parts, futurs attributaires de lots, dont le principat souci est de s'assurer qu'il ne pourra leur être réclamé, relativement aux travaux prévus, quoi que ce solt en dehors de ce qu'ils devaient suivant leurs acte de cession, étant spécifié que pour permettre la liquidation de la société, le gérant remet ou fait remettre au liquidateur, outre le quitus et certificat ci dessus, les plans, devis et marchés de la construction, toutes les pièces d'ordre administratif, ainsi que les éléments déterminant le prix de revient de l'immeuble, prix couvert tant à l'aide du capital social que par les versements effectués au compte courant des promoteurs

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

13534. — 6 août 1970. — M. Torre expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 un salarié d'une société annnyme ne peut être nummé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande si cette disposition qui s'applique aux sociétés qui ont plus de deux années d'existence s'applique également aux sociétés en formation. Une telle situation risquerait en effet de léser, les fondateurs qui consacrent leur activité à la création et au développement d'une société et désirent tirer leurs ressources de rémunérations versées par la société.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications.

13530. — 6 août 1970. — M. Massoubre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration semble avoir pris la décision de regrouper dans les communes rurales les boltes aux lettres en un lieu unique du village. Il ignore si la décision apparemment prise concerne l'ensemble du territoire national ou seulement le département de la Somme ou certains départements. Il lui demande quelle est exactement la décision qui a été prise et les raisons pour tesquelles il est procédé à cette opération qui gêne de toute évidence l'ensemble de la population et plus particulièrement les personnes âgées.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Rapatriės.

13483. — 31 juillet 1970. — M. Brocard demande à M. le ministre de la santé, publique et de la sécurité sociale quelle a été la suite pratique réservée à la question orale d'actualité posée le 22 mai 1970 sur les dispositions que le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pension privée de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses et si, compte tenu des assurances fournies à la tribune de l'Assemblée nationale par le représentant du Gouvernement, des remèdes ont pu être apportés à la carence desdites caisses.

Fonds notional de solidarité.

13496. — I'r août 1970. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ainsi que, si possible, l'année 1970 (situation au 30 juin): 1° le nombre de personnes qui bénéficient de l'allocation du Fonds national de solidarité; 2° l'évolution des recettes et des dépenses de ce Fonds.

Höpitaux.

13500. - 1" août 1970. - M. Achille-Fould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 5 du décret n° 60-875 du 12 août 1960, les séances des commissions administratives des húpitaux ne sont pas publiques; que suivant l'article 8 du même décret, les délibérations de la cummission administrative sont conservées dans un registre spécial, confié à la garde du directeur de l'établissement, ce registre pouvant être consulté sur place par les administrateurs, ceux-ci pouvant également obtenir des copies des décisions prises ou des extraits des délibérations, étant entendu que ces copies et extraits ne peuvent être utilisés que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 378 du code pénal; que, par référence à la procédure à adopter pour la passassion des marchés sur concours pour travaux à exécuter, l'article 306 du code pénal sur les marchés publics stipule l'interdiction de divulguer, en cours de discussion, les procedes et prix proposes par les concurrents. Il lui demande : st en dehors de fonctionnaires assistant aux réunions de commission administrative ou au jury de concours pour travaux et pour lesquels une réponse affirmative ne fait aucun doute, tous les membres de la commission administrative sont tenus au secret professionnel; 2" si la divulgation, par un administrateur, d'une décision prise par la commission administrative, n'entraînant pas préjudice à l'égard d'un tiers, peut être considérée comme divulgation d'un secret pouvant entraîner application de l'article 378 du code pénal; 3" si la divulgation, par un membre de la cummission administrative pres d'un fournisseur ou entrepreneur de travaux, de considérations développées soit en réunion de bureau d'adjudication, soit en réunion de jury de concours, et de déci-sions consécutives prises en réunion de commission administrative peut être considérée comme une violation du secret professionnel ou du secret des délibérations,

Assurances sociales (coordination des régimes).

13532, - 6 août 1970. - M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de moins de 60 ans exerçant simultanément une profession libérate non salariée et une profession de cadre salarié d'une société commerciale. Il lui demande 1° s'il pout lui indiquer la nature des diverses cotisations sécurité sociale, allocations familiales, cadres, assurance maladie des non-salariés, organisation autonome d'altocations vleitlesse des professions tibérales) devant être acquittées par l'intéressée, d'une part, et par la société employeur, d'autre part, en établissant la double distinction suivante : n) l'activité principale est celle de cadre salarié; b) l'activité principale est la profession non-salariée; 2° s'il peut lui préciser si, lorsque l'activité principale est celle de profession libérale non-salariée, l'intéressée doit cependant continuer de cotiser au régime de retraite des cadres salaries instauré par la convention collective du 14 mars 1947; 3" quelle est la portée exacte de l'article 4-I, 3° alinéa, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie des non-salariés mentinnant que « lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas duc, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée » Compte tenu de réponses divergentes données par les organismes consultés à ce sujet, il souhaiterait connaître sa position dans les meilleurs délais.

TRANSPORTS

S.N.C.F.

13492. — 31 juillet 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, depuis le 7 avril 1970, la ligne S.N.C.F. Dax—Mont-de-Marsan a été transférée sur route, au mépris de l'intérêt des usagers et des communes desservies. Alors qu'il avait été expressément promis que la desserte routière voyageurs serait identique à la desserte ferroviaire, les usagers constatent de très nombreux désagréments: l'absence d'abris aménagés pour les arrêts des autocars; 2" restriction au transport des bagages et des vélomoteurs; 3' suppression du car 786, de 8 h 15 et remplacement par le car 794, de 23 heures; 4" sauf quelques injections sous les piles du pont de l'Adour, à Saint-Sever, aucun des travaux prévus tant sur la R.N. 133 que sur le C.D. 32 n'ont été accomplis. Rien n'a été fait pour la réfection du tablier du pont de Saint-Sever qui, pourtant, menace ruine et pour la déviation à l'intérieur de la ville de Saint-Sever. Par ailleurs, il est à craindre que l'impératif áconomique avancé pour la suppression de la ligne soit loin d'être

respecté. En conséquence, il lui demande: 1° s'il envisage, à brève échéance, pour tenir les promesses faites aux élus, d'assurer une desserte routière de qualité identique à la desserte ferroviaire et, notamment, l'indispensable et urgente réfection du tablier du pont de Saint-Sever; 2° s'il est en mesure de produire un bilan faisant apparaître des économies sur le système antérieur.

Marine marchande.

13516. - 5 août 1970. - M. Médecin expose à M. le ministre des transports qu'au moment où les pouvoirs publics s'efforcent de moderniser l'appareil administratif de la marine marchande, il serait souhaitable d'envisager également une réforme du fonctionnement de l'établissement national des invalides de la marine. Les inégalités auxquelles donne lieu le régime actuel des pensions des marins devraient être supprimées et des mesures devraient être prises pour assurer au montant de ces pensions le maintien de leur pouvoir d'achat. En ce qui concerne la caisse de prévoyance, celle ci est obligée de faire appel aux nombreuses administrations dont elle dépend pour faire face à ses obligations. Les adhérents protestent contre les délais qui leur sont imposés pour obtenir le remboursement des frais de maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1º de réformer le régime des pensions de manière à le rapprocher du régime de retraite des cadres et à fixer une nouvelle base de calcul dont la valeur serait indexée sur le coût de la vie, étant fait observer qu'il conviendrait, en outre, de supprimer les 20 catégories qui existent à l'heure actuelle; 2° de modifier l'organisation de la caisse de prévoyance en s'inspirant de celle du régime général de sécurité sociale et en envisageant, au besoin, l'inclusion du régime des marins dans ce régime général.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Coiffeurs.

13526. — 6 août 1970. — M. Dusseaulx expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une coffeuse de Rouen, qui avait présenté à la préfecture de la Seine-Maritime une demande d'autorisation d'ouvrir son salon de coffeure le dimanche matin, s'est vue refuser cette autorisation. Il semble que ce refus soit la conséquence d'une position prise à cet égard par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre, et non par les organisations professionnelles concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'aménager la réglementation en vigueur à cet égard. Il apparaît en effet souhaitable de régler ce problème de fermeture hebdomadaire en prévoyant une fermeture s'effectuant, non uniformément le dimanche, mais par roulement, ce qui permettrait à chaque coiffeur d'y trouver le moyen de satisfaire la clientèle du quartier où il est installé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

10828. — M. Granet demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les maisons de retraite de l'exonération de la taxe sur les postes de radio et de télévision dont sont déjà dispensées les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. - Les exonérations nouvelles consenties en malière de redevance de télévision par le décret du 13 juin 1969 ont tenu compte de la situation financière individuelle des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'une maison de retraite accueillant ces mêmes personnes, ce n'est pas à elles mais à l'établissement qu'il appartient d'acquitter la redevance. Le montant de celle-ci, soit cent francs par an, est insignifiant par rapport à l'ensemble du budget d'un établissement et celui-cl ne devrait, dans la plupart des cas, avoir aucune difficulté à l'inclure dans le calcul du prix de journée sans que celui-ci en soit d'ailleurs augmenté de manière appréciable. L'Office de radiodiffusion-télévision française est d'ailleurs prêt à traiter avec bienveillance les requêtes d'établissements n'ayant qu'une assise financière précaire et n'entrant pas dans ce schéma général. Enfin, le problème serait remis à l'étude si situation financière de l'Office permettait d'envisager une nouvelle série d'exemptions.

O. R. T. F.

11008. - M. Voliguin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret nº 69-579 du 13 juin 1969 prévoyant l'extension de l'exonération de la redevance pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision à des catégories nouvelles de bénéficiaires, notamment les personnes relevant de l'aide sociale pour la radiodiffusion et les personnes âgées démunies de ressources pour la télévision. Il lui expose qu'il a pris connaissance avec intérêl de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 6613 de M. Blary et parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 23 août 1969, la question précitée se rapportant aux établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, notamment ceux hébergeant des personnes âgées ou des infirmes, lesdits établissements ne pouvant encore bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision malgré la présence parmi les pensionnaires, de personnes qui auraient individuellement droit à ladite exonération. Sans méconnaître l'effort déjà considérable en matière d'exemption de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées, consacré par le décret du 13 juin 1969, il lui demande si les nouvelles mesures destinées à étendre dans l'avenir le champ d'application de cette exemption aux établissements, hospices et maisons de retraite, annoncées dans la réponse du 23 août 1969 à la question de M. Blary, ne pourraient être mises à l'étude prochainement. Il lui rappelle que l'adoption d'une extension établissements précités de l'exonération de la redevance de télévision semble particulièrement souhaitable, car s'inscrivant dans le cadre de l'actuelle politique d'humanisation des conditions de vie des personnes âgées. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. - Les exonérations nouvelles consenties en matière de redevance de télévision par le décret du 13 juin 1969 ont tenu compte de la situation financière individuelle des personnes agées n'ayant que des faibles ressources. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'un établissement d'aide sociale accueillant ces mêmes personnes, ce n'est pas à elles mais à l'établissement qu'il appartient d'acquitter la redevance. Le montant de celle-ci, soit cent francs par an, est insignifiant par rapport à l'ensemble du budget d'un établissement et celui-ci ne devrait, dans la plupart des cas, avoir aucune difficulté à l'inclure dans le calcul du prix de journée. L'Office de radiodiffusion-télévision française est d'ailleurs prêt à traiter avec bienveillance les requêtes d'établissements n'ayant qu'une assise financière précaire et n'entrant pas dans ce schéma général. Enfin, le problème serait remis à l'étude si la situation financière de l'Office permettait d'envisager une nouvelle série d'exemptions.

O. R. T. F. (redevance).

11033. - M. Poncelet expose à M. le Premier ministre qu'un grand nombre d'hospices et de maisons de retraite ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires. Or, si les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des appareils de radio, il n'en est pas de même en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, alors cependant que le décret nº 69-579 du 13 juin 1959 a notablement rapproché les deux catégories d'exonération, en prévoyant notamment que sont exonérées de la redevance sur les appareils de télévision aussi bien que sur les apparcils de radio les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixes par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit actuellement 4.400 francs pour une personne seule). Etant donné qu'un grand nombre des pensionnaires des hospices et maisons de retraite se trouvent dans ce cas, il est difficile de comprendre pourquoi l'on refuse à une collectivité d'individus ce qui est accordé à chacun d'entre eux. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible et juste d'accorder à ces établissements le droit d'être exonères du paiement de la redevance de télévision comme ils le sont de celle de radio, en un moment où l'utilisation de ces moyens de distraction est recommandée par les pouvoirs publics pour humaniser les hospices et où les recettes fournies par la redevance à l'O. R. T. F. ont tendance à perdre leur primauté du fait de l'introduction de la publicité de marques à la télévision. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les exonérations nouvelles consenties en matière de redevance de télévision par le décret du 13 juin 1969 ont tenu compte de la situation financière individuelle des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'un établissement d'aide sociale accueillant ces mêmes personnes, ce n'est pas à elles mais à l'établissement qu'il appartient d'acquitter la redevance. Le montant de celle-ci, cent francs par an, est insignifiant par rapport à l'ensemble du budget d'un établissement et celui-ci ne devrait, dans la plupart des cas,

avoir aucune difficulté à l'inclure dans le calcul du prix de journée. L'Office de radiodiffusion-télévision française est d'ailleurs prêt à traiter avec bienveillance les requêtes d'établissements n'ayant qu'une assise financière précaire et n'entrant pas dans ce schéma général. Enfin, le problème serait remls à l'étude si la situation financière de l'Office permettait d'envisager une nouvelle série d'exemptions.

O. R. T. F.

11816. — M. Boulay Indique à M. le Premier ministre que l'ensemble de la presse allemande et suisse a salué l'exceptionnelle qualité du film « Le Chagrin et la pitlé », chronique d'une ville française sous l'occupation (Clermont-Ferrand), dû au talent de deux anciens réalisateurs de l'O. R. T. F. Il lui fait observer que la presse française a parlé élogieusement de ce film et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître pourquoi l'O. R. T. F. (télévision) ne l'a pas encore programmé et à quelle date il sera présenté aux téléspectateurs français. (Question du 28 ovril 1970.)

Réponse. — La programmation des émissions télévlsées relève de la compétence de l'Office de radiodiffusion-télévision française qui a communiqué les précisions ci-après: Les réalisateurs ou les producteurs du film «Le Chagrin et la pitlé » ne l'ont pas jusqu'ici proposé aux services de la télévision qui apprécieront, le cas échéant, l'opportunité de diffuser cette œuvre, compte tenu de tous les aspects, notamment financiers, de l'affaire.

Cérémonies publiques.

11981. — M. Bernard Marle informe M. le Premier ministre qu'à sa connaissance, il n'est pas prévu de faire assurer la retransmission en direct par la télévision des cérémonies du 8 mai, et notamment celles de l'Arc de Triomphc où le Président de la République viendra ranimer la flamme et se recueillir sur la tombe du soldat inconnu. Il lui demande, s'agissant de commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la victoire des armées alliées s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ces cérémonles l'ampleur qu'elles méritent. Or, la seule retransmission partielle et en différé nu journal télévisé permettra à certains de prétendre, contrnirement à la réalité, qu'en agissant ainsi le Gouvernement cherche à minimiser la commémoration d'un événement auquel des dizaines de millions de Français restent particulièrement attachés. (Question écrite du 5 mai 1970.)

Réponse. - L'Office de radiodiffusion-télévision française, compétent pour la programmation des émissions télévisées et radiodiffusées, a communiqué les précisions suivantes en ce qui concerne les reportages effectués sur les cérémonies commémoratives du 25° anniversaire de la victoire des armées alliées: «L'Office de radiodiffusion-télévision française a présenté au cours du printemps de nombreuses émissions qui rappelaient le 25° anniversaire de la victoire des armées alliées et la libération des camps de déportés. Plus particulièrement le 8 mai, les téléspectateurs ont pu voir, en fin d'après-midi sur la première chaîne un reportage en direct de la cérémonie organisée à l'Arc de Triomphe. Des extraits de ce reportage ont été diffusés au cours des émissions de Télé-Soir (1re chaîne) et de «24 heures sur la 2» (2º chaîne). D'autre part, au cours de ses émissions d'information, la première chaîne a transmis le 7 mai, un reportage sur les cérémonies qui avaient eu lieu dans la journée à Reims, et le 8 mai des comptes rendus des cérémonies de Compiègne et de l'Hôtel des Invalides à Paris; de son côté, la deuxième chaîne a présenté le 8 mai une rétrospective sur la victoire et un compte rendu de la cérémonie commémorative du mont Vaiérien. Quant aux auditeurs, ils ont pu entendre au cours des émissions d'information du 8 mai des comptes rendus des diverses manifestations et des interviews de diverses personnalités. France-Inter a assuré en direct des reportages des cérémonies du mont Valérien, de l'Hôtel des Invalides et de l'Arc de Trlomphe ».

Presse.

12432. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte donner toutes instructions utiles pour que soient organisées les élections professionnelles pour la commission des diffuseurs de presse et quelles mesures sont envisagées pour que leur situation actuelle soit améliorée. Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — La question posée concerne la désignation des représentanta des klosquiers et crieurs à poste fixe aux commissions consultatives qui fonctionnent auprès du préfet de Paris pour régler diverses questions relatives à la tenue des kiosques et des postes fixes de crieurs. Cette affaire entre dans les attributions du

préfet de Paris. Le Gouvernement ne peut donc donner d'Instructions dans une matière relevant de la compétence municipale. Le problème a d'ailleurs été règlé par un arrêté du préfet, en date du 20 mai 1970, qui assure une représentation paraissant équitable et complète des professionnels intéressés. Quant à la seconde partie de la question, elle est posée en termes trop généraux pour qu'il puisse tui être répondu avec précision. Si l'honorable parlementaire fait allusion aux bruits qui ont couru au mois de mai 1970, dans les milieux professionnels intéressés, au sujet de la remise applicable aux albums d'art et de mode, il peut lui être indiqué qu'aucun projet tendant à la diminution de cette remise n'a été actuellement portée à la connalssance du Premier ministre.

O. R. T. F.

12576. — M. Delelis fait part à M. le Premier ministre des réactions indignées et scandalisées des télespectateurs à l'annonce de la présence, lors d'une émission télévisée du jeudi 4 juin, d'un candidat à l'élection législative prochaine de Paris (12°). Il iui dmande: 1° Si l'intervention d'un seul candidat — celui de la majorité — est compatible avec les déclarations du Gouvernement sur l'objectivité de l'O. R. T. F.; 2° Si les autres candidats à l'élection susvisée disposeront des mêmes possibilités, ce qui metrait les actes du Gouvernement en concordance avec ses affirmations. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de la direction générale et du conseil d'administration de l'office de radiodiffusion-télévision française. La direction générale de l'O. R. T. F. à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmise a fourni les précisions suivantes. « L'émission du 4 juin 1970 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire fait partie de la série intitulée « En toutes lettres » qui est diffusée le premier jeudi de chaque mois. Elle était inscrite au programme bien avant que l'on sache que l'une des personnes appelées à y participer seralt candidate à cette élection. Au reste l'émission était essentiellement littéraire et sans rapport avec la vie politique actuelle. L'impartialité de l'Office de radiodiffusion-télévision française n'est donc pas en cause ».

O. R. T. F.

12716. — M. Paul Calllaud expose à M. le Premier ministre que les événements qui se déroulent quotidiennement dans nos universités, lycées et collèges font l'objet, comme il est normal, d'une large diffusion par l'O. R. T. F. Il lui indique que les informations données à ce sujet, pour être conformes à la ligne polltique du Gouvernement comme aux traditions de libéralisme qui ont toujours été à l'honneur dans les universités françaises, impliquent une répartition équitable du temps d'antenne entre les diverses tendances en présence. Il iui demande s'il peut lui préciser le nombre d'heures d'émission attribuées sur les deux chaînes de télévision aux diverses organisations syndicales d'enseignants depuis les dates de la dernière rentrée universitaire et scolaire, ce qui ne manquera pas d'apporter vraisemblablement un démenti à ceux qui pourraient être tentés de mettre en cause la parfaite objectivité de l'information à l'O. R. T. F. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La programmation des émissions de télévision et de radiodiffusion relève de la compétence de la direction générale et du consell d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision française. La direction générale de l'O. R. T. F. à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmi fournit les précisions suivantes: Les événements qui se sont des adés quodiennement dans les universités pendant l'année scolaire ont fait régulièrement l'objet de reportages dans les différentes éditions des journaux télévisés. Les opinions de toutes les organisations syndicales d'enseignants ont pu à tour de rôle s'exprimer, mais l'abondance des séquences qui ont été consacrées à ce sujet est telle qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer pour une année entière la durée d'intervention de chacun des groupements. Si l'honorable parlementaire en fait la demande, il sera procédé à un visionnage des séquences et les renseignements obtenus pourront alors lui être communiqués.

Constructions novales.

13036. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre le problème dramatique causé par la fermeture des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde). La situation actuelle de cette entreprise est la sulvante: 1° toute activité productive s'arrête à la fin du mois de juin 1970; 2° 280 personnes de toutes catégories dont 120 mensuels n'ont pu être

reclassées et il est à redouter qu'une grande partie d'entre elles seront purement et simplement licenclées entre les mois de septembre et décembre 1970. Or, plus de 05 p. 100 de ce personnel est au moins àgé de quaronte-cinq ans; ce qui rend d'autant plus hypothétique et angoissant son reclassement. Outre le cos du personnel technique (ouvriers et mensuels), se pose également le problème du personnel féminin (employées de bureau, sténodactylos, etc.) dont le reclassement s'avére extrémement difficile en raison de la pénurle des offres d'emplois à laquelle s'ajoulent les immenses pertes subies en matière d'avantages sociaux (prime d'ancienneté, retraite complémentaire, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de régler tous ces problèmes par des solutions humaines favorables à tous ces travailleurs. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. - Les effectifs des Chanllers de la Gironde étaient au I* juillet 1969 de 710 personnes. Grâce à un très important effort de reclassement il ne restait plus, au 1" juillet dernier que 255 personnes employées aux Chantiers. L'action vigoureuse du groupe Interministériel central, spécialement Institué pour veiller à l'application du protocole d'accord signé entre le groupe Schneider et l'Etat, el celle de la commission locale, réunissant à Bordeaux les représentants des administrations intéressées et du personnel de France-Gironde a donc permis de reclasser déjà 455 personnes dans les délais prévus. Ces résultats ont pu être atteints grâce à la politique d'aide à la conversion et à l'extension des entreprises de la région bordelaise. Les reclassements se poursuivent et doivent être facilités par l'implantation de nouvelles entreprises importantes dont deux, IBM et Radiotechnique, poussent activement les travaux nécessaires à leur installation. Pour les personnels les plus âgés qui pourralent avoir des difficultés plus grandes à trouver un emploi, des mesures particulières ont été prises. Un effort de prospection a été entrepris en leur faveur auprès des entreprises de la région bordelaise par des groupes mixtes, administration personnel des chantiers. Il sera étendu aux entreprises nouvellement implantées à Bordeaux. Ces personnels pourront en outre bénéficier de mesures à caractère social telles que préretralte, garantie de salaire pendant un certain délai, etc. L'effort entrepris sera poursuivi avec vlgueur par les diverses autorités responsables en collaboration avec les représentants des personnels des Chantiers jusqu'à ce que soit réglée dans les meilleures conditions la situation de la totalité des personnes restant à reclasser.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES Ropatriés.

13121. - M. Fortult attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que la loi relative aux indemnités pouvant être allouées aux rapatriés d'Algérie et d'outre-mer ne comprend pas une eatégorie particulière de spoliés; les fonctionnaires de l'Etat. Or, la plupart d'entre eux, et spécialement ceux servant dans les grandes villes, avaient dû, compte tenu des conditions de logement qui existaient alors, acquérir un appartement ou une villa, ou encore faire construire. Du fait des événements et du rapatriement en France de ces fonctlonnaires, ils ont pour la plupart perdu leurs biens, sans pour autant avoir bénéficié d'aucune aide ni d'aucun prêt de réinstallation. Certains ont dû accepter de se trouver dans une situation parfois critique pour faire face aux obligations nouvelles qui leur incombaient du fait de leur retour en France. Il y a là une discrimination particulièrement inéquitable dont il ne semble pas qu'il ait été tenu compte lors de la discussion de cette loi. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être prises au niveau des a imhistrations dont relèvent ces fonctionnaires pour les salre bénéficier de formes d'aide ou de prêt privllégiés susceptibles de leur permettre de surmonter les difficultés financières que l'on peut imaginer. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. - En application de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des français dépossédes de biens situés dans un territoire antérieurement place sous sa souveralneté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent bénéficier du droit à indemnisation notamment les personnes physiques dépossédées de certains biens, en particulier de biens immobiliers à usage d'habitation. Indépendamment de la justification de la nationalité française, les intéressés doivent remplir deux conditions: la dépossession doit être antérieure au 1º juin 1970 et résulter d'événements politiques, les bénéficiaires doivent avoir résidé au moins pendant une durée totale de trois années dans le territoire sur lequet était situé le bien spolié. Non seulement le législateur n'a point entendu écarter les fonctionnaires de l'Etat rapatriés du droit à indemnisation, mais, conscient des difficultés que pouvait présenter pour ces derniers l'exigence du délai précité de trois ans, il a prévu qu'un décret déterminerait les conditions dans lesquelles ce délai pourrait être réduit pour les agents civlls et militaires de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13266. -- M. Boutard se référant à la réponse donnée par M. le Premler ministre (fonction publique et réformes administratives) à la question écrite nº 11418 (Journal officiel débats A. N. du 14 mal 1970, p. 1687) lui fait observer que l'interprétation rappelée dans celte réponse apparaît abusivement restrictive dans le cas particulier d'un fonctionnaire qui, ayant recueilli un enfant orphelin confié à l'assistance publique, alors que cet enfant était âgé de trois ans, l'a élevé avec ses cinq enfants légitlmes, en percevant pour lui les prestations famillales et le supplément famillal de traitement, dans les mêmes conditions que pour les enfants légitimes, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge limite prévu pour l'attribution de ces prestations. Aucune difficulté ne peul se présenter, dans de telles circonstances, pour fixer la date à partir de luquelle cet enfant a été recuellli puisque cette date figure dans le dossier que délient l'assistance publique et puisque la correspondance échangée entre l'assitance et la famille d'accueil est encore existunle. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons cet enfant ne peut ouvrir droit au bénéssee de la majoration de pension visée à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au même titre que les enfants légitimes. C'est au surptus le législateur qui a empêché le chef de famille de faire établir un acte d'adoption avant son admission à la retraite, en interdisant l'adoption aussi longtemps qu'il existe des enfants légitimes mineurs. Il lui demande si, dans des circonstances de ce genre, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'assimiler l'enfant recueilli à l'enfant adoptif pour l'application de l'article L. 18 susvisé. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 11418, la majoration de pension prévue par le code (art. L. 18) lorsque le titulaire a élevé au moins trois enfants ne peut être accordée au titre d'enfants élevés pendant neufs ans s'il s'agit d'enfants orphelins ou abandonnés. Lors de l'élaboration de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions une proposition en ce sens avait été faite par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale mais elle n'a pas été retenue. Le critère de l'adoption reste donc impératif.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

13012. - M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. 1200 Van-Gogh de la ville d'Arles. Il s'agit d'un établissement scolaire neuf qui a ouvert ses portes en janvier 1969. Un seul poste de professeur d'éducation physique el sportive a été créé à la date du 1er janvier 1970, un deuxième serait promis pour la rentrée de septembre prochain, alors que normalement neuf postes seraient nécessaires pour pouvoir dispenser les cinq heures hebdomadaires d'enscignement prévues par les instructions officielles. Des démarches ont été effectuées auprès de M. le recteur et des ministères intéressés par l'administration de l'établissement, te conseil d'administration et les associations de parents d'élèves. Si la mise en place des installations sportives prévues n'est pas réalisée à ce jour par suite du retard par l'administration supéricure à en permettre le financement, cela ne saurait entraîner l'absence de nomination de professeurs en nombre suffisant, la ville ayant prévu, par sa propre contribution, des lieux d'évolution provisoire tels que surf ce d'évolution, lerrain de jeux dans la cour, location d'un stade prive voisin, piscine couverte el chauffée avec ramassage des élèves. It tui demande quelles mesures Il comple prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée normalement au C. E. S. 1200 Van-Gogh de la ville d'Arles, particulièrement en dotant cet établissement d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — La situation du collège d'enscignement secondaire Van-Gogh à Arles a fait l'objet d'une examen particulièrement attentif de la part des autorités rectorales, qui avaient, en l'espèce, entlère compétence pour implanter dans l'académie d'Aix-Marseilla le contingent d'emplois mis à leur disposition par l'administration centrale. C'est ainsi qu'en vue de la rentrée scolaire, deux emplois budgétaires, sur les dix-huit dont il disposait en vue de la rentrée scolaire, ont été ouverts par le recteur au C. E. S. Van-Gogh, et pourvus lors du mouvement du personnel. Il s'agit là d'un effort appréciable, si l'on considère la modicité relative de la dotation académique et les besoins respectifs des aufres établissements. It est évident que le C. E. S. Van-Gogh ne pouvait d'emblée, quelques mois à peine après sa création, bénéficier des neuf postes qui auraient permis un enseignement idéal de l'éducation physique et aportive. Une telle disposition eût conduit à réserver à cet établisse-

ment de 934 éléves la moltié du contingent de l'académie. Blen entendu, la réalisation des conditions oplima demeure l'objectif prioritaire. Ce but ne sera atteint que lentemeni, au prix d'un accroissement régulier des moyens en personnel, à quoi l'administration s'attache tout spécialement.

Sports.

13081. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures sont prévues en accord avec les organismes qualifiés pour que la France puisse envisager de participer au prochain champlonnat du monde de football. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. - En 1970, la France a participé à la Coupe du Monde de footbail dans sa phase européenne. Elle n'a pu se qualifier, mais on ne peut parler de non-participation bien qu'elle n'alt pas réussi à s'intégrer à la phase finale qui s'est déroulée à Mexico. De même, la France désire participer à la prochaine Coupe du monde dont la phase finale se tiendra à Munich en 1974. Il seralt vain de prétendre qu'elle y accèdera, le sport gardant cette part d'incertitude qui fait son attrait. Néanmolns, des réformes profondes du football français en général et du football professionnel en particulier sont en cours d'élaboration au sein de la fédération française et l'on est en droit de penser que les efforts entrepris porteront leurs fruits à brève échéance. D'ailleurs, le football, fort dans notre pays de plus de 700.000 licenciés, présente des qualités Indéniables que nos amateurs et nos juniors ont su mettre en évidence naguère. L'avenir peut donc être regardé avec confiance, d'autant plus qu'un encadrement technique va être incessamment mls en piace par le secrétariat d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, en accord avec la fédération française de football.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres nationaux.

13032. — M. Delorme rappeile à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le Conservatoire national d'art dramatique a pour mission de sélectionner les jeunes citoyennes et cltoyens particulièrement doués (et notamment pour le répertoire classique) afin de les employer dans les théâtres nationaux et les entreprises de spectacles subventionnés par l'Etat. D'autre part, le budget des arts et lettres, voté annuellement par le Pariement, comporte un programme de subventions découlant de l'ordonnance nº 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacies. L'article 1er du chapitre Ier de cette ordonnance précise que « les entreprises de spectacies particulièrement dignes d'encouragement, et notamment celles qui ont pour objet principal l'éducation et la propagande artistique, peuvent être subventionnées par l'Etat, les départements, les communes et les universités ». C'est en exécution de cet article que sont subventionnés les théâtres nationaux, les maisons de culture, les centres dramatiques et certaines compagnles théâtrales. Il semblerait donc naturei que ces entreprises emploient en priorité les citoyennes et citoyens que l'Etat a sélectionné pour remplir ce rôle dans la nation. Or, il n'en est rien, en ce qui concerne les entreprises d'art dramatique. A part la Comédie-Française qui respecte son cahier des charges, les autres théâtres nationaux et les compagnies théâtrales subventionnées n'emploient guère d'anciens élèves du conservatoire national d'art dramatique ayant participé à un concours annuel de sortle, dans les entreprises d'art dramatique subventionnées. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — L'objet du conservatoire national d'art dramatique est défini: par l'article 1" du décret n° 46-2790 du 27 novembre 1946 et par les articles 2 et 21 du règlement intérieur du même établissement. L'article 1" du décret du 27 novembre 1946 dispose que : Le conservatoire national d'art dramatique est un établissement d'enseignement supérieur des beaux-arts consacré à l'enseignement supérieur de l'art dramatique sons toutes ses formes ». L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1947 prévoit notamment : « ... (Les étudiants) doivent savoir qu'un premier prix du conservatoire n'est ni un diplôme de fin d'études ni un certificat de bon travail, mais la constatation d'un degré de valeur professionnelle exceptionnellement élevé auquel seuls parviendront un petit nombre des élèves admis ». Enfin l'article 21 du même règlement spécifie: « Le but du conservatoire national d'art dramatique est de devenir l'école supérieure du théâtre parlé ». Il résuite de ces textes que l'objet du conservatoire national d'art dramatique n'est en aucune façon — exception faite pour la Comédie-Françalse, llée à l'établissement par les llens traditionnels particuliers — de délivrer aux élèves une formation correspondant automatiquement à un placement professionnel détermine mais de les faire participer à des études supérieures visant à permettre aux plus doués d'entre eux d'acquérir une maltrise

exceptionnelle et exhaustive de leur art. Les réformes du règlement organique du conservatoire et du règlement intérieur de cet établissement, actuellement en cours, tiendront cependant le plus grand comple des exigences nouvelles posées par le problème de l'emploi des comédiens. La délivrance d'un diplôme aux élèves sortants est notamment prévue et des mesures seront priscs pour faciliter le placement des anciens élèves notamment dans les théâtres subventionnés. Cependant il n'apparaît pas souhaitoble de généraliser au niveau national une fonctionnarisation des articles qui pourrait être préjudiciable à la liberté de la création.

Urbanisme.

13102. - M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'enquête publique qui a été ouverte à Saint-Tropez pour présenter à la population un plan d'urbanisme directeur complémentaire dont la mise en application pourrait bouleverser de fond en comble la localité elle-même et l'ensemble de la presqu'île. Si la procédure suivie ne correspond pas aux aspirations de la population, le plan lui-même aboutirait à la destruction d'un des rares sites nationaux encore à peu près sauvegardé. En ce qui concerne la présentation du plan, il semble inadmissible à l'époque où concertation et participation s'imposent, que les habitants de Saint-Tropez aient trois semaines pour décider de leur avenir sur le vue d'un pinn et à lecture d'un texte à peu près incompréhensible pour les non-initlés. Quant au plan lui-même en invoquant les nécessités de la circulation, de l'hygiène ou de l'ensoieiliement, il conduit à des « restructurations » dommageables pour l'esthétique de Saint-Tropez et ouvrant tout simplement la voie à une urbanisation excessive qu'ii s'agisse de la viile elle-même ou de ses alentours. A l'époque où le Gouvernement se penche sur les problèmes de l'environnement, il iul demande si la procédure sulvie, comme la teneur même du plan, ont son approbation et s'il souscrit à la transformation d'une des dernières localités de la côte qui avalt échappé jusqu'à maintenant à l'action des promoteurs. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — L'attention des services chargés des sites a été appelée, depuis de nombreuses années sur l'intérêt de la presqu'île de Saint-Tropez et sur la nécessité d'en sauvegarder le caractère. C'est ainsi que furent prononcés, dès 1932, le classement de la chapelle Sainte-Anne et de ses abords, puis, en 1939, celul du plan d'eau et des terre-pleins du port. A côté de ces mesures de classement, des mesures d'inscriptions intervinrent, en 1936 pour les abords de la citadelle, en 1938 pour les immembles bordant le port, en 1947 reur les terrains situés à l'ouest du port, puis en 1948 pour la partie du litoral dite La Pointe. Enfin, étant donné l'intérêt de l'ensemble de la presqu'île, une inscription généralisée fut prononcée en 1967. En ce qui concerne le plan d'urbanisme, compte tenu des profections existantes, celui-cl a été soumis aux services du ministère des affaires culturelles. L'instruction de l'affaire se poursuit et le dossier est en cours d'examen.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

10131. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés actuelles qui existent en ce qui concerne le ravitaillement de la population en lait de consommation. Il lui expose à cet égard qu'une lalterie coopérative doit acheter 30.000 litres de lait par jour pour honorer ses marchés; qu'une autre achète en ce moment 40.000 litres par jour, c'est-à-dire 10 p. 100 de ses besolns non satisfaits par ses coopératives de base; qu'une troislème doit fermer une de ses usines car elle manque de lait. Tels sont les faits assez troublants qui peuvent être constatés alors que les services départementaux de l'agriculture enregistrent des demandes de subventions pour la suppression des vaches laitières. Cette situation pose d'incontestables problèmés. Il lui demande si les difficultés actuelles n'auront pas pour effet de préparer l'introduction de lait hollandais au détriment de la production française. Il souhaiterait également savoir si ces difficultés traduisent l'intention de normaliser la vente du lait de consommation à Paris et de rendre exécutoires certaines dispositions réglementaires mais non respectées par les supermarchés et préjudiciables aux producteurs. Il lui demande surtout s'il estime possible d'organiser la commercialisation du lait de telle sorte que, dans l'avenir, cette production soit rentable sans une aide désordonnée du F. O. R. M. A. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les faits exposés par M. Massoubre soulignent les difficultés du marché laitier surfout en période hivernale au moment où la production est à son niveau le plus bas : certaines laiteries manquent de lalt alors que d'autres disposent de quantités dépassant leurs possibilités normales d'écoulement; ces dernières sont amenées à fabriquer et à vendre du beurre et de la poudre de lait à

l'organisme d'intervention. Il s'agit d'une mauvaise répartition des quantités disponibles entre les différents emplois que les pouvoirs publics se sont efforcés de pallier d'une façon officieuse en mettant les laiteries en difficulté en rapport avec celles qui disposent d'excédents. Il n'en demeure pas moins que d'une façon globale et sur l'ensemble de l'année le développement de la production laitlère en France comme dans la C. E. E. a donné des soucis tels que la Communanté - pour éviler les charges sinancières entraînées par le stockage et la vente à bas prix des produits laitiers bénéficiant des interventions publiques - a mis en place un ensemble de dispositions tendant à réduire le potentiel laitier : c'est ainsi qu'à titre temporaire elle a institué une prime pour l'abattage des vaches laitières dont l'attribution était limitée dans le temps (1" avril 1970) et en quantités (250.000 vaches pour la C. E. E.). Cette disposition a été peu appliquée en France. Elle a prévu également des primes destinées à encourager les éleveurs à substituer à la production lallière excédentaire la production de viande bovine qui est déficitaire. Ce dernier type de prime paraît plus adapté aux conditions françaises de production. L'ensemble de ces dispositions n'exclut pas la possibilité de développer des élevages spécialisés dans la production de lait dans les régions où les éleveurs se trouvent dans les meilleures conditions. La production laitière devrait ainsi pouvoir s'adapter de façon à couvrir globalement les besoins intérieurs et extérieurs et à éviter des excédents onéreux. En même temps l'industrie laitière de transformation devrait se regrouper et s'organiser sur le plan professionnel de façon que le lait collecté solt réparti de façon rationnelle - au besoin par des échanges entre laiteries - pour assurer au meilleur compte l'approvisionnement des centres urbains en lait de consommation tout en permettant la fabrication des produits laitiers correspondant à la demande. Si les professionnels intéressés, avec l'appui des pouvoirs publics, s'organisent comme il convient ils pourront envisager avec confiance la construction européenne du marché des produits laitlers sans avoir à craindre notamment des apports de lait de consommation de l'extérieur. S'agissant spécialement de l'approvisionnement de la région parisienne en lait de consommation, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un accord interprofessionnel en cours d'étude devrait dans l'immédiat faire face aux difficultés qu'il envisage.

Lait et produits laitiers.

12357. — M. Blzet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenter d'aplanir les difficultés d'ordre juridique et fiscal qui s'opposent à l'harmonisation de zones de ramassage entre industriels laitiers et coopératives laitières. (Question du 22 moi 1970.)

Réponse. - Le ministre de l'agriculture considère qu'il est du plus haut intérêt que les ramassages de lait soient coordonnés et harmonisés entre toutes les laiteries qu'elles soient de type coopératif ou non. En effet, les frais de ramassage constituent un élément très important du prix de revient des produits laitiers et la cause essentielle de la disparité des prix de revient français et étrangers, notamment au sein de la C. E. E. 11 importe, en conséquence, de réduire ces frais au minimum de façon que les prix des produits français tendent à être compétitifs. Le fait que le statut juridique et fiscal des coopératives s'oppose à ce qu'une laiterie coopéralive puisse accepter les livraisons de lait de non-sociétaires constitue un obstacle à des échanges de fournisseurs. Un assouplissement au statut a été apporté et permet jusqu'en 1972 aux coopératives de prendre le lait de non-coopérateurs. La reconduction de cet assouplissement temporaire sera demandée. Il est rappelé, d'autre part, que les coopératives ont la possibilité d'adopter un statut particulier qui les apparente aux sociétés à caractère commercial et par conséquent leur permet de surmonter sine die l'obstacle en cause. Enfin, les coopératives et les industriels ont la possibilité de se réunir en groupements d'intérêt économique pouvant assurer certains services eommuns comme l'organisation du paiement du lait à la qualité, mais aussi de coordonner leurs ramassages de lait. En définitive, les pouvoirs publics sont prêts à mettre en place des cadres juridiques facilitant l'harmonisation des zones de ramassage, mais il faut bien considérer qu'en définitive leurs efforts seront vains si une volonté commune de rapprochement et de coordination n'existe pas au sein des professions intéressées.

Vins.

12569. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des envois importants de vins ont lieu au départ de l'Algérie et du Maroc à destination des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. En effet, dans ces territoires, qui sont soumis à la même législation que la métropole, les vins d'Afrique du Nord seraient importés « hors contingent », ce qui expliquerait que les vins du Midi, qui jusqu'à maintenant y étalent consommés, soient maintenant presque totalement délaissés. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — En raison de la situation économique et géographique des départements français d'outre-mer, il n'a pas paru opportun d'y étendre la limitation rigoureuse appliquée en métropole aux importations de vins du Maghreb. Dans ces conditions, ces vins ont pris effectivement une part importante dans la consommation locale des vins courants. Toutefois, le resscrrement de ce marché, qui consiste principalement en vin de 13" et représente un volume annuel de 150.000 hectolitres au total, ne saurait éventuellement priver la viliculture française d'un important débouché. D'autre part, ces vins acquittent les mêmes droits qu'à l'entrée en France, en ce qui concerne les vins algériens, c'est-à-dire le huitième du tarif extérieur commun; le tarif extérieur commun complet, en ce qui concerne les vins marocains importés hors contingent.

Agriculture (personnel).

13080. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un profond mécontentement règne parmi les membres du corps des ingénieurs des travaux agricoles qui demandent, en vain, depuis plusieurs années, la parité indiciaire des traitements avec leurs homologues des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et des travaux de la météorologie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, toutes dispositions financières soient prises pour que cette légitime demande obtienne enfin satisfaction. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le problème de l'alignement du classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, comme du reste celui des deux autres corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts), sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a renouvelé tout dernièrement ses propositions en ce sens et demandé corrélativement l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre.

5693. - M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) créée par ordonnance n° 45-1161 du 4 mai 1945 par le général de Gaulle et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945, a reçu régulièrement chaque année depuis cette date de l'office national des anciens comhattants et victimes de guerre une subvention de fonctionnement au titre du budget de ce service. Ce concours permet à l'U. F. A. C., concurremment aux cotisations versées par les associations membres, d'assurer ses activités nationale et internationales conformément à ses statuts. Au cours de l'année 1968, le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre avait décide de fixer cette aide à 50.000 F pour l'année 1968. Or, par décision portée à la connaissance de l'U. F. A. C. le 3 mars 1969, cette subvention a été réduite de 50.000 F à 30.000 F. Il lui demande les raisons de ce geste et, au nom des deux millions d'anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945 et théâtres extérieurs de guerre groupés au sein de cet organisme, quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette contribution. (Question orale du 6 mai 1969 renvoyéc au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.1

Réponse. - La réduction de la subvention signalée par l'honorable parlementaire résulte d'une modification apportée à la répartition des crédits sociaux et de subventions distribués chaque année par l'office national des auciens combattants et victimes de guerre aux différentes associations et dont la destination à des fins d'action sociale est expressément prévue par les dispositions de l'article D. 440, paragraphe 3, alinea 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est observé d'ailleurs, à cet égard, que cette mesure n'est que l'application d'une redistribution qui avait été annoncée il y a déjà plus d'une année lors de la réunion du conseil d'administration de l'office national des ancien: combattants et victimes de guerre qui s'est tenue le 14 décembre 1967 à l'hôtel des Invalides sous la présidence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En fait, l'U. F. A. C. a utilisé tout ou partie des fonds provenant de la subvention qui lui a été accordée soit à des dépenses de fonctionnement soit à des fins politiques, notamment lors de la campagne qui a précédé et accompagné les deux tours de scrutins des élections législatives du mois de juin 1968, ainsi qu'en fait foi sa propre circulaire n° 381 du 14 juin 1968, ce qui, il faut en convenir, ne correspond nullement à la destination de telles subventions qui sont accordées à des sins d'action sociale. La somme de 20.000 F, montant de la réduction, a été répartie entre un certain nombre d'associations et de fédérations, en fonction de l'importance de leurs actions sociales; certaines d'entre elles sont affiliées à l'U. F. A. C. comme l'union fédérale, la fédération André-Maginot, la fédération des blessés multiples, la fédération des plus grands invalides, etc., d'autres associations non affiliées à l'U. F. A. C. ont également bénéficié de cette répartition.

Déportés et internés.

12264. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré les souffrances indicibles qu'ont dû supporter les anciens prisonniers déportés au camp de Rawa-Ruska, celui-ci ne figure pas sur la liste des camps de concentration et prisons qui ont fait l'objet de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il y a lieu de s'étonner de la décision qui a été prise à l'égard de ce camp alors que, pour briser la volonté de résistance des prisonniers qui y étaient transférés, les dirigeants du camp ont appliqué toutes les techniques de déchéance morale et physique en usage dans les autres lieux de déportation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème, à l'occasion du XXV anniversaire de la libération des camps, et de prendre toutes mesures utiles afin que ce haut lieu de la résistance et de la déportation que fut Rawa-Ruska soit désormais officiellement inscrit sur la liste des camps de concentration et que le titre et le statut de déportés résistants solent reconnus, avec la plénitude des droits qui y sont altachés, aux survivants et aux ayants droit des disparus. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. - Aux termes de l'article R. 288 du code des pensions militaires d'Invalidité et des victimes de la guerre, si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste visée à l'article A 160 dudit code, le titre de déporté ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale des déportés et Internés résistants. En fonction de ces dispositions, la commission nationale des dépostés et internés résistants a été saisie à différentes reprises de la question de la reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme lieu de déportation. Elle a toujours formulé un avis défavorable à la prise en considération de cette requête. A l'issue de sa dernière consultation, une décision administrative de rejet a été prise le 24 septembre 1962. Attaquée devant le Consell d'Etat cette décision fut annulée pour vice de forme par arrêt du 30 octobre 1964. La commission nationale accepta alors, à la demande de l'association « Ceux de Rawa-Ruska » à l'initiative - de laquelle ladite consultation avait eu lieu, le principe d'un complément d'information concernant les conditions de l'internement dans le camp de Rawa-Ruska. C'est ainsi qu'un rapport du comité international de la Croix-Rouge et un rapport médical élabli par les médècins du camp en ce qui concerne les séquelles du régime imposé aux prisonniers de guerre à Rawa-Ruska ont fait l'objet d'une étude approfondie par une sous commission de travail composée de membres de la commission nationale des déportés et internés résistants et constituée spécialement pour cette étude. Ces éléments d'information n'ont convaincu ni la sous-commission ni la commission nationale du bien-fondé de la requête présentée en vue de l'inscription de ce camp sur la liste précitée, l'association « Ceux de Rawa-Ruska » a fait connaître au ministre qu'elle s'employait à réunir des précisions complémentaires.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12423. - M. Raoul Bayou indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en l'état actuel des textes, seuls les services accomplis dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des retraites lorsqu'ils ont été rendus par des Français d'orlgine, postérieurement au 25 juin 1940. Il lui fait observer que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 autorise uniquement l'octroi des majorations d'ancienneté calculées sur les services militaires de guerre aux fonctionnaires et agents ex-combattants des armées alliées de la guerre 1939-1945, naturalisés français après les hostilités. Ces dispositions ne sont malheureusement pas applicables aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et les quelques uns d'entre eux qui pourraient en bénéficier se sentent victimes d'une profonde injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lul faire savoir quelles mesures Il compte proposer au Parlement pour que soient adoptés les textes législatifs remédiant à cette injustice. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. La loi n° 57-896 du 7 août 1957 a étendu aux anciens combattants des armées alliées (guerre 1939-1945) naturalisés français par la suite, le bénéfice de majorations d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait en son temps pris l'initiative de réunir une commission à laquelle ont assisté les représentants des départements ministériels intéressés

afin d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de cet avantage aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il n'a pas été possible de donner une suite favorable à celle proposition. En cffet, il a été admis que la validation des services accomplis par les intéressés n'aurait d'utilité pratique que si elle était assortic de dispositions rétroactives autorisant la revision des pensions de retraîtes. Le principe de non rétroactivité, constamment suivi en matière de retraîte, interdit l'adoption d'une lelle mesure.

DEFENSE NATIONALE

Armée

12603. — M. Plerre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles raisons l'ont amenc à permettre une visite aux écoles militaires de Coëtquidan par une délégation du C. N. P. F. le 28 avril précédée par une réception à Rennes par le général commandant de la III' région avec participation d'une musique militaire. Il désire en outre connaître les problèmes évoqués et idées exprimées par ces représentants du patronat au cours du thé-débat qui a suivi cette visite. Il voudrait enfin savoir si les représentants des syndicats d'ouvriers, de techniciens et d'enseignants ou des organisations de paysans, d'arlisans et de commerçants pourraient être reçus dans les mêmes conditions dans les écoles militaires, (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. - La visite du 28 avril 1970 à l'école militaire de Coëtquidan, organisée au profit de membres du conseil national du patronat français et de hauls fonctionnalres de différents ministères, s'inscrit dans le cadre de la politique générale de relations publiques menée par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale. C'est ainsi que de nombreux voyages et visites d'information sont organisés à l'intention de personnalités civiles diverses par le service d'information et de relations publiques des armées afin de leur permettre de découvrir les aspects modernes des matériels et des équipements militaires. Au cours des voyages à venir, des représentants des différents groupes socio-professionnels seront invités et le ministère espère que non sculement les syndicats patronaux répondront à ses invitations, mais également les grandes centrales syndicales. En effet, en 1967 et en 1969, lors des voyages organisés au profit du conseil national du patronat français - il n'en fut pas organise en 1968 - le ministère avait invité les dirigeants de ces centrales au même titre que le conseit national du patronat français. Or ceux-ci, dans l'ensemble, refusèrent d'y participer. Ainsi en 1969 par exemple, les dirigeants de la C. G. T., de la C. F. D. T. et de la C. G. T.-F. O. déclinèrent l'invitation qui leur fut adressée, seule la C. G. C. l'accepta. Quant au climat dans lequel se déroulent ces voyages, il est caractérisé notamment par une pleine liberté d'expression qui permet aux participants, lors des réceptions organisées dans les enceintes militaires visitées, d'avoir des contacts directs avec les réalités humaines des armées sans qu'un sujet de discussion soit privilégié. Il est bien évident que les propos qui peuvent alors être tenus par les invités n'engagent qu'eux-mêmes. Aussi il n'y a pas lieu de s'interroger sur la teneur des questions évoquées lors du thé-débat du 28 avril 1970.

Défense nationale (personnels).

12770. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé de la défense nationale sur la situation des ingénieurs « hors catégorie » des établissements militaires. Il lui fait observer que, blen qu'il s'agisse d'employés contractuels, ils n'ont pas encore pu percevoir l'indemnité forfaitaire de 350 francs par mois allouée aux employés contractuels par le protocole d'accord du mois de mai 1968. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée aux intéressée et à quelle date il pense pouvoir leur adresser les rappels pour retard ainsi que les versements normaux. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les Ingénieurs « hors catégorie », dont la situation a particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, bénéficieront incessamment d'améliorations sur les plans indiclaire et indemnitaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pollution (eau).

12744 — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au règime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui demande si un décret ne pourrait pas être pris en application de cette loi afin que les seuls détergents mis en vente sur le marché soient biodégradables à 80 p. 100 au moins. Des mesures dans ce seus

ont d'ailleurs été prises par les autres pays de la Communauté économique européenne à défaut de l'Italie. Les mesures suggérées avalent d'ailleurs été annoncées au mois de novembre 1969. Il souhalterait donc savoir pourquoi elles n'ont pas été prises jusqu'à présent. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. - Il est exact que la loi du 16 décembre 1964 sur le régime, la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution permet, par son article 6 (2"), de réglementer la mise en vente et la diffusion des détergents insuffisamment blodégradables. Elaborés dans le cadre des procédures de coordination interministérielle en matière d'eau, les décrets Interdisant la mise en vente et la diffusion des détergents dont le taux de biodégradabilité est inférieur à 80 p. 100 sont actuellement soumis à la signature des ministres interessés. Ces textes ont d'orcs et déjà recueilli le contre-selng du ministre du développement industriel et scientifique. Le délai pris pour la publication de ces textes et évoqué par l'honorable parlementaire a été notamment motivé par la mise au point de tests précis permettant de mesurer le taux de biodégradabilité des détergents contenus dans les produits de lavage et de nettoyage. Les difficultés rencontrées dans certains pays étrangers pour l'emploi des tests qui y avaient été retenus n'nnt pas permis en effet que ces tests étrangers soient utilisés en France. Mais compte tenu des délais cités, el eu égard à l'importance des prescriptions prévues pour la conservation du milieu naturel, les décrets en cause entreront en vigueur dans les plus brefs délais compatibles avec la conversion des industries du pays à la fabrication des nouveaux types de détergents.

ECONOMIE ET FINANCES

R. A. T. P.

7959. - M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des réseaux de transports urbains d'Algérie ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre celle-ci et le ministère des transports en application de l'article 3 de l'ordonnance nº 62-401 du 11 avril 1962. L'article 7 de la convention d'intégration précise que les intéresses ont droit au régime de retraite de la R. A. T. P. Il est également prévu des dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. Cette convention de coordination des régimes de retraites a été soumise pour avis aux organisations syndicales en janvier 1958. L'article 4 prévoit que les services civils et militaires situés avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être pris en compte dans la fraction de pension à la charge de celle-ci. Or, le règlement de retraite de la R. A. T. P. prévolt une prise en compte des services militaires analogue à celle applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. En outre, certaines réductions d'âge et de durée de service peuvent intervenir en faveur des agents anciens combattants. La rédaction de l'article 4 précité prive donc les agents intégrés des droits accordés à l'ensemble du personnel dont ils sont partie. C'est pourquoi il lui demande, accord avec son collègue M. le ministre des transports, s'il n'estime pas devoir trouver une solution à ce problème qui lui a déjà été soumis, cette solution consistant en une suppression de l'article en cause. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Il a été admis, dans le cadre des dispositions devant être prises prochainement pour régler leur situation en matière de pensions, que les personnels des services de transport public d'Algérie reclassés à la R. A. T. P., pourraient bénéficier des bonifications pour campagnes de guerre prévues par le règlement de retraites de la Régie.

T. V. A.

10567. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des sinances s'il ne serait pas possible d'imposer que les prix affichés ou proposés soient désormais clairement exprimés T. V. A. comprise. Il arrive fréquemment que des marchés soient conclus sur un malentendu, le vendeur parlant du prix, taxe non comprise, l'acheteur croyant au prix net, taxe comprise. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 25-800 du 30 mai 1970 (Bulletin officiel des services des prix du 3 juin) — qui vient de remplacer l'arrêté n° 25-225 du 29 juillet 1966 — prévoit que et oute publicité de prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur, c'est-à-dire le prix toutes taxes comprises. Cette disposition s'applique aussi bien: aux produits qu'aux services; à la publicité obligatoire des prix (marquage, étiquelage et affichage) prévue par l'arrêté ministériel n° 19-480 du 23 mars 1948, qu'à toute autre forme de publicité de ceux-ci (campagne de presse,

affiches en ville, diffusion de tracts, etc.). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues par l'ordonnance nº 45-1464 du 30 juin 1945. Par contre, dès lors qu'un proposition de vente ou de prestation de services est formulée à l'intention exclusive d'une personne déterminée, elle perd son caractère de publicité et échappe aux dispositions ci-dessus. C'est le cas, par exemple, d'un devis de construction. Toutefois, il résulte de l'article 1583 du code civil que la vente n'est parfaite que si les parties contractantes sont d'accord sur la chose et sur le prix. L'acheteur serait par suite, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, juridiquement fondé à contester toute majoration du prix qui n'aurait pas été expressement prévue par la proposition de son fournisseur. L'administration ne saurait cependant trop conseiller aux consommateurs de n'accepter une offre qu'en l'assortissant de la réserve expresse que le prix s'entend « toutes taxes comprises » et après avoir fait préciser les modalités de revision on de modification.

Formation professionnelle.

11122. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème administratif qui a des conséquences dommageables pour les centres de formation professionnelle des adulles. Blen que le budget de l'Etat soit voté avant la fin de l'année, l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) doit attendre au moins six mois avant que le ministère des finances lui délègue les crèdits sans lesquels elle ne peut engager d'action nouvelle. Par ailleurs en 1969 le financement des investissements autorisés en juin a èté gelé deux mois plus tard en raison des difficultés budgétaires de l'Etat. De ce fait, quatre-vingt sections nouvelles attendent tonjours d'être créées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre: 1" Pour mettre fin à la lentear administrative signalée plus haut et permettre à l'A. F. P. A. de disposer des crédits votés par le Parlement dès le début de l'année; 2° Pour que les crédits relatifs à l'aménagement des quatre-vingts sections soient débloqués le plus rapidement possible. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. - 1° Le ministre de l'économie et des finances ne peut se prononcer sur les causes des lenteurs administratives relevées l'honorable parlementaire. En effet, le crédit de subvention ouvert chaque année en vue du financement des actions de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) est inscrit au budget du ministre du travail, de l'emploi et de la population qui le délègue à l'association. La seule intervention en ce domaine du ministre de l'économie et des finances concerne l'approbation du budget de l'A. F. P. A. qui lui est soumis par le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cette approbation intervient chaque année dans des délais tels qu'aucune lenteur ne peut être impulée à cette procédure de double approbation. 2" Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures de blocage prises en 1969 étaient de portée très générale puisqu'elles affectaient l'ensemble des budgets des ministères et répondaient à la nécessité de freiner les pressions de la demande publique sur l'économie nationale soumise à des tensions dangereuses. S'il ne semble pas possible d'envisager actuellement une mesure de déblocage qui complète celle intervenue par l'arrêté du 16 juillet, on doit souligner que celle ci porte, à raison d'un crédit de 5 millions de francs. sur les actions de formation professionnelle des adultes. Il appartient au ministre du travail, de l'emploi et de la population de déterminer les opérations auxquelles ce crédit sera affecté.

Garnis et meublés.

11346. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition de la réglementation des prix de location des chambres dans les hôtels non homologués de tourisme et maisons meublées. Dans la Selne-Maritime un arrêté préfectoral a fait obligation de l'application des abattements de zone prévus pour les prestations familiales pour le prix de location des chambres dans les hôtels non homologués de tourisme. Ces abattements de zone causent un préjudice certain aux hôteliers de ce département. Les frais généraux (blanchissage, produits d'entretien, achat de malériel et de linge, chauffage, salaires et charges sociales) sont les mêmes, quel que soit le lieu. En conséquence, il lui den nde quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé le système des abattements de zone, qui ne correspond à aucune réalité économique. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Au cours des dernières années les abattements de zone applicables aux prestations familiales ont été considérablement réduits. Depuis 1967, le taux de l'abattement le plus fort n'est plus que de 4 p. 100; il est très inférieur aux minorations qui affectent les salaires réels si bien que, plus on s'éloigne des grands centres

urbains, plus la part des prestations samiliales dans les recettes des ménages s'accroît par rapport aux ressources provenant des salaires. On ne peut done considérer que les abattements de zones prévus pour les prestations samiliales ne correspondent à aucune réalité économique et leur suppression n'est pas envisagée par le Gouvernement. Quol qu'il en soit, les dispositions réglementaires concernant l'obligation de tenir compte d'abattements de zone pour la fixation des prix départementaux de location des chambres dans les hôtels non homologués de tourisme et les maisons meublées ont été abrogées. Il appartient aux présets, compétents en la matière, d'apprècier l'ensemble des charges dont sont état les prosessions en cause, dans son département, et de fixer des prix adaptés aux conditions d'exploitation locales.

Impôts locaux.

11368. — M. Odru altire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation douloureuse des personnes (notamment des personnes àgées) exonérées, en raison de l'extrême modicité de leurs ressources, du versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais astreintes, cependant, au versement des impôts locaux (cote mobilière principalement). Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'exonérer de tout impôt local les personnes ne payant pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. - Comme les autres avantages reconnus aux personnes âgées, le dégrévement d'office de la contribution mobilière et de la contribution foncière n'est accordé qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce critère est apparu plus équitable que celui suggéré par l'honorable parlementaire. En effet, la limite au-dessous de laquelle un contribuable échappe à l'impôt sur le revenu des personnes physiques varie selon la nature de ses revenus de sorte que la non-imposition à cet impôt ne constitue pas un indice certain de la modicité des ressources. Il est toutefois précisé que les redevables agés de plus de soixante-cinq ans dont les revenus sont supérieurs aux limites fixées pour l'octroi de l'allocation susvisée bénéficient d'un notable allégement de leur contribution mobilière lorsqu'ils occupent un logement qui n'excéde pas certaines normes et n'acquittent pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des dispositions spéciales prévues en faveur des personnes âgées pour le calcul de cet impôt, cette dernière mesure est susceptible de s'appliquer à un très grand nombre de bénésiciaires. Il ne paraît donc pas opportun d'en élendre la portée. Mais, bien entendu, les personnes qui, sans pouvoir prétendre à l'octroi de ces dégrévemetns, sont dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations mises à leur charge penvent adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise gracieuse qui ne manque pas d'être examinée avec la plus grande bienveillance.

Assurances outomobiles.

11374. — M. Collière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la mise en vigueur, à partir du le avril 1970, du nouveau tarif concernant l'assurance des véhicules automobiles répond à sa préoccupation essentielle de limiter la hausse du coût de la vie. Il lui signale, en effet, que l'application de ce nouveau tarif se traduit dans certaines régions par des augmentations moyennes de l'ordre de 30 p. 100 à 40 p. 100, pouvant atteindre celle considérable de 119 p. 100 pour les salariés de l'industrie et du commerce résidant en zone rurale, sans tenir compte du honus malus. Ces majorations ne paraissent pas justifiées par des considérations techniques à partir du moment où certains organismes d'assurance pratiquaient des tarifs inférieurs de 50 p. 100 sur le tarif plafond précèdemment homologué par son département. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. - Le tarif de l'assurance de la responsabilité civile automobile visé par l'honorable parlementaire est établi par un organisme technique professionnel de l'assurance à partir des statistiques enregistrées par les sociétés sur l'ensemble du territoire. Il se présente comme un simple tarif de référence que les sociétés restent libres d'utiliser en tout ou partie dans leur propre tarification. Ce tarif a été revisé le 1" avril dernier pour tenir compte des résultats les plus récents de l'assurance automobile selon les zones de circulation, les earactéristiques et les usages des véhicules: ainsi, certaines primes demourent inchangées tandis que d'autres sont soit augmentées, soit diminuées. Les sociétés d'assurance ont été autorisées à modifier leurs tarifs en fonction des Indications fournles par le nouveau tarif professionnel, à condition de respecter les limites ci-après: - le niveau moyen de leurs nouveaux tarifs ne peut dépasser de plus de 5 p. 100 celui du tarlf professionnel en vigueur avant le 1er avril; - les anciens assurés d'une même société ne peuvent en aucun cas subir une majoration supérieure à 10 p. 100 on 15 p. 100 s'ils n'ont causé aucun sinistre

ou un sinistre seulement au cours des deux dernières années. Il convient d'observer que, du fait de ces limites, 95 p. 100 environ des assurés n'auront pas à supporter les éventuelles augmentations théoriques résultant de la comparaison de l'ancien et du nouveau tarif professionnel de référence. On constate, d'autre part, qu'un grand nombre de societés adoptent en fait des tarifications inféricures à celles du tarif professionnel soit pour l'ensemble de leurs assurés, soit pour certaines catégorles d'entre eux. La réforme mise en vigueur à compter du le avril 1970 comporte enfin l'institution généralisée d'un mécanisme contractuel de bonifications-pénalisations des primes en fonction du comportement effectif des automobilistes, qui atténuera sensiblement l'impact de la réforme tarifaire pour les bons conducteurs.

Commerce de détail.

11591. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer le nombre de cessations et de créations d'activités commerciales au cours de l'année 1969. (Question du 17 auril 1970.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire couvre un domaine très vaste puisque selon l'article 1er du code du commerce « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en sent leur profession habituelle ». Mais la définition des actes de commerce est très extensible puisqu'elle englobe non seulement les opérations d'achat-revente, mais aussi pratiquement toules les activités industrielles (art. 632 : « toute entreprise de manufacture »). Toutefois, il est permis de penser que le terme « activités commerciales » vise de manière plus restrictive les seules activités d'achat et de revente en l'état. Cette notion paraît s'identisier à celle de point de vente, c'est-à-dire d'établissement commercial. Dès lors, l'évolution peut être mesurée par les mouvements constatés par le fichier des établissements établi par l'I. N. S. E. E. qui constitue le seul instrument d'appréciation des créations et suppressions de points de vente. Les relevés du Bulletin officiel des annonces commerciales est un instrument imparfait. Il n'a qu'un but juridique et 11 n'est pas possible de dislinguer les suppressions de fonds et les cessations d'activité à titre personnel qui n'impliquent pas obligatoirement la disparition du fonds. La dernière exploitation du fichier de l'I. N. S. E. E. date du 31 mars 1969. En matière de commerce de gros, les modifications de l'appareit qui comprend 80.000 établissements, se sont manifestées : du 1^{er} janvier 1967 au 31 mars 1968 par 13.471 créations et 14.408 suppressions laissant un solde négatif de 577 établissements ; du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969 par 11.440 créations et 11.680 suppressions laissant un solde négatif de 240 établissements. En ce qui concerne le commerce de détail réparti entre 580,000 établissements, les mouvements sont retracés dans le tableau joint en annexe et se traduisent trimestriellement par un solde négatif de 1.065 établissements en 1967-1968 et de 182 établissements en 1968-1969. Mais des établissements de nature diverse (prestataires de service, artisans, etc.) acquiérent la qualité de « commerce » par élargissement de leur activité et ce solde se réduit à 810 pour la première période de référence et il devient positif pour la seconde avec un excédent de quarante-neuf établissements. Il convient toutefois de rapprocher ces données des mutations provenant des changements d'exploitant qui se produisent à un rythme de 6.500 par trimestre.

Mouvement de l'appareil commercial de détail.

		/IER 1967 ars 1968.	1er AVRIL 1968 au 31 mars 1969.			
	Centralisa- tion sur cinq trimestres.	Moyenne trimes- trielle,	Centralisa- tion sur quatre trimestres.	Moyenne trimes- trielle.		
Total des créations réelles Total des créations fictives Total des suppressions réelles Total des suppressions fictives	34.762 4.212 39.840 4.459	6.952 842 7.968 892	4.054 29.682	7.186 1.014 7.421 961		
Solde (différence entre le total des créations et le total des suppressions)	— 5.325	- 1.065	— 729	182		
Changement d'exploitant réel Changement d'exploitant fictif	34.363 146	6.870 29	25.878 96	6.470 24		

N. B. — Sont considérées comme fictives les informations parvenant avec un an de retard et plus par rapport à la date de l'événement. Les informations réelles sont celles qui se produisent dans l'année de centralisation,

Navigation de plaisance.

12151. - M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économile et des finances que le sauvelage marltime est régi par la loi du 29 avril 1916 qui impose, sous des sanctions pénales, le devoir de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre (art. 11). Il lui expose que l'augmentation du nombre des bateaux de plaisance est la cause, surtout pendant la période d'été, de nombreux naufrages tenant, en particulier, aux imprudences commises, par des plaisanciers inexpérimentés. Il arrive fréquemment que, de leur propre chef, ou à la demande des autorités portuaires normalement responsables du sauvetage en mer, certains plaisanciers interviennent pour sauver les occupants de bateaux en danger. Ce sauvetage peut s'accompagner de dommages causés aux bateaux sauveteurs ou de la perte malériel embarqué par ces bateaux, en particulier lorsqu'il s'aglt de faire place sur ceux-ci aux personnes sauvées. S'agissant de la loi du 29 avril 1916, la tendance récente de la jurisprudence est d'allouer des indemnités aux sauveteurs, blessés en accomplissant un acte de dévouement. On considère comme en faute celui qui est l'auteur du danger auquel le sauveteur a voulu parer. Celui qui a créé l'état de nécessité sans lequel le sauvetage n'aurait pas lieu entraîne sa responsabilité car il existe un lien de causalité suffisant entre l'acte du responsable et le dommage subi par le sauvetcur. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, les sauveteurs en cause connaissent des difficultés particulières et ne peuvent obtenir les indemnités qui devraient normalement leur être attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la législation relative aux assurances de telle sorte que toute personne utilisant un bateau de plaisance puisse normalement ouvrir droit à une indemnité à ceux qui viendraient lui porter secours d'eux mêmes ou à la demande des autorités responsables. Il serait souhaitable que tous les contrats d'assurance de ce type prévoient qu'une action possible peut être engagée par l'assureur du bateau sauveteur à l'égard de l'assureur du bateau auquel il a été porté secours. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 7 jullet 1967 relative aux événements de mer a remplacé la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes. Ce texte destiné à la navigation maritime a prévu pour les armateurs, comme d'ailleurs la précédente loi, une obligation légale indemnitaire au cas où ils font l'objet d'assistance; toutefois aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile (art. 10). L'article 17 de ce texte législatif ajoute que si les sauveteurs de personnes ont concouru avec des sauveteurs de biens ils ont droit à une part de l'indemnité de sauvetage due à ces derniers. Il n'en résulte pas pour autant qu'une indemnité légale d'assistance au bénéfice des sauveteurs solt due si le sauvetage n'a porté que sur des personnes. En toute hypothèse la totalité de l'indemnisation des trais exposés par le sauveteur peut être couverte par des polices d'assurances maritimes souscrites par le propriétaire du navire assiste; en matière de navigation de plaisance le même texte et les mêmes solutions sont applicables; il appartient donc aux propriétaires de bateaux de plaisance de souscrire auprès des assureurs une couverlure analogue. En fait, il ne semble pas qu'il soit possible de rendre cette assurance obligatoire notamment quand elle porte sur l'assistance fournie à des personnes. En effet, le problème posé par les sauveteurs en mer entre dans le cadre plus général du sauvetage de personnes en péril, par exemple en montagne, sur la route, etc. Une éventuelle réforme, en ce domaine, concernerait donc d'autres départements ministériels que celui de l'économie et des linances. Ce n'est qu'après une telle réforme que le régime d'assurance applicable en la malière pourrail être remanié de façon à garantir - sous une forme obligatoire ou non - les personnes auxquelles de nouvelles sujétions auront été imposées et les conséquences financières de ces nouvelles sujétions.

Experts comptables.

12635. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 2 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 relatif à certaines candidatures à l'expertise comptable. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en place les commissions régionales et nationales chargées d'étudier les candidatures entrant dans le cadre de l'article 2 du décret précité. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 19 lévrier 1970 prévoit, conformément à l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, la possibilité d'intégrallon dans l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de certains techniciens de niveau supérieur, hau-

tement qualifiés. Les décisions devront être prises par une commission nationale sur avis d'une commission régionale territorialement compétente. L'administration s'attache actuellement à la constitution et à la mise en place de ces organismes qui ont dù être différées du fait du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi du 31 octobre.

Relations financières internotionales.

12689. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer à quelle date la France compte s'acquitter, auprès du londs monétaire international, de la dette à moyen terme d'un milliard de dollars qu'elle a contractée en août 1969 et janvier 1970. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Il est lait connaître à l'honorable parlementaire que les crédits accordés par le londs monétaire inlemational en vertu des accords de confirmation sont — en règle générale — remboursables en 3 à ā ans. D'ores et déjà au titre des dispositions spéciales de l'article 5, section 7, des statuts du londs monétaire international, relatives aux rachats obligatoires, la France va devoir dans les prochaines semaines rembourser à cette institution une première fraction de sa dette correspondant au quart de sa quotepart soit 246 millions de dollars. Le solde, soit 739 millions de dollars, lera l'objet de remboursements échelonnès sur les exercices ultérieurs.

Administration (organisation).

12718. - M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économle et des finances que, par décret nº 68-54 du 17 janvier 1968, a été créé un service dont la dénomination est Union des groupements d'achats publics, dans le but d'approvisionner en matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement les administrations et les services publics. Cet organisme dolé d'un conseil composé de représentants des ministères des armées, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la sécurité sociale, du travail, de l'emploi et de la population, de l'économie et des finances, accomplit une mission de distributeur, donc des actes commerciaux, consistant à centraliser des commandes et à répartir finalement les livraisons. Par cette intervention, la puissance publique pèse sur le marché d'une grande variété de produits, ce qui peut être un bien mais risque de compromettre l'équilibre de circuits commerciaux parfaitement justifiés. On ne peut tenter d'expliquer cette indiscutable concurrence que si chaque régime d'achat et de distribution supporte les mêmes charges. Or cette U. G. A. P. n'est pas sans bénéficier d'avantages, résultant d'apports en personnels, en matériels et en locaux fournis par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables. Il est évident que les circuits commerciaux normaux, à la base de notre fiscalité et dont le maintien s'impose pour d'autres objets, ne jouissent pas de tels privllèges. En conséquence de ce qui précède, il lui demande, compte tenu de l'article 5 du décret prévoyant la lixation d'une marge destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'U. G. A. P., s'il peut lui préciser : 1" le montant des traitements et salaires du personnel mis par les services publics à la disposition de l'U. G. A. P. en décomposant : a) les sommes payées par l'administration d'origine; b) les sommes payées par l'U. G. A. P. au moyen de ses resl'évaluation des sournitures dont bénésicie sources propres; 2" l'évaluation des fournitures dont bénéficie gratuitement l'U. G. A. P. en locaux, moyens de transport, énergie qui entreraient, en dépense, dans toute comptabilité commerciale; la nature des taxes et impôts de tous ordres supportés par l'U. G. A. P. (patente, T. V. A., etc.), les charges sociales (congés payés, etc.) ainsi que le montant des assurances souscrites pour couvrir tous les risques encourus; 4" le montant des amortissements des matériels de toutes natures. Il n'échappera pas qu'à un moment où l'évolution des méthodes de distribution soulève tant de problèmes économiques, linanciers, sociaux et humains, un effort loyal doit être sait pour établir un bilan sincère permettant une équitable comparaison entre deux régimes dissérents. L'un est de droit commun, l'autre est susceptible de bénéficier d'avantages directs ou indirects dont l'origine est justement dans l'existence de ce droit commun. Tout déséquilibre est préjudiciable à une salne évolution sociale. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'U. G. A. P. fonctionne sur un compte de commerce sur lequel sont imputées en dépenses toutes les charges de l'U. G. A. P.: frais de personnel, de matériel, d'invoslissement, d'amortissement, de Irals généraux, etc., et en recette une marge de cession payée par les services bénéficiaires, cette marge de cession devant obligatoirement équilibrer les dépenses; elle est actuellement de 4 p. 100 en moyenne. La comptabilité de l'U. G. A. P.

est en outre décrite dans un compte d'exploitation tenu selon les pratiques comptables habituelles. 1º Montant des traitements et salaires du personnel de l'U. G. A. P.: les dispositions de l'article 24 de la lol organique relative aux lois de finances interdisent de payer directement les dépenses de personnel sur les comptes de commerce. C'est pourquoi les crédits nécessaires à la rémunération du personnel de l'U. G. A. P. sont inscrits aux budgets du ministère de l'économie et des finances et à celui du ministère de l'éducation nationale. Mais l'U. G. A. P. rembourse sur son compte de commerce, selon la procédure des fonds de concours, la totalité des frais ainsi engagés: traitements et salaires proprement dits, versements aux caisses de sécurité sociale, congés payés, etc. Les dépenses de personnel, toutes charges et contribulions annexes comprises, se sont élevées en 1969 à 14.771.000 F pour un effectif de 627 personnes. 2° Evaluation des fournitures dont bénéficle gratuitement l'U. G. A. P. (locaux, transports, énergie) : l'U. G. A. P. ne bénéficie d'aucune fourniture gratuite. Le compte de commerce aupporte toutes les charges de matériel, d'investissements et d'exploitation, véhicules automobiles et frais d'énergie notamment. En particulier, les achats de lucaux ou de terrains sont payés sur le comple, de même que le loyer d'un immeuble qui est encore mis à la disposition de l'U. G. A. P. par le service des domaines. Cet organisme ne bénéficie ni de tarifs préférentiels de la S. N. C. F. ni de la franchise postale, sauf pour la correspondance avec les autres administrations. 3° Nature des taxes et impôts supportés par l'U. G. A. P., assurances: service administratif d'achat, l'U. G. A. P. est dépourvue de personnalité juridique, elle n'a pas de but lucratif et ne réalise pas de bénéfices. De ce falt, elle n'est pas imposable au regard des dispositions du code général des impôts, ni de la T. V. A., ni à la contribution des patentes. Il n'y a aucune différence à cet égard avec les autres services d'achat des ministères ni avec celul des domaines dont elle a pris la suite. Le montant des primes d'assurances s'élevait en 1969 à 191.000 F. 4° Amortissements: les amortissements calculés selon les règles comptables industrielles et inscrits au compte d'exploitation s'élevalent en 1969 à 1.638.000 F. La politique sulvie par l'U. G. A. P. pour ses achats permet, dans une très large mesure, d'éviter qu'il soit porté tort au commerce local. En particulier, elle passe des marchés de clientèle qui sont de simples accords de tarifs entre l'U. G. A. P. et le fournisseur. Dans ce cas, les commandes transmises par l'U. G. A. P. passent par le réseau commercial du fournisseur et ce réseau doit continuer à être intéressé aux ventes ; l'U. G. A. P. Insiste toujours en ce sens auprès des entreprises et l'expérience a montré que, sans le réseau commercial du fournisseur, le marché de clientèle n'était pratiquement pas utilisé. Avec cette procédure, le commerce se trouve systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquels le réseau local doit Intervenir. Améliorant les procédures d'achats publics, l'U. G. A. P. permet alusi de mieux valoriser les crédits mis à la disposition des administrations pour les fournitures des matériels dont elles ont besoin. Cette rationalisation est, en définitive, bénéfique à la fois pour l'usager du service public et pour le contribuable.

Assuronces.

12857. — M. Edouard Charret expose à M. la ministrateurs d'immeubles de Lyon a souscrit, en 1958, auprès de la compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon a souscrit, en 1958, auprès de la compagnie d'assurances « Le Phénix-Vie » un contrat d'assurance de groupe « retraite » au profit du personnel salarié des administrateurs d'immeubles, et ceel moyennant une cotisation de 6 p. 100 sur les salaires, cotisation qui a été ramenée ensulte à 3,50 p. 100 au 1° janvier 1962, puis à 2 p. 100 au 1° janvier 1968, puis à 1 p. 100 au 1° janvier 1968, ll tul demande: 1° s'il est règlementaire que la compagnie « Le Phénix », pour la période pendant laquelle les cotisations ont été payées sur la base de 2 p. 100, causant ainsi un préjudice très important et inadmissible, tant aux actifs qu'aux retraités; 2° si les autorisations nécessaires ont été données par l'administration responsable du contrôle des opérations d'assurances. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les avantages de retralte complémentaires résultant d'une convention collective ou du contrat de travail ne peuvent être servis que par une institution de prévoyance visée à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ne sont pas garantis intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques. La société d'assurances intéressée a donc, en application de cette nature les salariés pour lesquels le contrat d'assurance souscrit tombait dans le champ d'application de l'ordonnance précitée. Les organismes de cette espèce sont placés sous le

contrôle des services du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui seul a pu connaître des dispositions transitoires prévues par le règlement de ladite institution.

Båtiment.

12960. — M. Brocerd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la retenue dite « de garantle » de 5 à 10 p. 100, ordinairement appliquée sur le montant des règlements dus aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, met en péril l'existence de celles de ces sociétés dont la trésorerie se trouve dans les circonstances présentes dans une situation particulièrement difficile, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par son administration afin que cette retenue ne dépasse pas 2 p. 100 du montant des travaux d'autant que les associations d'entreprises de travaux publics pourralent, en cas de dépassement du devis, jouer par une modification appropriée de l'actuelle législation le rôle de commissions de caution mutuelle. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. - Pour garantir la bonne exécution du marché ou le recouvrement de sommes dues par l'entreprisc au maître de l'ouvrage, des sûretés sont généralement exigées par celui-ci lors de la conclusion du marché. Lorsque le maître de l'ouvrage est un particulier, cette sûreté est généralement une retenue de garantie constituée par prélèvement sur les acomptes. Ni son montant ni les modalités de son remboursement ne relèvent des pouvoirs publics; seul le contrat librement débattu entre les parties en fixe les conditions. Lorsqu'il s'agit de marches publics, la garantie de droit commun est le cautionnement. La retenue de garantie n'existe plus pour les marchés de l'Etat; elle n'a été maintenue qu'à titre subsidiaire pour les marchés des collectivités locales. Elie est en effet plus efficace dans certains cas que le cautionnement car ces collectvités ne disposent pas toujours de services techniques aussi bien armés que ceux de l'Etat pour obtenir de leurs cocontractants la bonne fin des travaux. Abusivement utilisée elle peut conduire, comme le remarque l'honorable parlementaire, à de lourdes servitudes pour le titulaire du marché. C'est pourquol diverses dispositions ont été prévues. D'abord, tout titulaire peut y substituer une caution personnelle et solidaire beaucoup plus souple et surtout moins onéreuse. Ce remplacement constitue pour le titulaire un droit conformément aux dispositions de l'article 325 du code des marchés publics. Le ministère de l'intérieur l'a rappelé aux préfets par sa circulaire du 20 octobre 1969. Il a indiqué à cette occasion que le cautionnement aussi blen que la retenue de garantie sont facultatifs et que le maître de l'ouvrage est juge de les prévoir ou non au moment de la mise en concurrence. Ensuite, le montant de cette retenue de garantie doit être fixé à un taux raisonnable. Le plasond de 10 p. 100 prévu par le code ne doit être atteint qu'exceptionnellement lorsqu'il s'agit par exemple de travaux complexes ou lorsque le titulaire n'offre pas des garantles suffisantes. Dans les autres cas un taux inférieur à 5 p. 100 paraît suffisant. C'est dans ce sens que vont les instructions du Premier ministre en date du 17 mars 1970 et que le ministre de l'intérieur a transmises aux préfets par circulaire du 3 avril 1970.

COMMERCE

Boulongerie.

12634. - M. Bernard Stasl attire l'attention de M. le ministre de l'économie at des finances (commerce) sur les problèmes posés par l'évolution des structures de la boulangerie. Du fait de la diminution de la consommation du pain, du dépeuplement des zones rurales et du déplacement de la population des villes vers les quartiers périphériques, un certain nombre de boulangeries ont vu leur activité réduite dans des proportions considérables. Pour faire face à cette situation, la profession s'est efforcée d'améliorer ses structures. C'est ainsl que, dans le département de la Marne, soixante-cinq boulangeries marginales, dont la panification mensuelle variait de 18 à 40 quintaux, ont été supprimées grâce au concours d'une calsse de reconversion, financée par les boulangers et par les meunlers. Malheureusement, dans bien des cas, la suppression des boulangeries marginales a provoqué la prolifération de dépôts de pain sans aucun intérêt économique, rendant ainsi inopérantes les mesures d'assainlssement entreprises par la profession. Afin que celle-ci ne soit pas pénalisée pour ses efforta de reconversion, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ins-tituer une protection, par exemple en interdisant la créalion de dépôts de pain à moins de deux cents mètres des boulangeries dans les localités et les quartlers où des opérations de reconversion ont été effectuées. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. - Il ne semble pas que l'augmentation du nombre de dépôts de pain mentionnée par l'honorable parlementaire puisse rendre inopérantes les mesures d'assainissement prises par la profession. Celles-ci visaient, en effet, à améliorer la structure de cette profession en supprimant les boulangeries marginales ayant une production si faible qu'elle n'était pas rentable. La mesure préconisée tendant à interdire la création de dépôt de pain à moins de 200 mètres des boulangeries dans les quartiers où des reconversions ont été opérées aurait simplement pour objet de limiter la concurrence entre vendeurs, les dépôts étant fournis par les boulangers environnants. Elle serait d'ailleurs susceptible de rendre plus difficile l'aprovisionnement des consommateurs surtout dans les quartiers en voie de rénovation ou d'urbanisation. Au surplus, il s'agirait d'une restriction extrêmement grave à la liberté du commerce qui ne paraît pas justifice par les circonstances et qui, en tout état de cause, ne pourrait résulter que d'un texte législatif. Pour tous ces motifs la suggestion formulée ne semble pas pouvoir être retenue.

Commerce de détail.

13049. - M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que, dans certains secteurs commerciaux, et notamment dans celui de l'électroménager, radio, télévision, les commerçants détaillants spécialistes supportent de plus en plus difficilement la concurrence des grandes surfaces de vente qui pratiquent, d'une manière tournante, dans leurs différents rayons, la vente à prix d'achat de certains produits — de préférence de marque - en utilisant une péréquation d'un rayon sur l'autre. L'application de cette formule dans le domaine de l'électroménager et de la radio-télévision n'est pas particulièrement favorable au consommateur qui se trouve en fait privé de tout service d'après vente sérieux et suivi, étant donné qu'il s'agit de produits à technicité élevée. Elle menace sérieusement toute la profession en metant en péril les entreprises commerciales spécialisées, puis les grossistes et bientet les constructeurs. Pour remédier à ces Inconvénients, il serait nécessaire d'apporter à la loi nº 63-628 du 2 juillet 1963, les modifications nécessaires afin que soit interdite « la vente à perte », c'est-à-dire celle dans laquelle la marge, eomprise entre le prix d'achat et le prix de vente, ne couvre pas l'ensemble des frais généraux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi renforçant, à cet égard, notre législation actuelle. Question du 26 inin 1970.)

Répanse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire ministérielle du 30 mai 1970 publiée au Journal officiel du 2 juin 1970, le département de l'économie et des finances estime que c'est à juste titre que, pour la définition du délit de vente à perte — incrimination nouvelle créée par la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 — la notion de prix d'achat a été préférée à celle trop imprécise de prix de revient. Il va de soi, cependant, que si les mesures d'assainissement de caractère général commentées ou annoncées dans ladite circulaire n'aboutissaient pas dans le secteur de l'électroménager au résultat recherché, des dispositions complémentaires spécifiques pourraient être envisagées.

Commerce de détail.

13143. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 11157 en date du 2 avril 1970 concernant l'implantation de grandes surfaces commerciales à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). (Question du 11 juillet 1970).

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 11157 a été publiée au Journal officiel (débats Assemblée nationale) du 30 juin 1970, page 3315.

EDUCATION NATIONALE

Etudiants et opprentis.

11677 — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, d'une part, quel est le « prix de revient » moyen annuel d'un étudiant, el, d'autre part, quel est le « prix de revient » moyen annuel d'un apprenti. (Question du 21 april 1970).

Réponse. — L'évaluation du « prix de revient » d'un étudiant pose de nombreux problèmes tant en ce qui concerne le contenu

de la dépense à prendre en compte (budget de l'Etat seul ou autres ressources comprises, œuvres et bourses, dépenses de fonc-tionnement seules, ou amortissement des investissements compris, etc.), que l'évaluation du nombre d'étudiants à prendre en considération. Le calcul suivant, établi à partir des comptes de l'exercice 1969, retient seulement les dépenses de fonctionnement des universités et des 1. U. T. ainsi que des établissements et grandes écoles dépendant du ministère de l'éducation nationale et des bibliothèques. Les dépenses consacrées à la recherche sont exclues. Ainsi calculé, le « prix moyen » de l'étudiant à la charge du budget du ministère de l'éducation nationale est le suivant ten francs, par an): personnel, 2.714; fooctionnement, 1.369; aides, 883. Total: 4.966 francs. Du fait de l'organisation de l'enseignement destiné aux apprentis, et de la nature de la formation, il n'est pas possible de calculer de la même manière le « prix de revient » annuel d'un apprenti. Par contre il est possible de procéder à cette évaluation pour un élève de collège d'enseignement technique (dépendant du ministère de l'éducation nationale) ou pour un stagiaire de la formation professionnelle des adultes (ministère du travail, de l'emploi et de la population). Pour un élève de C. E. T. le « prix de revient » annuel de fonctionnement en 1969 s'établit à 2,600 francs (pour une formation en 3 ans menant à un C. A. P.). Pour un stagiaire de la F. P. A. ce « prix de revient » peut être évalue à 3.450 francs pour les métiers de la maçonnerie (construction moderne) ou 3.350 francs pour les métlers de la tôlerie.

Enscignants.

12081. - M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude actuelle des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements secondaires (1 P. E. S. et, particulièrement, ceux de la spécialité langues vivantes). En effet, dans le même temps où les élèves de l'I. P. E. S. de Paris-Sorbonne se voyaient rappeler leur qualité de fonctionnaires stagiaires, une directive adressée le 14 janvier dernier (nº 111/B3) et traitant du cas des élèves professeurs qui, recrutés dans une discipline devenue pléthorique, ont échoué au C A. P. E. S. précisait qu'au cas où les intéressés n'auraient pu obtenir un poste pendant deux ans, ils pourraient être « libérés » de leur engagement décennal. Pour éviter certaines interprétations et, en particulier, celle qui tendrait à penser que la sévérité déjà rigoureuse des épreuves du C. A. P. E. S. scrait encore accrue, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1" pour les postes d'enseignants des principales langues étrangères et en distinguant Paris des autres académies :
a) le nombre de diplômes du C. A. P. E. S. accordés en 1967, 1968, 1969; b) le nombre de candidats ayant pour les mêmes années effectivement subi les épreuves écrites du C. A. P. E. S.; 2° s'il est exact que le nombre de postes offerts au concours serait moindre en 1970 qu'en 1969 en dépit d'un très sensible aceroissement du nombre des candidats; 3" s'il est exact que dans le passé certains anciens élèves de l'I. P. E. S. n'ont pu obtenir un poste de maître auxiliaire alors que, semble-1-il, ils disposaient de la priorité pré-vue à l'article 16 bis du décret nº 60-973 du 12 septembre 1960 et qui prévoit que les élèves professeurs ayant échoué à l'oral du C. A. P. E. S. bénéficient à leur choix soit d'une délégation d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit d'une bourse d'enseignement supérieur. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. - 1" Les renseignements numériques contenus dans les tableaux ci-joints concernant les résultats des concours pour les sections langues vivantes du C. A. P. E. S. des sessions de 1967, 1968 et 1969, permettent de répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire. S'agissant de concours nationaux, il n'a pas élé possible de distinguer dans les différents résultats les candidats de l'académie de Paris. 2" Le nombre de postes offerts au C. A. P. E. S. pour l'ensemble des sections langues vivantes du C. A. P. E. S. en 1970 est en augmentation par rapport à celui prévu en 1969. Session 1969: 1.371 postes mis au concours; session 1970: 1.483 postes mis au concours. 3" Les anciens élèves d'I. P. E. S. unt jusqu'à maintenant presque loujours pu oblenir un poste de maître auxiliaire. Mais il convient de signaler que les Ipésiens semblent parfois ignorer que la possibilité juridique de les nommer à un poste de maître auxiliaire n'est pas limitée à l'académie dans laquelle ils ont accompli leurs études. Nombreux pourlant sont ceux, parmi eux, qui se bornent à poser une candidature dans leur académie d'origine, ou dans les académies voisines, où les possibilités de leur trouver un poste sont rares, alors que les postes à pourvoir restent nombreux dans certaines académies du Nord et de l'Est. Les anciens Ipésiens qui connaissent la difficulté d'obtenir un poste de maître auxiliaire sur place, devraient, soit par candidature directe auprès des recteurs, soit en écrivant à l'administration centrale, faire connaître qu'ils sollicitent un poste dans les régions où le recrutement des maîtres auxiliaires est plus abondant, ou, ce qui constitueralt la procédure normale, dans n'importe quelle académie.

DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES mis au concours.		NOMBRE TOTAL		CONCOURS NORMAL			i. P. E. S.			E. N. S.				ADMISSIBLES à l'egrégation eyant obtenu les équivalences				
					Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		des épreuves théorique du C. A. P. E. S.		
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Inscrits.	Admis.	Hommes.	Femmes.	
			•				i	•	•						•				
*								Session	1987.										
Allemand	85	95	86	96 + 5 s	249	l 59 i	418	70 + 2 s	58	ı 26 ı	70	123 + 3 8	5	. 3	1 7	1 3	1 >		ļ
Anglais	200	275	189 ·	278 (1) + 35 s	354	131	1.072	191 (1) + 21 s		55	181	80 + 4 s 14 + 1 s	4	3	3	3	4	14	
Sapagnol	35	33	38	35 + 8 s	190	32	508	19 + 7 s	22	4	52	7	•	,	2	1 2	3	1	
talien	8	12	6	28 + 3 s	59	4	221	17 + 3 s	6	1	26	5	1	1	6	4	2	1	1
Russe	10	15	10 (1)	19	33	4 (1)	64	13	10	6	17	,	>	>	1	1	,	1	1
Arabe	1	>	>	»	>		•	>	1	>	•	»	>	>	-	>	-	>	ı
Chinols	1 0	u 1	>	1	1	>	. 1.	1	*	<u> </u>	1	129	*	*	-	,)	*	
	340	432	329 (1)	457 (1) + 51 s	888	230 (1)	2.284	311 (1) + 33 s	210	92	347	+ 8 s	10	7	19	13	9	17	
4	. 7	12 .		1 323		ļ ,		, 555							1		i		
								Session	1968.										
A Stomen 2	100	105	1 107 (1)	1 455	/ 000	07 (1)					100	. 40 . 4 . 1		-					
Allemand	135	135	137 (1)	157 + 8 s (1)	277	97 (1)	563	111 (1) + 7 s	57	34	120	43 + 1 s	6	6	4	3	3	*	1
Anglais	290	380	272	422	446	179	1.373	286	152	90	249	. 134	4	3	7	2	3	5	
Espagnol	75	75	69 + 6 s	94	239	59 + 4 8	629	68	31	10 + 2 s	58	24	•	>	4	2	4	>	1
talien	18	22	15	29 + 4 s	75	12	268	21 + 4 8	9	. 3	39	7	>	>	1	1	1	2	
Russe	10	10	4	16 + 1 s	27	2	73	10 + 1 s	1	•	36	5	3	2	1	1	•	-	
	528	822	497 (1)	718 (1)	1.064	349 (1)	2.904	496 (1)	260	137	502	213	13	11	17	y	11	7	1
	1.:	150	+ 6 s	+ 13 s		+ 4s		+ 12 s		+ 2 s		+ 15							
								Session											
								56221011											1
Allemand	1	148	105 + 10 s	227 + 28 s	325	50 + 9 s	828	137 + 20 s	73	55 + 1 s	178	78 + 6 s	>	*	13	12	,	•	
Anglais		85	283 (1)	500 (1) +64s(1)	814	195 (1)	2.013	343 + 39 s (1)	152	84	339	152 + 25 s	4	4	12	5	>	10	l
Espagnol	:	180	50 + 18 s	126 (1) + 32 s	278	39 + 14 s	901	109 (1)	28	1 + 2 s	52	14 + 8 8	•	>	5	3	1	*	
tallen		36	6+2s	33	87	5 + 1 s	373	+ 26 s	-8	0 + 1 s	36	9+18	,	1	4	2	1	7	
lusse		22	5 + 2 s	+ 12 s 17 + 1 s	. 30	2 + 2 s	131	+ 11 s 9 + 1 s	7	2	32	8 .	>	1	>	5	•	>	
	1.3	71	449 (1)	903 (2)	1.334	291 (1)	4.246	620 (2)	266	152	635	261	4	8	34	22	2	17	
			+ 30 s	+ 135 s		+ 26 s		+ 97 s		45		+ 38 s					1		

⁽¹⁾ Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de candidats admis à titre étranger. Le chiffre suivi d'un « s » indique le nombre de candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965.

Enseignants,

12605. - M. Berthelot après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, parue au Journol officiel (Débats A. N. du 10 avril 1970) à sa question écrite nº 10410, se permet de lui rappeler: 1° que le problème de la formation des maîtres remplaçants est particulièrement angoissant dans un département où un tiers du personnel, soit trois mille environ, est composé de remplaçants n'ayant reçu aucune formation professionnelle : 2° que M. le préfet avait déclaré aux membres du C. D. A. L. le 8 novembre dernier, que les dispositions allaient être arrêtées pour assurer la formation de 300 remplaçants en Seine-Saint-Denis; 3° que le représentant du recteur avait annoncé le 21 novembre aux sections du syndicat des professeurs de l'école normale de l'académie de Paris que la création d'un centre expérimental de formation des remplaçants pour la Seine-Saint-Denis était à l'étude ; 4º une telle mesure auralt été insuffisante au regard du nombre de remplaçants recrutés. Mais c'eût été mieux que la petite quarantaine de cette année ou la soixantaine de l'an passé; 5° que la section départementale du S. N. I. a proposé des mesures concrètes et sérleuses d'organisation de stage de formation professionnelle des remplaçants allant même jusqu'à trouver les locaux avec l'aide de municipalités. Ces dispositions, indispensables dans l'immédiat pour redresser une situation qui se dégrade d'année en année, n'ont reçu qu'un refus de la part de son ministère, faute de crédits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la formation des maîtres remplacants soient attribués. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Des dispositions sont à l'étude en vue de porter à un an la durée de la formation pédagogique des instituteurs remplaçants. Des discussions sont en cours, avec les services du ministère de l'économie et des finances, afin d'obtenir les moyens financiers nécessaires pour faire bénéficier de cette mesure un nombre suffisant de stagiaires. La construction d'une école normale du nouveau régime en Seine-Saint-Denis est envisagée dès que les crédits d'équipement attribués à l'éducation nationale en permettront le financement.

Bibliothèque.

12660. - M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs mois il est question de fermer la bibliothèque du centre Albert-Châtelet, rue Jean-Calvin, dans le cinquième arrondissement. Cette bibliothèque rend de grands services aux étudiants français et étrangers, ces derniers, boursiers, dépendant du Copar étranger. Le rectorat a indiqué aux étudiants que cette bibliothèque serait remplacée par une autre située dans le bâtiment de mathématiques à la faculté des sciences. Dans cette nouvelle bibliothèque il n'y aura ni llyres de médecine ni livres de biologie (dont ont besoin les étudiants en médecine et en géologie, qul fréquentent actuellement la bibliothèque du centre Albert-Châtelet). Les bibliothèques de la faculté des sciences ne sont ouvertes qu'au deuxième cycle, alors que les étudiants en médecine et en géologie dont il est question sont en majorité du premier cycle, C'est pourquoi il attire son attention sur le fait que la fermeture de la bibliothèque du centre Albert-Châtelet, rue Calvin, serait très préjudiciable aux étudiants qui la fréquentent. En conséquence, il lui demande: 1º quelles sont les raisons qui pourraient motiver une telle décision; 2º s'il n'entend pas prendre des mesures afin de maintenir cette bibliothèque en fonctions. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La fermeture de la bibliothèque du centre Albert-Châtelet avait été en effet envisagée. Mais ta décision la concernant a été différée, et aucune modification immédiate de la situation actuelle n'est prévue.

Enseignement secondaire.

12721. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étèves entrant en sixième sont soumis à des programmes identiques, qu'il n'y a pas de différence récilce en matière de pédagogie, autre que celle fort discutable de la bivalence de certains professeurs, que les différences de formation qui pouvaient exister dans le passé se sont considérablement atténuées, au point que des professeurs de type II ont parfois autant, sinon plus, de diplômes que des professeurs de type II (P. E. G. C. licenciés, adjoints d'enselgnement, maîtres auxiliaires), que les parents n'exercent un véritable choix d'orientation qu'au niveau de la classe de quatrième à travers les options et qu'en fait tous les élèves au sortir de la troisième peuvent être orientés vers un second cycle long ou court. Il lui demande en conséquence si les appellations I et II et la discrimination qui en résulte ne devraient pas être abolies. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les distinctions entre les sections I et II ne sauraient disparaître sans modification du système pédagogique existant et sans transformation du statut des professeurs. En effet, la différencialion acluelle des pédagogies correspond à des besoins scolaires précis et il pourrait être désastreux d'aligner tous les élèves sur un seul système pédagogique. De plus, le statut particulier des professeurs des C.E.G. et des professeurs de lycée ne permet pas qu'il soit mis fin immédialement aux distinctions actuelles. Des expériences sont faites aujourd'hui pour remplacer les sections par des groupes de niveau et c'est vraisemblablement grâce aux adaptations qu'elles permetiront que la solution du problème posé pourrait être trauvée.

Etablissements scolaires et universitaires.

12810. — M. Glibert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de C. E. G. encore en exercice; 2° les raisons de leur non-transformation en C. E. S.; 3° les raisons pour lesquelles ces établissements ne bénéficient ni d'un poste de sous-directeur ni de dotation de survelllants, ni des crédits dont sont pourvus les C. E. S. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. - 1° A la rentrée 1970 fonctionneront 2.248 collèges d'enseignement général. 2" A chaque rentrée scolaire, au fur et à mesure de la mise en place des C. E. S. dans les secteurs urbains et semi-urbains, un certain nombre de C. E. G. disparaissent. Seuls sont maintenus ceux qui sont situés en milieu rural lorsque l'importance de la population scolaire de leur secteur de recrutement ne permet pas de faire fonctionner des établissements de plus de 400 élèves. 3° Les effectifs des collèges d'enseignement général ne justifient pas la présence d'un sous-directeur. Compte tenu des très nombreuses ouvertures d'établissements nouveaux au cours des dernières années, les dotations des C. E. G. en personnel de surveillance ne pourront être portées à un niveau comparable à celui des autres établissements que de façon très progressive. Selon le statut juridique qui leur est appliqué, les C. E. G. constituent comme les C. E. S. soit des établissements municipaux, soit des établissements nationalisés. Les dépenses de fonctionnement des C. E. G. municipaux sont à la charge des municipalités qui inscrivent au budget communal les crédits correspondants en fonction de leurs possibilités financières et dans le respect de l'engagement souscrit sous la forme d'un traité constitutif. Les C. E. G. nationalisés sont des établissements publics datés de l'autonomie financière. Il bénéficient de dotations budgétaires comparables à celles des C. E. S. nationalisés.

Recherche scientifique.

12824. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les techniciens du C. N. R. S. Sous le prétexte de la mobilité des chercheurs, on refuse de les titulariser et de leur accorder la retraite des ouvriers d'état. Compte tenu des aléas des retraites I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. qui ne sont pas basées sur les traitements et qui ne permettent pas la mise à la retraite anticipée en cas de maladle (contrairement à l'ingénieur militaire des poudres), il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire décider des mesures garantissant les vieux jours des chercheurs et techniciens du C. N. R. S. tendant à leur octroyer la forme de retraite des ouvriers d'état. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes les agents contractuels techniques, administratifs et chercheurs du C. N. R. S. sont soumis de droit (première liste, IV, 4°, décision du 22 juillet 1962) en ce qui concerne les retraites, au régime I. P. A. C. T. E.-I. G. R. A. N. T. E. applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Seuls bénéficient du régime de retraite des ouvriers de l'Etat les agents qui relevaient du statut des ouvriers d'état antérieurement à 1967, date à laquelle ces ouvriers ont pu être intégrés dans le corps des techniciens en vertu du décret n° 67-214 du 17 mars 1967. Les améliorations qui pourraient être apportées au régime de retraite des chercheurs et des techniciens du C. N. R. S. font actuellement l'objet d'études de la part de la direction du C. N. R. S., qui présentera prochainement aux ministères intéressés des propositions précises.

12335. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves ayant suivi les classes de préparation au brevet de technicien supérieur agricole et obtenu le diplòme sont obligés, s'ils désirent poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur universitaire, de s'inscrire en première année, comme les élèves qui viennent seulement d'obtenir le baccalauréat. Il lul demande s'ill n'estime pas qu'il serait normal d'accorder à ces élèves, titulaires du brevet de technicien supérieur agricole, qui ont fait

deux années d'études d'enseignement supérieur scientifique, sanctionnées par l'attribution d'un diplôme officiel, l'équivalence de la première année du diplôme universitaire d'études scientifiques, afin qu'ils puissent s'inscrire directement en deuxième année du premier cycle d'enseignement supérieur. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la liste des titres admis réglementairement en équivalence de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques. En effet, en dehors des équivalences reconnues réglementairement, il existe une procédure d'équivalence de la 1^{re} année du premier cycle, par décision individuelle prise par les doyens des facultés des sciences. Cette procédure est prévue par l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 1966 (Journal officiel du 3 août 1966). En application de ce texte les titulaires du diplôme visé ci-dessus ont la possibilité de demander au doyen d'une faculté des sciences l'équivalence de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques.

Enseignonts.

12851. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les titulaires du baccalauréat sont de plus en plus nombreux à solliciter l'autorisation d'enseigner. Cette possibilité ne leur étant offerte que dans les départements dont la situation fait apparaître un déficit du personnel enseignant, il lui demande quels sont les départements qui seront considérés comme déficitaires à la prochaîne rentrée scolaire et qui apporteraient ainsi des débouchés aux bacheliers. (Question écrite du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'examen de la situation des effectifs du personnel enseignant en fonctions dans les établissements préscolaires, élémentaires et spéciaux, telle qu'on peut la prévoir à la prochaîne rentrée scolaire, permet de constater un déficit probable dans un certain nombre d'inspections académiques relevant du rectorat de Paris: Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Yvelines et Essonne. Il appartient donc aux intéressés de présenter, dans les meilleurs délais, leurs candidatures aux inspecteurs d'académic concernés en vue de se voir confier, éventuellement, des suppléances à partir de la rentrée scolaire 1970/1971.

Instituteurs et institutrices.

- M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des stagiaires des Eouchesdu-Rhône dans les centres de formation des maîtres des classes de transition et des classes pratiques de l'académie d'Aix situés à Digne et Montpellier. En effet, ces instituteurs conscients de la nécessité impérieuse de recevoir une formation pour un enseignement qui deniande une grande connaissance pédagogique sont contraints à des déplacements très importants, ainsi qu'à des frais de fournitures, de logement, d'enseignement. Leur budget est ainsi greve d'environ 5.000 F si l'on compte la perte d'indemnité des études surveillées. Il lui demande s'il n'envisage pas : a) d'étudier les facilités financières que l'on pourrait offrir aux stagiaires si l'on ne veut pas que leur nombre ne diminue d'année en année; b) d'annuler la circulaire 66/421 du 5 décembre 1966 (Journal officiel du 5 décembre 1966) qui réclamait 10 F pour « frais d'enseignement »; c) de surseoir aux poursuites par voie de justice intentées contre des stagiaires de Draguignan (ancien centre avant juin 1969) qui avaient refusé de régler cette somme pour protester contre les conditions qui leur étaient faites. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — a et b) Le ministère de l'éducation nationale nune exacte connaissance de la situation des instituteurs en stage de perfectionnement dans les centres de formation des maîtres des classes de transition et des classes terminales pratiques. Il ne faut, en appréclant dans son ensemble cette situation, ni surestimer les difficultés, ni négliger les avantages indiciaires que les stagiaires retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. Ce cas particulier ne présente d'ailleurs pas de traits originaux, et doit s'analyser dans le cadre plus général des stages et des problèmes qui s'y rattachent. Il n'a pu jusqu'à présent, dans la mesure où des problèmes plus urgents exigeaient une priorité plus grande, donner lieu à des solutions nouvelles qui seraient opportunes; du moins des études sont-elles actuellement menées sur les points évoqué. c) En ce qui concerne le centre de Draguignan, la réglementation générale applicable à tous les comptables publics fait obligation d'user de tous les moyens de droit pour recouvrer une créance de l'Etat.

Enseignement supérieur.

13003. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible à une assemblée constitutive d'université de proposer la suppression d'une U. E. R. (Unité d'enseignement et

de recherche), figurant dans la liste ministérielle de décembre 1968, sous prétexte d'organiser une fusion entre deux ou plusieurs U. E. R., sans tenir compte de l'avis des délégués élus dans l'U. E. R. intéressée. En effet le décret du 21 mars 1970 (70-246, art. 4) ne prévoit qu'une « transformation ou une division » possible d'U. E. R., à l'initiative exclusive du ministre. Dans cette hypothèse — seule réalisable d'après les textes — il lui de nande quels critères précis sont retenus par l'administration centrale pour une transformation et si celle-ci peut équivaloir à une simple suppression. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. - La circulaire ministérielle A1/III/n" 830 adressée le 12 janvier 1970 aux recteurs et présidents des assemblées constitutives des universités indique à propos des structures des universités et des modifications éventuelles des unités d'enseignement et de recherche: « Il convient de rappeler tout d'abord que les unités d'enseignement et de recherche constituent les structures primaires de l'université et que leur définition doit être conforme aux missions de celle-ci. A ce titre, la définition des unités relève en régime définitif de la compétence du conseil de l'université (art. 11) qui, par des délibérations d'ordre statutaire, pourra peu à peu modifier le profil de certaines unités d'enseignement et de recherche, voire redéfinir en totalité certaines d'entre elles, au fur et à mesure que les filières de formation et les régimes d'enseignement nouveaux auront été adoptés et qu'ils répondront mieux à la mission des universités ». Cette évolution sera forcement lente. Elle sera garantie par le fait que les délibérations d'ordre statutaire doivent être prises à la majorité des deux tiers, d'une part, et, d'autre part, par l'intervention du recteur qui crée par arrêté les unités d'enseignement et de recherche. Ces deux garanties ne semblent pas pouvoir être mises en œuvre dans la période « constituante ». L'élaboration des statuts n'exige pas, pendant cette période, la majorité qualifiée prévue à l'article 11 de la loi d'orientation, et la création d'unités provisoires intervient par arrêté du ministre jusqu'à l'érection des universités en établissements publics par décret dont la date marque la fin de la période provisoire et l'entrée dans le régime définitif. C'est pourquoi, pendant la période transitoire, il convient de rappeler aux membres de l'assemblée constitutive qu'ils peuvent étudier le remodelage ou la création de certaines unités d'enselgnement et de recherche, mais que toute décision demeure soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale qui a seul compétence pour définir les unités d'enseignement et de recherche pendant cette période, sur leurs propositions et non à la demande d'autres conseils ou membres d'U. E. R. La décision du ministre peut prendre la forme d'arrêté modificatif de l'arrêté du 31 décembre 1968 fixant la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche. Elle peut également intervenir, et ceci serait préférable, à la fin de la période d'élaboration des statuts. Ceux-ci doivent en effet faire mention explicite des U. E. R. groupées dans l'Université et l'approbation des statuts par le ministre aura pour conséquence de ratifier du même coup les modifications éventuelles apportées à la liste des unités définies par l'arrêté du 31 décembre 1968. Dès lors, les élections au conseil définitif de l'unité et du conseil de l'université devront se faire dans le cadre de ces nouvelles structures. Je précise que ces modifications éventuelles ne pourront être proposées qu'à l'intérieur du cadre des universités, cadre que j'ai constitué par décret. Je vous rappelle qu'ultérieurement le transfert d'une unité d'enseignement et de recherche d'une université à l'autre devra recueillir l'accord, par délibération statutaire acquise à la majorité qualifiée des deux universités concernées, et que ce transfert devra être officialisé par arrêté du recteur suppriment l'unité de l'université dont elle part et la créant dans l'université qui l'accueille ». Les propositions de fusion d'U. E. R. transmises par les assemblées constitutives doivent être justifiées par des motifs pédagogiques et administratifs. Celles qui ont été acceptées jusqu'ici tendaient effectivement à améliorer les structures des universités. Il a évidemment été tenu compte de l'avis des délégués élus des unités intéressées.

Enseignants.

13110. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des postes peuvent être réservés pour la prochaine rentrée scolaire en faveur des membres du corps enseignant qui seront libérés avant le mois de septembre en application de la nouvelle loi qui ramène à douze mois la durée du service national, permettant ainsi la libération anticipée du contingent. (Question écrite du 30 juin 1970.)

Réponse. — Un certain nombre de membres du corps enseignant seront libérés par anticipation de leurs obligations militaires en deux fractions, le 17 juillet et le 30 juillet, en application de la nouvelle loi qui ramène à douze mois la durée du service national. L'administration de l'éducation nationale leur avait demandé, bien avant que cette mesure fût connue, de présenter une demande de réintégration : ils ont été ainsi appelés à participer aux opérations

de mouvement du personnel qui viennent de se terminer. Sur présentation d'un certificat de libération du service national qui leur sera délivré par l'autorité militaire, ils obtiendront, des services compétents de l'éducation nationale, un arrêté de réintégration avec prise d'effel immédiale entraînant paiement du traitement. Si quelques-uns d'entre eux, pour des raisons diverses, n'ont pu bénéficier de ces mesures, il leur apparliendra de faire connaître leur situation aux services intéressés de l'éducation nationale, qui prendront les dispositions nécessaires.

Bourses d'enseignement.

13139. — M. Voilquin attire l'allention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le dissicile problème des bourses. Il est bien évident qu'il convenait de prendre comme élément d'apprécialion le revenu imposable des parents, mais il convient de constater : a) que les chistres arrêtés devraient être plus élevés ou sixés entre un minimum et un maximum et tenir comple des emprunts contractès sur le plan familial; b) que les commissions devraient avoir une certaine latitude d'appréciation permettant d'éviter certaines erreurs, certaines maladresses ou certaines décisions qui semblent absolument inéquitables on injustes. Aussi lui demande-t-il de revoir ce problème dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. - La réforme introduite en 1969 dans les modalités d'altribution des hourses d'études a eu pour objet, d'unc parl, de simplifier les méthodes de travail en allegeant la procedure, d'autre part, d'informer plus exactement les familtes des conditions d'octroi des bourses. Elle a abouti en particulier à l'élaboration d'un barème simple dont les familles peuvent prendre connaissance afin d'apprécier elles-mêmes si tes ressources dont elles disposent au regard des charges qu'elles assument leur permettent d'obtenir l'aide de l'Etat. Pour rendre cette comparaison plus aisée, a cté retenue une notion des ressources familière aux demandeurs, celle des revenus imposables tels qu'ils figurent dans la déclaration fiscale, abstraction faite des autres ressources, notamment des prestations familiales, ainsi que des charges de natures diverses. De leur côté les charges relenues sont énumérées dans le barème un clles sont traduites en points. A cet égard, il n'a pas paru possible de prendre en considération les remboursements incombant aux familles du chef des emprunis qu'elles ont pu éventuellement contracter. L'application simple et quasi automatique du barème exige qu'un niveau maximum de ressources soit fixé en fonction d'un nombre précis de points de charges. Ces niveaux sont tels que quatre enfants sur dix qui poursuivent des études secondaires bénéficient d'une bourse d'études. D'une laçon générale, tout système de réparlition de crédits en vue de l'octroi d'une aide de l'Etat, en l'espèce de bourses d'éludes, suppose certains critères d'attribution et, par voie de conséquence, la définition d'un montant des revenus au-delà duquel l'aide de l'Etat ne peut plus être accordée quel que soit le niveau des ressources relenu. Cependant, la possibilité de procéder à l'examen de situations particulières non susceptibles de s'inscrire dans le cadre du barème a été prévue. Les dossiers sont alors plus spécialement soumis à l'examen des commissions chargées de l'examen des demandes de bourses qui penvent, si elles le jugent opportun, proposer des solutions individuelles appropriées.

Orientation scoloire.

13263. - M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission de l'orientation qui s'est réunie de septembre 1968 à avril 1969 avait souligné que « les textes concernant l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. l. S. E. P.), les mécanismes d'orientation et le stalut commun des conseillers forment un ensemble et que la promulgation de l'un d'entre eux ne saurait se concevoir indépen-damment de celle des autres ». Or, le décret n° 70-338 du 19 mars 1970, publié au Journal officiel du 20 mars 1970, a prévu la création de l'O. N. I. S. E. P. alors qu'en ce qui concerne les structures ou les personnels de l'orientation aucun texte n'a encore été publié à ce jour. Il est cependant du plus haut intérêt que les promesses faites soient tenues, d'une parl, et que, d'autre part, le personnel de l'orientation dont le dévouement est incontestable soit enfin doté d'un statul correspondant aux tâches importantes et complexes qui lui sont confiées. Il tui demande pour quelles raisons n'a pas encore été publié le décret portant statut commun des conseillers d'orientation. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Parallèlement à la réforme de l'enseignement, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des services d'orientation et d'information des élèves et étudiants. C'est ainsi qu'ayant estimé nécessaire une restructuration de ces services il a, dans un premier temps, créé et mis en place l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) tandis

qu'un nouveau stalut des personnels d'orientation était élaboré en liaison avec leurs organisations représentatives. Ce texte qui a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique le 13 mai 1970 est actuellement soumis aux ministères intéressès.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Expropriations.

11007. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre de la procédure d'expropriation entreprise par le ministère pour l'exécution du plan d'une nouvelle autoroule, les acquisilions amiables sont assurties de l'exigence que la propriété soit libre de toute occupation au moment de la vente. Il se permet de lui faire remarquer que cette situation ne manque pas d'entraîner de graves conséquences, notamment pour les commerçants qui ne sont pas propriétaires des murs ainsi que pour les locataires. Il lui demande s'il peut prendre des mesures afin que les acquisitions amiables de ce secteur soient effectuées selon la procédure d'une expropriation normale avec indemnisation de l'ayant-droit au bail pour les commerçants et locataires ainsi que des mesures de relogement et de réimplan-lation pour ces derniers. (Question du 28 mors 1970.)

- L'administration acquiert le plus souvent les terrains nécessaires à la construction des autoroutes après la déclaration d'utilité publique, que le terrain soit acquis à l'amiable ou qu'il nécessite la mise en œuvre de la procedure d'expropriation; les liens juridiques entre les locataires et commerçants d'une part et les propriétaires d'autre part disparaissent du fait de l'acquisition pour cause d'utilité publique; les indemnités à verser aux propriétaires, aux localaires et commerçants peuvent être traitées d'une laçon tout à fait dissociée. C'est ainsi qu'ont été réalisées les acquisitions de terrains et d'immeubles pour les emprises des autoroules A.6 et H.6 dans le département du Val-de-Marne. Par contre l'autoroute A.5 n'est pas encore inscrite à un plan de réalisation, la procédure de déclaration d'utilité publique n'a pas encore été engagée et l'administration ne peut des lors acquérir les propriétés qui lui sont proposées que sous le régime du droit commun; ces acquisitions sont régies par les dispositions du code civil; elles n'ont aucun effet sur les drnits réels et personnels de tiers, ne modifiant pas en particulier la situation des locataires et des commerçants; il est cependant intéressant pour certains propriétaires de solliciler l'acquisition immédiale de leurs immeubles de façon que leur situation ne demeure pas incertaine pendant une trop longue période, mais l'administration ne peut prendre possession de ces immeubles que s'ils se trouvent à l'entière disposition de leurs propriétaires ou bien, dans le cas où ils sont grevés de divers droits de location, pour autant que les tiers locataires aient donné leur accord à l'opération; le plus souvent il est difficile d'obtenir cet accord; l'administration est alors désarmée et elle ne pourra procéder à l'acquisition de t'immeuble que lorsque la déclaration d'utilité publique sera intervenue.

Construction

- M. Jean-Claude Petit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences alarmantes des mesures d'encadrement du crédit pour l'industrie du bâtiment, dans le déparlement du Finistère. Comme dans tous les départements de la région de Brelagne, l'industrie du bâtiment est pour le Finistère une activité fondamentale. Les actuelles mesures restrictives y ont une incidence plus aiguë qu'en d'autres régions pour les professionnels du bâtiment. Elles sont, à court terme, une menace de récession économique irréversible pour le bilan départemental, Elles placent de nombreux candidats à la construction dans une situation déprimante. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer à litre exceptionnel el transiloire la procédure d'attribution des accords provisoires de prime à la construction. Il souhaite en particutier que les candidats à la construction soient autorisés à engager les travaux pour lesquels ils disposent des moyens de financement, avant l'altribution de l'accord provisoire de prime, sans perdre pour autant le bénéfice ultérieur des prêts du Crédit foncier de France, assortis des bonifications d'inlérêt. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que l'article 9 du décret 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié stipule que l'exécution des travaux entrepris avant l'accord de principe et après le 31 décembre 1966 ne fait pas obstacle à l'octroi d'une prime non convertible si la demande de prime a été déposée avant leur commencement. Cette dérogation générale ne saurait être étendue à l'hypothèse de prime convertible assortie d'un prêt spécial du crédit Ioncier, dans l'intérêt même de l'accédant à la propriété. Une telle mesure ferait en elfet courir à ce dernier le risque de ne pas obtenir l'aide

en capital qu'il a escomplée après avoir pris des engagements auxquels il ne serait alors plus en mesure de faire face. Cependant, il est certain que, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'industrie du bâtiment et des travaux publics joue un rôle particulièrement Important dans l'économie de l'ensemble des départements de la région de Bretagne. Dans ces conditions, les mesures prises pour remédier à la conjoncture économique générale, et qui concernent le secteur du logement, ont incontestablement, dans leurs répercussions locales, une incidence relativement plus lourde pour les départements bretons que pour d'autres départements. C'est bien pour lenir compte de cette situation que le ministre de l'équipement et du logement a accordé à la région de Bretagne une dotation spéciale supplémentaire de 1.100 primes à la construction. Il donne en outre à l'honorable parlementaire l'assurance que la situation de la Bretagne sera tout spécialement examince à l'occasion du déblocage partiel du fonds d'action conjonc-

Routes.

12395. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale n° 7, dans sa traversée du département du Loiret, est dans un état tel qu'elle représente un danger permanent pour ses utilisateurs. Il lui demande quels crédits sont prévus pour assurer la remise en état d'une voie de communication particulièrement fréquentée. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le département du Loiret a bénéficié en 1970, outre sa dotation d'exploitation et d'entretien courants, de crédits spéciaux s'élevant à 1,88 MF. Cette somme a été affectée principalement aux R. N. 152 et 155 mais également aux R. N. 60 et 140. Malgré l'effort financier consenti en faveur de ce département, la réfection systématique de la R. N. 7 n'a, pas été retenue au programme de cette année en raison de l'impérieuse nécessité de donner la priorité à des travaux présentant un caractère d'urgence encore plus marqué. En effet, l'ampleur des besoins de l'ensemble du réseau national, dépassant de beaucoup les disponibilités budgétaires, eblige à ne retenir au programme des travaux routiers que les opérations classées prioritaires selon un ordre d'urgence apprécié après une étude approfoncie effectuée par un haut fonctionnaire du département de l'équipement et du logement, en liaison avec les services locaux. La R. N. 7 bénéficiera toutefois de l'entretien courant, de manlère qu'elle puisse être parfailement praticable dans l'Immédiat.

Fiscalité immobilière.

12958. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème ci-après exposé: la chambre syndlcale des agents immobiliers de Paris et de l'Ille-de-France, qui groupe en son sein 1.000 principaux cabinets ou agences de Paris et de son environnement immédiat, constatant le ralentissement du marché immobilier, aussi bien pour l'ancien que pour le neuf, exprime la conviction de ses membres qu'une amélloration des dispositions fiscales, avantageant les acquéreurs de logements en leur permettant de déduire de leurs revenus Imposables des sommes plus importantes que celles actuellement autorisées, compenserait les effets négatifs que l'encadrement du crédit a fait peser sur le marché immobilier. La déduction, actuellement fondée sur l'intérêt des prêts consentis à concurrence de 5.000 francs, pourrait être portée à 10.000 francs plus 1.000 francs par enfant. Cette mesure serait tout à la fois pratique et stimulante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. - Le ministre de l'équipement et du logement prend acte de la suggestion de la chambre syndicale des agents immobiliers de Paris et de l'île-de-France transmise par l'honorable parlementaire. Il tient, en réponse, à lui présenter les deux observations suivantes: 1° la chambre syndicale justifie la suggestion qu'elle formule par le ralentissement du marché immobilier, et l'encadrement du crédit. Ce sont là deux phénomènes conjoncturels et, en particulier, l'encadrement du crédit a, depuis que la question écrite a été déposée, été assoupli en ce qui concerne les crédits aux acquéreurs. Or, les mesures proposées seraient d'effet durable puisque la déduction des intérêts dus par les acquéreurs de logement est autorisée pour une période de dix ans. Il n'aurait donc pas paru souhaitable de prendre une mesure durable sur la seule base d'une situation conjoncturelle par hypothèse provisoire; 2° cependant, les barèmes maxima des déductions actuellement autorisées ont été fixés il y a plusieurs années. Or, le coût de la construction a, depuis, augmenté. C'est pourquoi le Gouvernement, pour rétablir la situation initialement offerte aux acquéreurs, a récemment soumis au Parlement un projet de loi tendant à faire passer de 5.000 à 6.000 francs la déduction par chef de famille et de 500 à 1.500 francs le supplément par personne à charge. Ce projet de loi a été repoussé par l'Assemblée nationale par un vote en date du 3 juin 1970.

Camping.

13084. - M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 65 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 l'assielle de la taxe locale d'équipement est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Or, les terrains de camping étant soumis à une décision d'agrément prise par arrêté ministériel, il y a licu de se demander si cette décision d'agrément est soumlse aux mêmes obligations au regard de la taxe locale d'équipement que les terrains et immeubles visés par l'article 65 ci-dessus. Il apparaît en effet que les terrains de camping, pour être en mesure, de répondre à leur destination et de recevoir le nombre d'usagers pour lesquels ils ont été créés, doivent être pourvus des équipements satisfalsant aux règles d'hygiène et de salubrité publique: distribution d'eau, évacuation des eaux usées, égouts, distribution d'électricité, etc. Il lui demande: dans quelles conditions est assurée l'assiette de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les terrains de camping, bien que les installations et équipements auxquels ces derniers doivent faire face ne comportent pas de bâtiments d'habitation assujettis à une autorisation de construire; 2° à quelles conditions réglementaires sont tenus les constructeurs et utilisateurs de caravanes pour que ces « maisons mobiles » soient soumises aux mêmes exigences de salubrité, de sécurité et d'hygiène que celles qui sont imposées aux constructeurs de maisons traditionnelles. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — 1º Seules les constructions devant faire l'objet d'un permis de construire sont assujetties à la taxe locale d'équipement. La réalisation d'un camping ne peut donc en tant que telle justifier la perception de la taxe. Par contre, les installations collectives et les bâtiments de service de caractère permanent édifiés sur les terrains de camping et donnant lieu à autorisation de construire sont normalement assujettis à la taxe locale d'équipement correspondant à la 6 catégorie sur la base de 950 franes le mètre carré. Il est prévu qu'en raison des caractéristiques particulières de ces constructions, un décret prononcera le classement des locaux de camping en 3 catégorie, sur la base de 400 francs le mètre carré; 2° un statut est actuellement mis au point par les services intéressés pour les caravanes d'une part, et pour les maisons mobiles et les autres constructions de même nature, d'autre part. Les dispositions qui seront arrêtées fixeront les conditions dans lesquelles le stationnement de ces véhicules et de ces constructions pourra être autorisé notamment sur des terrains spécialement aménagés et équipés pour les recevoir.

INTERIEUR

Automobiles.

8250. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux parlementaires au cours des dernières années ont appelé son attention sur l'insuffisance de la législation et de la réglementation en matière de dépôts d'ordures ménagères et de dépôts de véhicules automobiles hors d'usage. Sans doute le décret nº 66-841 du 10 novembre 1966 a-t-il complété le code pénal en qui concerne les dépôts d'immondices, détritus et matériaux de toute nature. En outre, les réponses faites aux questions pré-citées font allusion depuis plus d'un an a un projet de loi à l'examen duquel procèdent les différents départements ministériels intéressés, ce projet tendant à l'élimination des épaves automobiles des voies publiques, des parcs de stationnement et même des terrains privés. En fait, pour l'instant, le bord des routes continue à être enlaidi par des dépôts divers et les pouvoirs publics paraissent impuissants en ce qui concerne leur élimination. Il lui demande quel ensemble de mesures le Gouvernement envisage de prendre pour trouver une solution à un problème qui devient de plus en plus préoccupant. (Question orale du 20 octobre 1969 renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été examiné sous ses différents aspects par les Instances ministérielles qui ont préparé les décisions récentes sur l'environnement. Dans les cent mesures annoncées par le Premier ministre, on peut en effet relever: 9. Préparation d'une réglementation organisant la collecte et le traitement systématique de tout déchet. 10. Organisation des décharges publiques pour la collecte des gravats, objets encombrants, ferrailles et autres déchets volumineux. 12. Dépôt d'un rapport (au 31 décembre 1970) proposant des mesures précises quant au ramassage et à la destruction des épaves de voitures

automobiles. 20. Une étude d'organisation rationnelle des excavations, dépôts et décharges dus aux chanilers de construction sera effectuée dans une agglomération pilote de façon à éviter la destruction du paysage pérl-urbain. C'est donc sous tous ses aspects techniques, juridiques, financiers et d'organisation que le problème va être étudié, avec le souci d'aboulir à un texte visant les différentes sortes de dépôts et d'intégrer tous les aspects utilitaires et esthétiques. Un ou plusieurs textes réglementant les dépôts seront déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée au cours des années 1970 et 1971.

Communoutés urbaines.

9806. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'intérieur que dans les communautés urbaines instituées en verlu de l'article 3 de la loi nº 66-1069 du 31 décembre 1966, la compétence des communes en matière de service du logement et d'organismes d'habitalions à loyer modéré a été transférée aux nouveaux établissements publics créés par ladite loi. Or, bon nombre de communes avaient encouragé la construction, nolamment la construction de logements en accession à la propriété et la construction de logements locatifs par des participations on des subventions qu'elles octroyaient aux organismes d'habitations à loyer modéré (offices publics et sociétés d'H. L. M.). Il lui demande si, compte tenu de l'intervention de la loi nº 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine ont toujours la faculté d'encourager la construction en votant au profit des organismes d'habitations à loyer modéré des participations ou des subventions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser sous quelles formes cet encouragement à la construction peut Intervenir. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. - La loi nº 66-1069 du 31 décembre 1966 a transféré aux communautés urbaines les compétences relatives aux services du logement et organismes d'habitatlons à loyer modéré. à la construction dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré entre donc désormais dans la compétence de la communauté. C'est à elle qu'il apparlient d'aider les offices sous forme de subventions, d'apports de lerrains, de garanties d'em-prunts, etc.; en contrepartie, la communauté dispose d'un pouvoir de tutelle sur les offices devenus communautaires et participe à la direction de ces offices grâce à ses représentants aux conseils d'administration. De même, la communauté peut aider les sociétés privées d'habitations à loyer modéré par souscriptions d'actions ou d'obligations, apports de terrains ou de constructions et par garanties d'emprunts. On doit en déduire qu'en principe, et dans le but évident de mettre en œuvre une politique d'ensemble, les communes ne disposent plus de la possibilité d'intervenir directement dans la création et le fonctionnement des organismes d'habitations à loyer modéré. Cette règle ne les empêche pas d'accorder aux organismes d'H. L. M. une aide, notamment par l'apport de terrains déjà possédés par la commune, qui sera affectée aux opérations des organismes d'H. L. M. intéressant la commune; Il est cependant indispensable que solt respeciée la politique définie par la communauté en matière de construction de logements sociaux. La loi n'a transféré la compétence communale aux communautés que pour le service du logement et les organismes d'habitations à loyer modéré. Toutes autres formes d'aide au logement et à la construction peuvent être mises en œuvre par les communes. Ainsi, dès lors que la carence ou l'Insuffisance de l'initiative privée seraient manifestes, une aide des communes à la construction privée serait justifiée; ce concours peut revêtir des aspects variés: subventions à des caisses auxiliaires de prêts immobiliers, subventions en capital aux constructeurs, surprimes wenant s'ajouter à l'aide de l'Etat, vente de terrains avec palement différé, octroi d'avances et de garanties à des sociétés de construction. L'ensemble de la réglementation applicable à ces concours figure dans la circulaire interministérielle n° 35 du 2 février 1953,

Communes (personnel).

12362. — M. Germain rappelle à M. le ministre de l'intérieur que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a récemment déclaré que pour les promotions à l'intérieur des administrations les limites d'àge des divers concoura internes seraient élevées. Il a ajouté que les possibilités d'une promotion « au choix » à tout âge seront développées pour les fonctionnaires dépourvus de diplôme universitaire mais dignes d'être distingués pour leur compétence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens en faveur des agents des collectivités locales. Il lui rappelle qu'il fut un temps où, par simple arrêté du maire et par délibération du conseil municipal, un employé sténodactylographe pouvait devenir commis. Cette mesure a été supprimée et l'accès à ce poste ne peut plus être obtenu que par concours. Il souhaiterait en parti-

culier savoir si des mesures sont envisagées en faveur de ces agents des collectivités locales afin qu'ils puissent être promus « au choix », quel que soit leur âge, dans la mesure où ils ont fait preuve de leur compétence. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Un projet de décret tendant à introduire, dans la fonction communale, les possibilités de promotion de grade au titre de la promotion sociale a été récemment adopté par la commission nationale paritaire du personnel communal. Ce lexte sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

JUSTICE

Notaires.

12856. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI interdit aux notalres de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. L'article 10 de la même loi édicte des interdictions du même genre touchant la parenté. Ces dispositions qui visaient le cas de notaires exerçant à titre individuel n'ont pas été aménagées lors de la parution de la loi et du décret sur les sociétés civiles professionnelles. Un notaire associé d'une telle société peut alors se demander dans quelle mesure il lui est possible de recevoir un acte dans lequel sera partie un parent au degré prohibé d'un de ses confrères associés. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'apporter par décret une précision aux termes de laquelle, dans les sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial, les prohibitions des articles 8 et 10 de la loi du 25 ventôme an XI ne s'appliquent qu'à chacun des notaires associés, pris individuellement. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'interdiction faite aux notaires everçant à titre individuel de recevoir des actes dans lesqueis leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle on de neveu, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur laveur, a été étendue aux notaires associés par l'article 48 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Il résulte des dispositions de ce texte que les notaires associés ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'article 8 de la loi du 2ã ventôse an XI sont parties ou intéressés, qu'ils ne peuvent, en outre, recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires. Il n'apparaît pas opportun, en l'état, d'envisager au profit des notaires associés, une atténuation de cette prohibition, en raison des liens étroits unissant ces derniers au sein de la société civile professionnelle.

Justice.

12944. - M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les réactions diverses que provoque dans les milieux professionnels intéressés l'annonce du prochain dépôt d'un projet de loi portant réforme des structures des professions judiciaires. La création d'une profession unique est en esset de nature à bouleverser profondément les cadres pour le moins plus que centenaires dans lesquels certains professionnels travaillaient et, par là même, l'administration de la justice. Si nombreux sont ceux qui pensent qu'une réforme est indispensable, tant pour les impératifs nationaux qu'en raison des abligations du traité de Rome, il n'en demeure pas moins que de multiples solutions peuvent être envisagées entre lesquelles le Gouvernement va devoir faire un choix. Ce choix étant de nature à engager l'avenir pour de nombreuses années, il semblerait opportun que, lorsque le projet gouvernemental sera officiellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et par là même sera porté à la connaissance de tous les intéresses, ceux-ci soient à même de donner leur opinion. Cette «concertation» ou ce «dialogue» sont en effet indispensables si l'on veut que la réforme envisagée recoive l'approbation du plus grand nombre de professionnels intéressés et par voie de conséquence soit assurée d'un plein succès. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inviter les-représentants qualifiés des diverses professions intéressées (bâtonniers d'ordres d'avocats, présidents de chambres d'avoués, agréés, etc., présidents des grandes associations regroupant les conseils juridiques, fiscaux, etc.) à procéder, dès que le projet de loi sera officiellement connu, à des consultations revêtant la forme d'un référendum professionnel afin que soient exprimés l'avis des intéressés ainsi que leurs critiques ou lcurs éventuelles suggestions. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de saire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a sait part, le

15 mai, à l'Assemblée nationale en réponse à une question orale avec débats, de l'état d'avancement des travaux concernant la réforme des professions judiciaires ou juridiques. Pour répondre plus rapidement au souci d'information manifesté par les professionnels, il tient à rappeler que leurs légitimes préoccupations sur ce point n'ont pas échappé à son attention. C'est en esset à la participation des professionnels aux travaux des sous-commissions les associant aux représentants de la chancellerie et réunies durant dix-huit mois que l'on doit l'élaboration de nombreuses dispositions du projet; les grandes orientations retenues, mais qui n'ont pas encore élé soumises au Conseil des ministres, ont été le fruit de ces confrontations préalables. En dernier lieu, il a été procédé à la consultation la plus large des întéressés à l'occasion des déplacements du garde des sceaux au siège des cours d'appel, effectués en janvier et février 1970, 11 est sans doute peu d'exemples de projets législatifs qui aient élé précédés d'une concertation revêtant une telle ampleur. On peut craindre en revanche que la formule proposée d'un référendum forcément limité à certaines professions judiciaires et juridiques alors que l'ensemble des justiciables est également intéressé par la réforme des professions judiciaires et juridiques ne heurte, à tout le moins, les traditions de notre démocratie représentative. Il incombe notamment au Parlement de concilier la sauvegarde d'intérêts professionnels qui, pour être respectables, n'en sont pas moins particuliers, avec l'intérêt général dont il est garant. Toutefois, il est dans les intentions du garde des sceaux de veiller à ce que les intéressés disposent du temps nécessaire pour faire valoir par la voie de leurs organisations professionnelles leurs points de vue, exprimer leurs critiques et avancer leurs suggestions, lorsqu'un texte sera en état d'être soumis à la discussion parlementaire.

Sociétés commerciales.

13229. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les articles 223 et 224 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui traitent de la durée des fonctions de commissaires aux comptes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui a été inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, agréés par la cour d'appel de Paris, et qui a été nommée en 1969 commissaire aux comptes suppléant dans plusieurs sociétés très importantes. A la suite du décès d'un des titulaires, elle s'est trouvée promue dans ces sociétés commissaire en titre. Certaines sociétés prétendent que le commissaire suppléant remplace le commissaire titulaire décédé uniquement jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire. Il lui demande si au contraire le suppléant ne remplace pas le titulaire pour la durée du mandat restant à courir, (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — En vertu de l'alinéa 2 de l'article 223 de la lol nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale ordinaire des actionnalres peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décés, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le suppléant remplace le commissaire aux comptes titulaire pour la durée des fonctions restant à courir à partir de la survenance de l'un des événements énumérés à l'alinéa 2 de l'article 223. Il convient à cet égard de rappeler que la durée des fonctions de commissaire aux comptes est lixée impérativement par l'alinéa 1 de l'article 224, à six exercices sociaux.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Protection de la noture.

11815. — M. Dumortler signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1º que plusieurs millions de Français trouvent dans la pêche et dans la chasse un dérivatif Indispensable à leur activité professionnelle; 2° que dans le monde entier out été soulignées, par les plus haules autorités, les menaces qui pésent sur la nature; 3" que dans noire pays, de nombreuses rivières sont gravement polluées, que des centaines de kilomètres de cours d'eau vont voir disparaître, par suite de la pollution, leur rôle naturel de maintlen de la flore et de la faune; 4º que le Parlement, en créant des comités de bassin, sur proposition du Gouvernement, a manifesté son intention de lutter contre les conséquences malheureuses du développement Industriel et de certaines méthodes de fabrication. Il lul demande s'il n'estime pas devoir confier la direction de lutte à un secrétariat d'Etal à la pêche et à la chasse. Il lui rappelle que, par lettre en date du 31 juillet 1969, répondant aux organisations des pêcheurs, Il voulait bien faire part publiquement de l'importance qu'il altachait à une mellieure organisation de la protection de la nature et à l'agrément des 6 millions de pêcheurs et chasseurs français (Question du 28 april 1970)

Réponse. - Cette question témoigne des préoccupations de plus en plus généralement manifestées dans le monde et en France devant les périls qui menacent de façon croissante et sous les formes les plus diverses l'environnement humain. La pêche et la chasse ne sont pas les seuls domaines atteints par les nuisances qui assaillent le monde d'aujourd'hui et la pollution des eaux n'est pas la scule constatée : c'est le cadre de vie dans son ensemble qui est quotidiennement mis en danger. Aussi le Gouvernement a lil décidé, lors du conseil des ministres du 10 juin dernier, de s'engager dans une politique globale d'environnement, les simples mesures sectorielles paraissant notoirement insuffisantes pour porter remède à la situation actuelle. En annonçant la création d'un haut comité de l'environnement, préside par le délègue à l'aménagement du territoire et à l'action réglonale, organisme dont le décret constitutif vient d'être pris, les pouvoirs publics ont voulu marquer que seule une concertation entre toutes les administrations intéressées et les personnalités qualifiées (représentants des collectivités locales, des associations, des organisations professionnelles, du monde scien-tifique et économique...) était de nature à dégager des solutions concrètes aux problèmes posés. Cette solution, préférée à la création de nouveaux secrétariats d'Etat, laisse à chaque administration ses propres responsabilités, dans le eadre de ses attributions, tout en permettant une meilleure coordination interministérielle comme c'est déjà le cas pour les problèmes de l'eau depuis 1965.

Hôtels.

12199. — M. Dupont-Fauvîlle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation dans laquelle se trouve la région du Pas-de-Calais et plus particulièrement la zone de Béthune par suite de la reconversion du bassin houiller. La création de zones industrielles el l'installation d'industries venant de l'extérieur doit permettre l'équipement hôtelier indispensable pour loger 2.000 techniciens qui viendront former les cadres et ceux qui viendront en stage. Or, l'équipement hôtelier de la région est nettement insuffisant pour recevoir un effectif aussi important. Il lui demande donc s'il entend étudier la possibilité d'attribuer à l'arrondissement de Béthune l'extension de la prime d'équipement hôtelier. (Question du 15 mai 1970).

Réponse. — La liste des agglomérations bénéficiaires de la prime d'équipement hôtelier a été établie par le décret du 30 mal 1968, et recouvre, en fait, celle des métropoles d'équilibre et de leur environnement. Au regard des critères actuellement retenus par les textes, il n'est donc pas possible d'y inclure la zone de Béthune. Toutefois, les pouvoirs publics sont disposés à examiner les propositions qui pourralent être présentées dans le sens d'un élargissement du champ d'application de la prime au bénéfice notamment de la zone de Béthune où une telle mesure permettrait d'appuyer l'effort de conversion depuis plusieurs années. L'étude de ces modifications pourra être faite, en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Elat au Tourisme lorsque sera entreprise la revision de la carte des aides à l'équipement hôtelier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pensions de retraite civiles et militaires.

13273. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications su. la situation des retraités des catégories C et D. En effet, si les dossiers des nouveaux retraités depuis mars 1970 sont établis sur les indices des échelles nouvelles, it ne semble pas que pour les retraités anciens la réforme des catégories en question ait eu un effet. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — L'initiative de la revision des pensions découlant de l'application du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 retatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des calégories C et D appartient au ministère de l'économie et des finances. Celui-ci n'a pas encore donné les instructions nécessaires.

Postes et télécommunications (personnel).

13314. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des postes et télé unications que les inspecteurs des postes et télécommunication, sur pouvoir accèder au grade d'inspecteur central doivent changer de résidence. Par contre, les inspecteurs des régies financières peuvent obtenir une promotion dans leur résidence. It lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les inspecteurs des P. T. T. pulssent, comme leurs homologues du ministère de l'économie et des finances, bénéficier éventuellement d'une promotion sur place. Il lui signale, en outre, que les inspecteurs des régies financières ont un déroulement de carrière plus avantageux

que ceiui des inspecteurs des P. T. T. C'est pourquoi il lui demande également quelles interventions il envisage auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que ces deux catégories de fonctionnaires hénéficient de modalités d'avancement et de nomination analogues. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. - Les inspecteurs centraux nommés dans les emplois réglementaires de ce grade assurent jusqu'à présent des fonctions d'encadrement, notamment en coordonnant et en orientant l'action des inspecteurs alors que ces derniers sont seulement appeiés à effectuer personnellement certains travaux nécessitant des connaissances particulières. Une nouvelle définition des attributions des inspecteurs et inspecteurs centraux est toutefois à l'étude, mais cette question est très complexe et soulève de nombreux problèmes portant tant sur le nombre d'agents de maîtrise, inspecteurs et inspecteurs centraux nécessaires pour un bon fonctionnement du service que sur le recrutement des cadres supérieurs et l'encadrement par des fonctionnaires expérimentés dans les régions traditionnellement déficitaires en personnel et qui sont justement celles de tort trafic. Il n'est donc pas possible de prévoir actuellement la conclusion qui sera donnée à cette étude. S'agissant de la comparai-son de l'avancement des inspecteurs des postes et télécommunications avec celui de leurs homologues des régies financières, il y a lieu de remarquer que le mode d'accès aux emplois de grade dans chaque administration est déterminée par les sujétions qui lui sont propres et aucune comparaison valable ne peut être faite en ce domaine.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Enfance inadaptée.

10902. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux malentendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celul des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. (Question du 28 mars 1970.)

11108. -- M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physique, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal·entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la senté publique et de la sécurité sociale. (Question du 2 avril 1970.)

11188. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer souris et avegles. Le texte en preparation semine, en entet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptés à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendanta et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. ie ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensorlels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. (Question du 3 avril

12306. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce; préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensorlels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux malentendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. - Le projet de décret relatif à l'organisation de l'éducation spécialisée, préparé par M. le ministre de l'éducation nationale, est encore à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et doit faire l'objet de nouveaux échanges de vues entre les ministères intéressés. Il a pour objet, répondant ainsi aux vœux de nombreux parlementaires et de nombreuses familles, de permettre au plus grand nombre possible d'enfants handicapés de bénéficier d'un enseignement général ou professionnel. li permettra d'aménager une coopération entre les services de telle sorte que la formation donnée soit adaptée au mieux aux possibilités des enfants. Le but commun des deux ministères doit être, en effet, de mettre aussitôt et aussi picinement que possible les enfants dont ils ont la charge en état de s'intégrer dans les structures normales de la société, ou, pour les plus atteints, d'acquérir un minimum d'autonomie et de rechercher à cette fin les moyens les mieux adaptés, compte tenu de l'équipement existant et des avis donnés pour chaque cas particulier, notamment par les commissions médico-pédagogiques et les commissions d'orientation des infirmes. Le projet n'ignore nullement le caractère spécifique de certaines éducations en particulier celle qui est requise pour les déficients sensoriels graves. La compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour organiser et contrôler cette éducation nettement affirmée par les travaux préparatoires du V° Plan, n'a nullement été remise en cause à l'occasion de l'élaba-ration du VI° Plan. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale veillera à ce que le choix des moyens financiers nécessaires pour assurer, comme pour les autres enfants, la gratuité de cette éducation, ne compromette pas l'unité et la spécificité des interventions médico-éducatives nécessaires.

Hôpitaux,

11075. - Mme Valilant-Couturler fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de son inquiétude après l'annonce que les visites aux malades dans les hôpitaux de l'assistance publique vont être autorisées tous les jours de 13 h 30 à 20 heures. Tout en approuvant une telle mesure qui répond aux vœux exprimés par les patients et lers familles, eile craint que de grands malades ne soient perturbés par un va et vient incessant autour d'eux et que certains soins ne solent administrés en public, ce qui serait pénible pour les iniéressés dont le temps de repos se trouvera encore rédult, le réveil intervenant vers 6 houres du matin. Il convient que le nouvel horaire des visites ne gêne nl les malades, ni le personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures Il compte prendre pour: 1° augmenter le nombre des infirmières et des aides solgnantes pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur service convenablement; 2° mettre à l'étude la fin du système des salles communes et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante dans le VI Plan actuellement en cours d'élaboration; 3° présenter à la session parlementaire du printemps un collectif budgétaire pour la santé publique. (Question du 2 ovril 1970.)

Réponse. - L'assouplissement des horaires de visites du public dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, que l'honorable parlementaire approuve dans son principe, a été subordonné par une instruction du directeur général de cette administration à une étude qui doit être menée pour chaque établissement et service avec le corps médical et la commission de surveillance afin que le régime des visites concilie les souhaits des malades et de luer famille et les impératifs de l'activité médicale. 1º La question du personnel solgnant en fonctions à l'assistance publique est une des préoccupations majeures de cette administration. Ces dernières années des efforts ont été entrepris en vue de la création de nombreuses écoles d'infirmières propres à l'assistance publique de manlère à retenir, dans les hôpitaux de Paris, le personnel nouvellement formé. Actuellement vingt-trols écoles d'infirmières annexées aux hôpitaux de Paris fonctionnent avec un effectif de 4.500 élèves. Toutes ces élèves ont un contrat d'engagement de servir avec cette administration, ce qui permet le recrutement de 2.500 nouvelles infirmières à chaque formation. En outre, il est procédé au recrutement de personnel venant de l'extérieur. Il convient de noter que les études d'infirmlères dans les écoles de l'assistance publique s'effectuent à titre gratuit et d'autres avantages sont consentls aux élèves (indemnité mensuelle, repas ou hébergement gratuit) de manière à attirer les jeunes filles vers ces établissements. 2º La suppression des aalles communes dans les hôpitaux est un des aspects principaux de la politique d'humanisation poursuivle depuis plusieurs années déjà. Cette opération, qui s'effectue soit par boxage, soit par transformation en chambres, entraîne malheureusement en contrepartie une réduction de la capacité d'accueil des établissements. Pour compenser cette perte, des unités de désencombrement ont déjà été mises en place et le ministère a entrepris de lancer dès 1971 un programme de construction industrialisée d'unités normalisées dont le délai de réalisation sera très court. Comme les autres établissements, l'assistance publique de Paris profitera de ce programme qui lui permettra de poursuivre la modernisation de ses hôpitaux, et notamment la suppression des salles communes.

Assurances sociales (régime général).

11099. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la complexité et la diversité des procédures de prise en charge des apparells orthopédiques entraînent de longs délais administratifs préjudiciables aux handicapés moteurs intéressés et aussi à la collectivité (prolongation stérile du séjour à l'hôpital ou arrêt de travail ou absence de acolarité). Dans ceratins cas, ils compromettent le résultat du traitement, voire mettent le malade en danger d'aggraver un état en évolution rapide. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser à cet égard une procédure d'urgence analogue à celle des admissions d'urgence dans les hôpitaux. (Question du 2 ovril 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre responsables des centres d'appareillage, reconnaissent les défectuositéa que l'honorable parlementaire a constatées dans les conditions actuelles de délivrance des appareillages. Dans le but de pallier le préjudice causé tant aux handicapés à appareiller qu'aux

finances publiques, des études sont actuellement en cours qui devtalent permettre de simplifier les procédures, d'abréger les délais d'obtention des apparells et d'amélierer leur qualité. Les mesures d'ores et déjà envisagées concernent à la fois les différents régimes de protection sociale, notamment l'assurance maiadie, et le fonctionnement des centres d'appareillage.

Handicapés.

17238. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que l'énormité de l'effort financier à consentir en faveur des handicapés risque de différer par trop l'intervention des solutions que leur famille attend si légitimement. Il lui rappelic qu'aux Etats-Unis une action trés heureuse de réinsertion des débiles légers dans la vie active de la collectivité a été entreprise, fondée sur un rapide apprentissage de tâches de caractère quasi automatique, notamment dans les banques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une initiative analogue pourrait en France produire les plus heureux effet. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. - L'entrée des déblies légers dans la vie professionnelle, tout au moins lorsqu'ils ne sont pas atteints d'autres troubles, ne pose pas de problèmes majeurs. En fait, de nombreux débiles légers occupent des emplois de manœuvre, d'ouvrier spécialisé, voire d'ouvrier professionnel du premier niveau, car l'intelligence pratique n'a pas nécessairement un rapport direct avec le niveau intellectuel. Larsqu'une tâche est suffisamment décomposée au point de ne nécessiter que des gestes simples et répétitifs, elle peut être accomplie roême par des débiles mayens, et des exemples montrent qu'un certain nombre de débiles dits « profonds » sont aptes à un rendement industriel. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre du travail, de l'emploi et de la population sont très favorables au placement du plus grand nombre possible de débiles dans le milieu professionnel normal, et à défaut dans un milieu de travali protégé. Les efforts actuellement entrepris: aide technique accrue de l'association pour la formation professionnelle des adultes, amélioration de la formation dans les instituts médica-éducatifs à orientation professionnelle, devraient faciliter l'insertion professionnelle de ces handicapés. Un effort parallèle est poursuivi sous l'égide du ministre de l'éducation nationale qui, dans des écoles nationales de perfectionnement, à organisé spécialement une formation professionnelle pour débiles légers qui, en principe, n'ont pas besoin de soins spécialisés.

Cliniques.

11501. - M. Médecin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le prix de journée dans les hôpitaux publics est, en général, nettement plus élevé que dans les cliniques privées ayant passé une convention avec la sécurité sociale, alors que, dans ces derniers établissements - notamment lorsqu'il s'agit de cliniques de première catégorie - les malades bénéficient d'une technique de soins au moins égale à celle de l'hôpital et que conditions d'hébergement bien supérieures. Il serait pariiculièrement souhaitable, aussi bien dans leur intérêt que dans celui des contribuables, que les malades bénéficiaires de l'aide médicale puissent être soignés dans des cliniques conventionnées. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun d'envisager une modification des dispositions de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, qui prévoit le rattachement de chaque commune, pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé, afin que, à qualité de soins égale, les bénéficiaires de l'aide médicale puissent être indifféremment soignés dans un hôpital public ou dans une clinique conventionnée, larsque celle-ci offre un prix de journée moins élevé. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. - Le service d'aide médicale est un service public, allmenté par des fonds publics gérés par des collectivités publiques. L'emploi de ces fonds extrêmement importants dolt donc faire l'objet d'un contrôle sérieux, qui a également pour but de veiller efficacement aux intérêts financiers de ces collectivités. Ces considérations conduisent à admettre que les soins hospitaliers soient dispensés en priorité absolue dans les établissements publics, ce qui renc dans ces conditions inopportunes toutes suggestions tendant à modifier les dispositions légales de l'article 191 du code de la famille et de l'alde sociale. L'arrêté du 21 mai 1957, établissant le règlement type d'aide médicale dont loivent tenir compte, pour l'élaboration de leur propre règlement départemental, les conseils généraux, tempère toutefois par deux dispositions dérogatoires la rigidité de cette règle. En premier lieu, lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure; en second lieu, quand l'établissement de rattachement ne possède pas de service spécial approprié. Il convient de remarquer d'ailleurs que les coûts de fonctionnement des hôpitaux publics et des cliniques privées ne sont pas déterminés de la même manière. Le prix de journée de l'hôpital est un forfait couvrant les prestations de toutes natures dont peut avoir

besoin le malade; seuls les honorairea médicaux en sont exclus. Par contre, dana les cliniques privées, les tarifs de responsabilité comprennent senlement les frais de séjour et les frais pharmaceutiques afférents à l'hospitalisation à l'exclusion des médicaments coûteux. En outre, les frais de salles d'opération, de laboratoires, de salles d'accouchement, des services d'électroradiologie, d'électro-théraple et de transfusion sanguine sont comptés à part. Enfin, les honoraires médicaux sont calculés de manière différente. Lorsqu'on a ainsi opéré les redressements qui s'imposent, les différences de coûts ne sont pas aussi sensibles ou certaines qu'il y paraît. Si les conditions d'hébergement pouvent paraître meilieures dans cerlains établissements privés, ailes s'améliorent rapidement dans le secteur public; d'autre part, la qualité des prestations daus les établissements publics est incontestable dans toutes les disciplines. Il n'est pas possible de conclure à une meilieure gestion de telle ou telle catégorie d'établissements. Rien n'impose donc le transfert des bénéficiaires de l'aide médicale vers le secteur privé.

Infirmiera et infirmières.

12143. — M. Cerneau demande à M. le ministre de le santé publique et de la population s'il na lui paraît pas opportun de faciliter, au titre de la promotion sociale, le stage en métropole des infirmières diplômées en service à la Réunion, déstrant devenir infirmières d'hygiène scolaire ou aages-femmes. En effet, dans le premier cas notamment, le concours a en lieu à Aix-en-Provence et les intéressées doivent s'y rendre à leurs frais. Cette situation conduit à des recrutements métropolitains de personnels qui seraient susceptibles d'être trouvés sur place. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. - Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est très favorable, dans le cadre de la promotion sociale, à encourager la participation du personnel infirmier et cadre en service dans les départements d'outre-mer, aux congés, stages de perfectionnement, sessions de recyclage et toutes manifestations professionnelles organisés avec son accord, sous réserve que des crédits puissent être dégagés en vue d'en assurer le financement. En ce qui concerne plus particulièrement l'éventualité d'un stage de formation en santé scolaire par les infirmières en service à la Réunion, il est préférable qu'il s'effectue dans ce département auprès des équipes médicales et médico-sociales scolaires sur place, pintôt qu'en métropole, les problèmes posés par la surveillance sanitaire des élèves des départements d'outre-mer présentant en effet certains aspects spécifiques à ces régions. Quant aux infirmières diplômées d'Etat du département en cause, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat de sage-femme, elles ne sont pas astreintes à poursuivre leurs études en métropole. En effet, les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes sont organisées chaque année dans le département de la Réunion par les services de l'action sanitaire et sociale. Cea infirmières peuvent, à condition de subir avec succès, les épreuves dudit concours, être admises en deuxième année d'études à l'école de sages-femmes de Saint-Denisde-la-Réunion, agréée pour la préparation du diplôme d'Etat de sage-

Assistantes sociales.

12193. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité societa que les assistantes sociales ou leurs représentantes ne sont pas convoquées automatiquement dans les commissions cantonales d'aide sociale. Il serait cependant extrêmement souhaitable que l'assistante sociale de canton participe avec voix consultative aux débats au même titre que le percepteur ou le contrôleur des impôts et le représentant de la préfecture. Sa connaissance pratique des cas sociaux serait précieuse pour les maires membres des commissions cantonales. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires rendant obligatoire cette participation laquelle existe déjà de fait dans certains cantons. (Question du 15 moi 1970.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 11 juin 1954 a fixé la composition des commissions d'admission à l'aide sociale. Les modifications qu'il a apportées dans cette composition ont eu précisément pour origine le désir d'assurer aux membres de ces assemblées une connaissance très précise de la situation personnelle des requérants, en vue de les mettre en mesure d'accoróer ou de refuser l'aide sociale à bon escient. Siègent notamment à ces commissions les conseillers généraux et les maires qui sont parfaitement informés de l'éventuel bien-fondé des demandes qui leur sont soumlses. De plus lesdites commissions ont une composition paritaire (maire et conseiller général d'une part, deux fonctionnaires financiers désignés par le préfet d'autre part) qui se trouverait rompue si l'assistante sociale de canton venait à y sièger. Il convient de remarquer par ailieurs la situation délicate qu'aurait cette dernière en faisant état d'informations obtenues lors de ses visites auprès des postulants à l'aide sociale. Une telle attitude risqueralt en effet de compromettre la conflance que les intéressés ont en

elle, et en définitive l'ensemble de son action sociale. Attendu enfin que dans le cadre de la régiementation actuelle, les assistantes sociales peuvent adresser aux maires toutes les précisions qu'elles jugent utiles afin que la décision à intervenir soit prise en toute connaissance de cause et d'équité, il ne paraît donc pas opportur de relenir le souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Hospices.

12313. — M. Paul Dureffour demande à M. le ministre de la santé publique at de le sécurité sociale: 1° ai un hospice public qui reçoit des pensionnaires provenant des hopitaux psychiatriques qui ne peuvent étra reciassés dans la vie courante et sont admis dans une section où ils continuent à suivre un traitement médical spécial qui leur est indispensable, compatible avec leur état de santé, peut recruter une infirmière psychiatrique, étant précisé que le nombre de ces pensionnaires représente un pourcentage important de son effectif; 2" si, tenant compte des dispositions de l'article L. 876 du statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, une infirmière peut demander sa mise en disponibilité pour suivre son mari astreint à établir su résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu très éloigné (voire dans certains cas plus de 100 km) du ileu de l'exercice des fonctions de sa femme; 3° si, compte tenu des difficultés qu'éprouvent les hospices publics pour le recrutement des infirmières, une infirmière se trouvant en disponibilité conformément à l'article L. 876 précité peut exercer ses fonctions dans un établissement hospitalier public à proximité de la résidence de son mari et, dans la négative, si cette infirmière peut être détachée pour une période de deux années par son établissement hospitalier employeur pour y exercer un emploi dans un établissement hospitalier public proche de la résidence de son mari. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° en l'état actuel de la réglementation, les personnes titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique ne peuvent exercer que dans les établissements à caractère psychiatrique (hôpitaux psychiatriques départementaux, quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics, hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux publics, dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jour et soyers de post-cure). Ainsi, un infirmier psychiatrique ne pourrait être recruté par un hospice que dans la mesure où li existerait un quartier psychiatrique dans cet établissement; 2º dans l'hypothèse indiquée, une infirmière titulaire d'un établissement hospitalier peut demander sa mise en disponibilité au titre de l'article L. 876 (2º alinéa) du code de la santé publique. Il convient de préciser que cette disponibilité n'est pas de droit; 3° la disponibilité accordée dans ces conditions est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, s'il apparaissait que l'infirmière en cause puisse trouver un emploi dans un établissement hospitalier public proche de sa résidence, elle pourrait être, après réintégration pour ordre dans son établissement d'origine, soit détachée, au titre de l'article L. 864 du code de la santé publique, dans l'établissement d'accueil, et ce pour une durée variable, soit mutée, au titre de l'article L. 811 (2' alinéa) du code de la santé publique dans cet établissement. Bien entendu, l'une et l'autre de ces procédures requièrent l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans chacup des établissements.

Assurances.

12616. - M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'il existe un régime d'allocation de base et un régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurances; ce dernier régime a été instauré par le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967. Sont obligatoirement affiliées audit régime toutes les personnes dont l'activité relève du statut général de la profession. L'affiliation est faite d'office audessus d'un seuit de commissions brutes perçues dans l'année civile précédente. Ceci rappelé, il lui signale qu'une société constituée en 1967 sous la forme commandite simple, transformée depuis fors en suciété à responsabilité llmitée, a pour activité, depuis l'origine, la représentation de compagnies d'assurances maritimes et transports. Rien n'interdit dans la législation actuelle l'exercice du mandat d'agent d'assurances maritimes par une société. Le gérant actuel possède 35 p. 100 du capital social. Certaines des compagnies représentées ont confié le mandat au nom du gérant, afin d'avoir un technicien responsable chargé de leurs intérêts. Les statuts de la société prévoient que le gérant ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes autres affaires ayant pour objet en France la représentation d'assurances maritimes ou représenter directement ou indirectement des compagnies d'assurances autres que celles dépendant de la société à responsabilité limitée. C'est donc la société elle-même qui perçoit tous les prodults bruts

des compagnies représentées que les contrats de représentation solent au nom du gérant ou au num de la société. En tant que gérant minoritaire d'une S. A. R. L. et rémunéré comme tel, le gérant est soumls au réglme général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de la caisse des cadres. La caisse qui est chargée de percevoir les allocations de base et les cotisations complémentaires d'assurance des agents généraux d'assurances prétend que l'Intéressé doit les cotisations du seul fait qu'il est personnellement en nom dans les contrats de représentation des compagnies; or, l'encaissement des commissions est le critère essentiel de l'affiliation au régime; dans la mesure où c'est la société qui a vocation à recevoir régulièrement les produits de l'activité excreée dans les conditions précisées, il ne semble pas que son gérant puisse cotiser pour un seul revenu qu'il reçoit (sa rémunération de gérant) aux régimes de retcalte des salaries et au régime des agents généraux, puisqu'à ce dernier titre, il ne reçoit ou ne conserve aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Afin de permettre à l'administration de procéder utilement à l'étude du cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire la personne en cause aurait intérêt à communiquer au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale) les statuts de la société dont elle assure la gérance, ainsi que tout document permettant d'apprécler sa situation vis-à-vis des compagnies dont elle est le mandalaire.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12641. — M. Hubert Martin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la rédaction de l'article 1º de l'arrêté du 8 avril 1970 (Journal officiel du 24 avril 1970) sur les conditions d'organisation du contrôle médical du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande quels motifs l'ont amené à ne pas appliquer au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les mêmes dispositions retenues pour le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. - L'article 1rr de l'arrêté du 8 avril 1970 définit non pas les «conditions d'organisation», mais le rôle du service du controle médical des assurés relevant du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les dispositions de cet article ne pouvaient pas être rigoureusement les mêmes que celles de l'article 1er du décret nº 68-401 du 30 avril 1968 relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, des lors qu'elles devalent concerner des catégories socio-professionnelles dont les conditions de travail sont différentes et que des législations distinctes en avaient tenu compte pour déterminer l'étendue et la mise en œuvre de la couverture des risques: c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le service du contrôle médical du régime des travailleurs indépendants n'a pas, notamment, à constater les abus en matière d'interruption de travail, les prestations en espèces (indemnités journalières) n'étant pas prévues dans le régime créé par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. En ce qui concerne les conditions d'organisation proprement dites du service en question, il est rappelé qu'elles ont été définies par l'article 11 de la loi du 12 juillet 1966, puls précisées par les articles 61 à 64 du décret nº 68-253 du 19 m s 1968 et enfin par l'arrêté du 8 avril 1970. Il s'agit d'un servi. tonome créé en principe à l'échelon de la région par chaque caisse mutuelle régionale, (il pout être cependant commun à plusieurs caisses mutuelles régionales ou même être assuré dans certaines conditions par le service du contrôle médical du régime général). La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 12 julllet 1968, est juridiquement de même nature que les caisses mutuelles régionales, est chargée en vertu de l'article 13, modifié par la loi nº 70-14 du 6 janvler 1970, «d'animer, de coordonner et de contrôler l'action » de ces caisses, y compris en matiere de contrôle médical. Son intervention dans ce domaine s'étend ainsi de l'autorisation préalable à la création de services de contrôle médical par les caisses mutuelles régionales à la sélection des médecins-conseils susceptibles d'être nommés par ces mêmes caisses et à l'élaboration de directives techniques à l'intention des services. En revanche l'organisation et la direction du contrôle médical du régime général relèvent exclusivement, aux termes de l'article 24" de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de la compétence de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui est un établissement public (art. 3) à la différence des caisses régionales et primaires d'assurance maladie (art. L. 40 du code de la sécurité sociale). Le contrôle médical du régime général constitue un « service national » (art. 2 du décret nº 68-401 du 30 avril 1968) conflé à des praticiens-conseils nommés par le directeur de la caisse nationale ou même par le ministre (cas du médecin-conseil national et de son adjoint) et régis, dans leur

ensemble, par le même statut (fixé par le décret nº 69-505 du 24 mai 1969 et l'arrêté du 10 novembre 1969). Les règles de fonctionnement du service sont établies par la caisse nationale après avis du haut comité médical de la sécurité sociale et les caisses primaires ne peuvent que saisir la caisse nationale de leurs observations concernant le fonctionnement de l'échelon local du contrôle médical. Après comparaison des effectifs respectifs des adhérents des caisses du régime général et de celles du régime des non salariés ainsi que des structures de ces deux régimes, il aparaît qu'il n'est pas souhaitable de prévoir pour le second un « service national » de contrôle médical. Au surplus il est rappelé à l'honorable parlementaire que la création d'un corps « autonome » chargé du contrôle médical des différents régimes d'assurance maladie avait été proposée par voie d'amendements au projet de lol portant ratification de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée (loi nº 68-693 du 31 juillet 1968) mais qu'après un long débat ces amendements n'avaient finalement pas été adoptés (Journal officiel débats Assemblée nationale 1968, pp. 2435 et suivantes, pp. 2591 et sulvantes), le ministre ayant déclaré qu'il ne serait pas opposé à la création d'un corps, sinon « autonome », du moins « unique » de praticiens-conseils. Toutefois, si pour diverses raisons (qui avaient été alors énoncées et qui ont été rappelées dans la réponse à la question écrite n° 5.900 de M. Arthur Moulin, publice au Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 54 du 18 juin 1970, à laquele l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter) cotte unification ne paraît pas réalisable dans l'immédiat, il est souhaitable que soient établies une coordination et une harmonisation aussi grandes que possibles, non seulement entre les services du contrôle médical des différents régimes d'assurance maladie, mais encore entre ceux-ci et les services de l'aide sociale et ceux de la main-d'œuvre afin d'aboutir à une unité de l'appréciation de l'état d'un malade. Ainsi seraient évités les inconvénients qui résultent pour ce dernier, lorsqu'il doit avoir recours à plusieurs services, de ce que des positions divergentes peuvent être prises par lesdits services. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'y emploie en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Professions paramédicoles.

12714. - M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des délégués médicaux. Il lui fait observer que les organisations syndicales ont déposé en 1965 un projet de réglementation de l'accession et de la pratique de la visite médicale. Ce projet prévoyait notamment : 1" la eréation d'un diplôme national obligatoire; 2" la création d'un institut de formation professionnelle; 3" la création d'une carte professionnelle; 4" l'extension à la profession d'un certain nombre de dispositions de la convention collective de l'industrie. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces demandes et la profession est actuellement préoccupée fortement devant les conditions de travail qui lui sont faites : instabilité de l'emploi ; absence de l'ormation professionnelle; normes de travail exagérées, quotas de rendement excessifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer rapidement au parlement la discussion du projet unanimement souhaitée par les intéressés. Question du 9 juin 1970,)

Réponse. — Les problèmes que pose la situation des visiteurs médicaux ont déjà fait l'objet des réponses aux questions écrites n° 10.810 du 16 mars (de M. le député Weber) et n° 12.555 du 3 juin (de M. le député Bisson) en 1970. L'honorable parlementaire est invité à se reporter à ces deux réponses qui lui donneront toutes précisions sur les raisons pour lesquelles le projet présenté par les organisations syndicales de visiteurs médicaux n'a pas encore pu recevoir de suite, ainsi que sur les études entreprises par le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur ce sujet.

Hopitaux (personnel).

12739. — M. Mathieu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales au sujet du reclassement à dater du 1° janvier 1970 des catégories C et D de la fonction publique n'a pas encore été appliqué le 31 mai 1970 aux agents du personnel hospitalier appartenant à ces catégories. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce retard; 2° à quelle date ledit accord sera appliqué aux agents des catégories C et D des hôpitaux et si l'application de ces mesures aura un effet rétroactif. Il lui expose également qu'en règle générale, lorsqu'une revalorisation des traitements intervient dans la fonction publique, les personnels hospitaliers n'en perçoivent le montant qu'avec un certain retard et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable pratique. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. - li convient de rappeler tout d'abord qu'il n'est pas toujours exact que les revalorisations indiciaires accordées aux fonctionnaires de l'Etat soient étendues avec retard aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. C'est ainsi qu'à l'inverse les avantages accordés en matière de rémunération aux personnels soignants de ces établissements par l'arrêté interministériel du 24 mars 1969 ont été étendus aux personnels homologués des administrations de l'Etat par décret n° 70-528 du 19 juin 1970. Cela dit, des difficultés importantes justifient le retard constaté dans l'application de la réforme des catégories C et D aux personneis hospitaliers publics. Ces difficultés portent sur la situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qui forment la très forte majorité des agents relevant des catégories C et D dans les hôpltaux publics. S'll n'est pas possible de préciser exactement quand ces difficultés pourront être aplanies et quand la réforme en question pourra être appliquée aux personnels intéressés, li est permis d'indiquer qu'en tout état de cause elle prendra effet au 1er janvier 1970.

Pensions militoires d'invalidité et des victimes de la guerre.

12917. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pourrait envisager d'exclure des ressources prises en compte pour l'obtention des avantages sociaux les pensions d'ascendants. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les allocations de vieillesse ne sont pas des avantages acquis en contrepartie de versements de cotisations, mais sont destinées à procurer des moyens de vivre, ou un complément de ressources aux personnes âgées qui en sont le plus démunies. Le versement de ces allocations ne se justifie donc que par le faible niveau du revenu de l'allocation. Lorsque ce niveau de ressources (fixé depuis le 1er janvier 1970 à 4.400 F par an pour une personne seule et à 6.600 F pour un ménage) est atteint, l'allocation n'est donc pas due. Il ne paraît pas possible, sans porter atteinte aux principes qui sont à la base des allocations de vleillesse, de déroger à cette règle en faveur des titulaires de pensions d'ascendants. Seuls n'entrent pas en compte, pour l'évaluation des ressources des intéressés, certains avantages spéclaux, attribués notamment aux victimes de guerre, qui sont limitativement énumérés par le décret ne 64-300 du 1er avril 1964. Pour les raisons susindiquées, il n'est pas envisagé de modifier ce décret en vue d'ajouter les pensions d'ascendants à cette liste limitative. La position est la même en ce qui concerne l'aide sociale en effet, l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale précise, dans son alinéa 2, en ce qui concerne l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale : « La retraîte du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources ». Ces dispositions dérogatoires ont un caractére strictement limitatif qul en exclut les pensions d'ascendants.

Handicanés

12950. — M. Marcus demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociala s'il envisage de rendre obligatoire la pratique de tests sur les nouveau-nés, tendant à déceler des traces d'acétone-phénylurie. La généralisation de tels tests permettrait de combattre à temps cette cause majeure de déficience mentale. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative au dépistage systématique de la phénylcétonurie a déjá fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 7210 parue au Journal officiel du 3 octobre 1969 (Débats de l'Assemblée nationale n° 50) auquel il y a lieu de se reporter. Par ailleurs, les services intéressés ne sont pas actuellement en possession de tous les éléments des enquêtes encore en cours dans plusieurs régions. Il importe de recueillir ces diverses informations avant de décider de la mise en place d'un dépistage systématique à l'échelon national.

Maladies de longue durée.

13006. — Mme Valilant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de plus en plus grande qui se manifeste au sein des organisations d'invalides et handicapés physiques à la suite de la réponse à une question orale où il est fait état qu'une maladie ne peut être reconnue « longue et onéreuse » qui si les dépenses effectives qu'elle entraîne correspondent à une valeur mensuelle du ticket modérateur de 50 francs, ce qui suppose une dépense réelle de 250 francs à 300 francs par mois. Les maiades n'atteignant pas cette somme pourraient se voir refuser le remboursement à 100 p. 100. Ces associations dénoncent « l'esprit d'assistance » que l'on tente d'introduire dans cette législation depuis les ordonnances

de 1967 et se refusent à ce qu'elle se transforme progressivement en une législation d'aide sociale en liant les prestations aux revenus des assurés et de leurs ayants droit. Elles protestent contre les suppressions arbitraires de la prise en charge à 100 p. 100 aux assurés en maladie de longuc durée dont le montant des prescriptions n'atteint pas mensuellement une certaine somme, ainsi que contre les décisions de suppression ou de rétablissement du ticket modérateur arrivant souvent à contre-temps. Solidaire de ces revendications, elle lui demande quelles mesures Il compte prendre pour que de telles dispositions ne soient pas appliquées. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article ler du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux caicul des prestations en nature de l'assurance maladle est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret nº 69-133 de même date. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'étal du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'article 2 du décret nº 69-132 précité dispose que la participation de l'assuré est également supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, mais comportant un traitement prolongé et une thérapcutique particulièrement coûteuse. La décision portant exonération ne peut alors intervenir que sur avis conforme du médecin conscil régional. Ces dispositions ont été inspirées par le snuci de réserver la protection sociale accrue que représente l'exonération du ticket modérateur aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie, dont eux-mêmes ou leurs ayants droit se trouvent atteints, de supporter des dépenses de soins particulièrement lourdes. Les difficultés auxquelles a donné lieu l'appréciation du caractère particulièrement coûteux de la thérapeulique ont fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie et des instructions ont élé données en vue de préciser, à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie, l'interprétation à donner aux dispositions ci-dessus rappelées. Il a été précisé, notamment, qu'en principe, ne pouvait être considérée comme particulièment coûteuse qu'une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une somme de 50 francs au moins par mois. Ce chiffre a été considéré, en effet, comme étant la limite au-dessous de laquelle il convenait de ne pas descendre sans dénaturer les dispositions incluses dans les alinéas 3° et 4° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il correspond au montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions en cas d'acte affecté à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal on supérieur à 50. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969 publié au Journal officiel du 15 décembre 1969, les caisses primaires d'assurance maladic peuvent, le cas échéant, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

Assurances sociales des non-salariés non ogricoles.

13018. - M. Ver expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite des textes législatifs organisant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et notamment de la loi du 12 juillet 1966, li s'avère, dans de très nombreux cas, que certains organismes conventionnés ont accumulé un retard extrêmement important quant aux remboursements des sommes dues aux assurés; que ce retard a été mis, au départ, au compte de la nécessité d'une organisation rationnelle, mais qu'il faut remarquer, encore actuellement, que certains de ces organismes mettent plus de six mois pour effectuer un quelconque remboursement et ne répondent pas aux réclamations qui leur sont adressées. Par contre, ces mêmes organismes sont extrêmement vigilants en ce qui concerne le règlement à l'échéance exacte des cotisations; diverses voies de recours existent en cas de litige soit d'ordre médical, soit d'ordre administratif (ces derniers visant des décisions préjudiciables prises par les caisses mutuelles régionales ou par les organismes conventionnéel mais aucun recours ne semble exister en ce qui concerne ces retards très importants dans les remboursements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, qui ont pu être constatées, à des degrés divers, dans un certain nombre d'organismes chargés de la gestion du régime d'assurance maiadie des non-salariés. Cette situation tient essentiellement à la mise en place difficile d'un régime entièrement différent des autres systèmes d'assurance existants et à la nécessité

de former le personnel des organismes d'exécution à des tâches nouvelles. Il convient d'ajouter que les modifications récemment apportées au régime par la loi du 6 janvier 1970 ne sont pas sans oecasionner un surcroît de tâches aux organismes gestionnaires. Les constatations faites au cours des derniers mois, notamment à l'occasion du contrôle des organismes conventionnés, font apparaître cependant une très nette amélioration de la situation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en suit pas moins de très près ces problèmes et se propose de faire procéder, le cas échéant de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances, au contrôle des organismes dont la gestion a particulièrement appelé la critique. La direction de ces organismes sera Invitée à prendre toutes mesures de redressement nécessaires. Il est précisé enfin qu'en matière de délai de palement des prestations, le régime des non-salariés a les mêmes règles que le régime général des salariés: le délai normal est de quinze jours suivant le dépôt du dossier, mais aucune disposition ne sanctionne le retard éventuellement apporté dans le paiement des prestations. Le seul recours ouvert en la circonstance à l'assuré est une action devant le juge du droit commun, sur la base des articles 1382 et suivants du code civil.

Infirmiers et infirmières.

13067. — M. Verkindère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le régime des congés de maladie et des congés de maternité des infirmières diplômées d'Etat exerçant comme infirmières auxiliaires dans des postes d'infirmières vacants (personnel dont la rémunération est définie par les circulaires du 21 juillet 1949 et du 30 septembre 1951). (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Les infirmières exerçant en qualité d'auxiliaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont en règle générale, comme l'ensemble des personnels auxiliaires de ces établissements, soumises en ce qui concerne les congés de maternité et les congès de maladie au régime général de la sécurité sociale. Cependant, par circulaire n° 9 du 22 septembre 1965 les administrations hospitalières ont été informées de ce qu'elles pourraient accorder à ces agents: 1° en ce qui concerne les congés de maternité: après un an de service, un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle prévue par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale; 2° en ce qui concerne les congés de maladie: après six mois de présence, un mois de congé à plein traitement suivi d'un mois de congé à demi-traitement; après trois ans de présence, deux mois de congé à plein traitement suivis de deux mois de congé à demi-traitement suivis de deux mois de congé à demi-traitement.

Accidents du travoil.

13089. — M. Tony Lerue expose à M. le ministre de le santé publique et de le sécurité sociale que le coefficient de revalorisation des pensions des mutilés du travail, prévu par les décrets des 26 et 28 avril 1965 et qui est calculé d'après le salaire moyen annuel résultant du montant des indemnités journalières de l'assurance maladle, aboutit à d'intolérables injustices. Il lui indique en effet que toutes les augmentations de salaire ne se répercutent qu'avec un retard considérable sur le montain des Indemnités journalières et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter un système d'indexation plus efficace. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le texte de la question étant identique à celui de la question qu'il a posée le 19 mai 1970 sous le numéro 12245, et qui m'a été transmise pour attributions par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la précédente question.

Rapatriés.

13241. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes civiles des événements survenus en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 sont considérées comme accidentés du travail si les attentats dont ils ont été victimes ont eu lleu pendant ou à l'occasion de leur travail. Pour obtenir la rente de base d'accident du travait, les intéressés devaient présenter une demande dans un délai de deux ans suivant la date de l'attentat à la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'employeur était assuré. Si aucune demande n'a été déposée dans ce délai, il y a prescription et la veuve ne peut pas entamer la procédure. Il est hors de doute que certaines veuves, rentrées en France aussitôt après l'attentat qui a coûté la vie à leur mari, n'ont pas eu connaissance de ces dispositions et subissent donc un préjudice considérable que rien ne justifie, Il lui demando

de hieu vouloir envisager des mesures tendant à la suppression de la forclusion précédemment rappelée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. - Les accidents du travail, survenus en Algérie pendant la période mentionnée par l'honorable député, relèvent de la législation qui était en vigueur sur ce territoire (loi du 9 avril 1898 modifiée) et qui a été maintenue provisoirement en vigueur après le 30 juin 1962 par l'Algérie (loi nº 62-157 du 31 décembre 1952, Journal officiel de la République algérienne du 11 janvier 1983). Le délai de prescription prévu à l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 était d'un an à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge d'instance. Toutefois, par ordonnance n° 65-294 du 29 novembre 1965 (Journal officiel de la République algérienne nº 99 du 3 décembre 1965) le Gouvernement de l'Algérie a pravu que ce délai ne commencerait à courir qu'à compter du jour de la publication de ladite ordonnance en ce qui concerne les accidents du travail survenus entre le 1ºº novembre 1954 et le 31 décembre 1964 et pour lesquels une déclaration a été enregistrée au greffe d'un tribunal d'instance pendant la même période. La preseription dont il s'agit étant soumise aux règles du droit commun, l'employeur ou son assureur substitué peut renoncer à s'en prévaloir. D'autre part, si, sur le fond du droit, la seule législation applicable aux accidents dont il s'agit est celle ci-dessus mentionnée, des dispositions ant été prises en France pour faciliter aux victimes d'accidents du travail survenus en Algérie ou à leurs ayants droit l'exercice de leurs droits. Conformément aux dispositions du décret n° 64-843 du 13 août 1964 (Journal officiel de la République française du 15 août 1964), modifié par le décret n° 65-910 du 25 octobre 1965 (Journal officiel de la République française du 29 octobre 1965) les intéressés peuvent, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus en ce qui concerne la prescription, saisir de leur demande d'attribution de rente le tribunal de grande instance de leur domicile en France. Enfin, pour ce qui est de l'application des dispositions, autres que celles de la législation sur les accidents du travail, concernant les vietimes d'attentats subis en Algérie, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que laisser à l'honorable député le soin de suisir, s'il le désire, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre des cas qui ont retenu son attention.

U. R. S. S. A. F.

13256. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'à l'oceasion d'un contrôle effectué par l'U. R. S. S. A. F., le contrôleur assermenté a fixé des relèvemen's de sa propre initiative. Il lui demande : l' si l'U. R. S. S. A. F., à qui il est demandé les moyens de calcul employés pour déterminer les bases de relèvement, peut se refuser à fournir au commerçant vérifié les détails propres à permettre à celui-ci de se rendre compte de la validité des sommes réclamées; 2° dans le cas où des différences apparaîtraient-entre les sommes réclamées et celles évaluées par le commerçant, quels sont les organismes ou juridictions devant lesquels le pourvoi devait être introduit. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. - 1° Aux termes de l'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les employeurs sont tenus de présenter aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement tous documents qui leur sont demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Le texte ajoute que les agents de contrôle doivent communiquer, le cas échéant, leurs observations à l'employeur en l'invitant à y répondre dans la huitaine. Il va de soi, par conséquent, que dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les entreprises sont fondées à solliciter toutes précisions sur les motifs et les éléments de caicul du montant du relèvement opéré à la suite du enntrôle. 2° Les réclamations formulées, le cas échéant, par les employeurs et portant soit sur le principe de t'exigibilité, soit sur la quantum des sommes réclamées, peuvent être soumises, dans un délai de deux mois, à la commission de recours gracieux constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. En cas de rejet de la demande, le requérant peut se pourvoir devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale (commission de première instance de la sécurité sociale et, éventuellement, appel devant la cour d'appel) dans les conditions prévues par le décret n° 58-1275 du 22 décembre 1958, pris en application des articles L. 190 et suivants du code de la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13320. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 9789 (Journal officiel, débats Assemblée nationate, n° 8, du 21 février 1970, p. 425). Cette réponse faisait état d'une étude tendant à insérer à l'article 454 du code de la sécurité sociale des dispositions en faveur des veuves remariées des accidentés mortels du travail. Les

dispositions envisagées seraient analogues à celles que la loi nº 66-345 du 3 juin 1966 a introduites à l'article 328 du même code en ce qui concerne les pensions d'invalidité de veuf et de veuve. Il lui demande où en est celte étude et si des mesures seront prochainement priscs en faveur de cette catégorie de veuves remariées. Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi que le précisait la réponse à laquelle se réfère l'honorable député les études dont il s'agit portent sur l'ensemble des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit prévues à l'article L 454 du code de la sécurité sociale. Quel que soit l'intérêt que présente la situation du conjoint survivant remarié, dont la nouvelle union vient à être rompue, il n'est pas possible de l'isoler des autres aspects du problème dont l'étude se poursuit.

TRANSPORTS

Transports routiers.

12384. — Mme Jacquellne Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des trensports sur la situation des anciens cumbaltants et mutilés victimes de guerre qui, sur le réseau S. N. C. F., bénélicient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1° mars 1938. Or des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris—Charlires (par Gallardon), ligne n° 45, desservie par les transports Citroën jusqu'au 1° février 1970, la nouvelle exploitation: S. A. V. A. C. (Service aulomobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages, contralrement à ce qui avait été promis par la S. N. C. F. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F. (Question du 26 moi 1970.)

Réponse. - Lorsque l'évolution du trafic ne justifie plus le maintien de services ferroviaires de voyageurs déficitaires, la S. N. C. F. peut proposer au ministre des transports, soit la fermeture pure et simple de la ligne, soit le transfert sur route des services ferroviaires. Dans le premier cas, la S. N. C. F. n'assure plus la desserte qui est confiée aux services routiers existants, au besoin après aménagement d'itinéraires, d'horaires, de fréquence et avec leur tarification propre. Dans le second cas, et en application du deuxième alinéa de l'article 8 du cahler des charges de la S. N. C. F. stipulant notamment que celle-ci peut faire effectuer la desserte d'une ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer, la société nationale reste concessionnaire du service qu'elle fait exécuter sous son contrôle et sa responsabilité par des transporteurs routiers affrétés, les tarifs ferroviaires et les différentes réductions qu'ils comportent étant maintenus. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la ligne S. N. C. F. (Chartres) Gallardon-Massy-Palaiseau a été fermée purement et simplement au trafic voyageurs, d'allleurs pratiquement inexistant, en vertu d'un arrêté nimistériel du 22 septembre 1938. La desserte Gallardon-Massy-Palaiseau, puis (Chartres) Gallardon-Massy-Palaiseau (Paris) devait être effectuée par les entreprises routières existantes, en l'espèce la Société Citroën, selon les modalités qui viennent d'être évoquées ci-dessus. Cette société, qui a assuré le service à titre libre et à ses risques et périls, a pu, bénévolement et pour des raisons commerciales, consentir certaines réductions comme celles accordées aux anciens combattants et mutilés, victimes de guerre, alors qu'elle n'était tenue par aucune obligation contractuelle ou réglementaire, d'accorder des tarifs préférentiels à certaines catégories d'usagers. Il est exact que la société des Services automobiles de la vallée de Chevreuse (S. A. V. A. C.) qui s'est substituée sur la même relation depuis le 2 février 1970 à la Société des transports Citroën n'a pas maintenu ces avantages; mais elle n'y était tenue, tout comme la Société Citroën, en aucune façon, ainsi qu'il vient d'être indiqué. L'Etat ne peut donc, en la circonstance, intervenir pour le rétablissement des tarifs réduits antérieurs. Toutefois rien ne s'opposerait, en application de l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 modifié, à ce que les collectivités locales imposent à l'exploitant du service remplaçant le service ferroviaire supprimé et sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs au profit des familles nombreuses, mutilés, abounés, ouvriers et scolaires, militaires et marins.

Transports aériens.

12488. — M. Neuwirth appeile l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi nº 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne. L'article l'or de ce texte dispose que les personnels chargés d'assurer le contrôle de la navigation aérienne dans les centres, organismes ou tours de

contrôle à grand trafic constituent, comple tenu des responsabilités particulières attachées à leurs fonctions, le corps des officiers de la circulation aérienne, ce corps étant soumis à des statuts spéciaux fixés par decret en Consell d'Etat. La mesure ainsi rappelée a créé une scission dans le corps unique des contrôleurs de la navigation aérienne. Il lui falt observer, à cet égard, que les techniciens de la navigation aérienne qui n'ont pas été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs sont généralement soumis à des contraintes importantes qui provoquent un surmenage préjudiciable au bon exercice de leurs fonctions et même à leur santé. La notion de « grand lrafic » qui est retenue dans le texte précité a un caraclère vague et ambigu qu'il est difficile de définir. Il serait préférable de lui substituer celle de « contrôle » telle qu'elle est définie par le règlement de la circulation aérienne :Rac. 2, chapitre 2). Il lui demande qu'elle est sa position à l'égard de la présente suggestion. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. - La loi nº 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne vise les personnels chargés d'assurer le contrôle dans les centres, organismes ou tours de contrôle, à grand trafic. Elle se fonde : 0) sur l'évolution du trafic qui a impliqué la mise en œuvre d'équipements modernes et des méthodes nouvelles exigeant des contrôleurs de qualifications supérieures; b) sur des sujétions spéciales. En effet, l'importance du contrôle de la circulation aéricane est directement liée à celle du trafic du centre considéré. C'est pourquoi le décret nº 64-821 du 6 août 1964 pris pour l'application de cette loi précise que les centres, organismes ou tours de contrôle qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs sont dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.). Le critère de prise en considération des mouvements d'aéronefs était jusqu'à présent le suivant : mouvements ayant un caractère commercial effectués par des aéronefs de transport ainsi que mouvements d'aéroness militaires d'essai ou de réception. Chaque atterrissage ou chaque décollage était considéré comme un mouvement. Il est effectivement apparu que le critère de classification retenu en 1964 n'était pas entièrement satisfaisant. Aussi le Gouvernement a-t-il retenu le principe d'une revision de celui-ci afin qu'il soit tenu compte désormais de la totalité des mouvements, de l'équipement et de l'environnement des acrodromes. La mise au puint de ce système de mesure plus précis est en cours et elle entraînera, sur ce point notamment, une modification du statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Il est permis de penser que le nouveau critère conduira à une augmentation du nombre des aérodromes dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et par conséquent à la nomination dans ce corps des techniciens qui exercent leurs fonctions.

S. N. C. F.

12774. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports si la nouvelle publiée dans la presse et selon laquelle la S. N. C. F. aurait racheté, ou aurait l'intention de racheter les voitures-restaurants et wagons-lits appartenant jusqu'à présent à la Compagnie internationale des wagons-lits est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande: 1" quel est le coût de l'opération; 2" quel était l'état de vétusté du matériel ainsi racheté, car il semble bien que, pour une bonne part, il soit en réalité hors d'usage. Dans le cas où la S. N. C. F. devrait construire son propre matériel qui serait ensuite donné en gérance, il pense que le moment serait alors venu de mettre fin au monopole de la Compagnie internationale des wagons-lits et de choisir la ou les sociétés gérantes par voie d'appel d'offre. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des relations entre la S. N. C. F. et la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme intervenue en 1961, la S. N. C. F. a acheté à la Compagnie les voitures restaurants de la division française. Cette opération a fait l'objet, à l'époque, d'un marché portant sur l'acquisition de 114 voitures. Depuis lors, la S. N. C. F. assure le renouvellement et l'entretien de ce matériel qui fait partie de son patrimoine. Pour ce qui est des voitures-lits, celles-ci appartiennent toujours à la C. I. W. L. T. qui les exploite suivant les clauses d'un contrat passé avec la S. N. C. F. ainsi que suivant celles d'autres contrats conclus avec un certain nombre de réseaux ferrés étrangers. Toutefois, des études et des négociations sont en cours sur le plan international en vue d'une réforme et d'une unification des contrats actuels qui unissent cette compagnie avec la plupart des réseaux européens. Cette réforme devrait conduire, dans l'avenir, à une reprise par les réseaux de la maîtrise du trafic des voyageurs en voitures-lits, le matériel ancien étant soit loué, soit racheté, à la C. I. W. L. T., et le matériel nouveau étant construit par les réseaux de chemin de fer. La S. N. C. F. n'a toutefois pris, pour l'immédiat, aucune décision de rachat d'un tel matériel dans la perspective de la réforme envisagée. Le service à bord des voitures-lits continuerait d'être assuré, contre rémunération, par la Compagnie internationale, suivant les dispositions d'un nouveau contrat qui ne lui assurerait

pas nécessairement l'exclusivité. Il convient de remarquer, d'allleurs, que dans le domaine de la restauration un essai d'exploitation par un tiers est actuellement en cours dans deux trains de la ligne du Bourbonnais de la région Sud-Est, le service ayant été confié au buffet de la gare de Clermont-Ferrand.

Cheminots.

13034. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que si le minimum de pension à taux ptein des agents de la fonction publique est, depuis le 1° avril 1970, de 1.697 francs par trimestre, ce qui est d'ailleurs notoirement insuffisant, le minimum des pensions S. N. C. F. en taux plein ne se monte lui, qu'à 1.571,50 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au moins l'alignement du minimum S. N. C. F. sur celui déjà bien insuffisant de la fonction publique. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. - Le problème signalé par l'honorable partementaire doit être examiné en tenant compte des charges financières que supportent l'Etat et la S. N. C. F. au titre du régime de retraites des cheminots. Le nombre total des pensionnés de la S. N. C. F. (retraités et veuves bénéficiant de pension de réversion) est supérieur à celui des cheminots en activité. Les dépenses supportées du fait des retraites par l'entreprise et par l'Etat se sont élevées en 1968 à 2.959 millions de francs et, en 1969 à 3.288 millions de francs. Sur ces sommes la participation de l'Etat étuit, en 1968, de 938 millions de francs et, en 1969 de 1.094 millions de francs. Du fait de la réforme de la S. N. C. F. entrée en vigueur en 1970, les charges de retraites sont désormais normalisées par un ver-sement de l'Etat ayant pour effet de ramener ces charges au niveau de celles que supporterait une entreprise dont le personnel en activité serait affilié à un régime de référence constitué par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires et bénéficierait, en sus, aux frais de l'entreprise, d'avantages particuliers. La cotisation supportée par la S. N. C. F. et les cheminols en application de ces principes est fixée à 40,3 p. 100 des salaires soumis à retenue, ce taux pouvant varier si l'équilibre du régime de retraites est modifié. La différence entre la cotisation et les coûts réels des retraites sera versée par l'Etat. La subvention de l'exercice 1970, évaluée conformément à ces principes, devrait s'élever à 2.190 millions de francs. En raison du coût très élevé des retraites des cheminots, toute mesure qui aurait pour effet d'aggraver les dépenses du régime de retraite doit être examinée avec une grande prudence. Dans cette conjoncture, la revalorisation sollicitée du minimum des pensions servies par la S. N. C. F. est un problème dont l'examen au sein de l'entreprise n'est pas achevé; en tout état de cause, il convient déjà d'observer, puisque la requête se réfère sur ce point à ce qui existe dans la fonction publique, qu'il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles soient reprises d'office dans le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux blen distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des compa-raisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher.

Transports routiers.

13051. - M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre des transports sur 'e décret nº 63-823 du 6 août 1963 et le décret nº 68-848 du 20 septeml. 1968 ainsi que sur la circulaire nº 17 de mars 1967 régissant l'affectation et l'emploi des licences de transport. Ces textes dans leur application aboutissent dans certains cas à un « gaspillage » de licences zone courtes, zone longue, au moment où le transport routier français doit faire face à son expansion. Les textes précités, dans leur application par l'administration, donnent en effet l'organigramme suivant: 1° pour un attelage de 35 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 20 à 22 tonnes, doivent être affectées soit : une licence A qui correspond à 20 ou 22 tonnes utiles; deux licences B qui correspondent chacune à 10 lonnes utiles + 10 = 20; quatre licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utiles = 20; 2° pour un camion de 26 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 15 tonnes utiles, doivent être affectées soil : une licence A qui correspond à 20 ou ·22 tonnes utiles; deux licences B qui correspondent chacune à 10 tonnes utiles, donc 10 + 10 = 20 tonnes utiles; 3º pour un camion de 19 tonnes totales, qui correspond à une charge de 10 à 11 tonnes, doivent être affectées soit : une licence B qui correspond à 10 ou 11 tonnes utiles; deux licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utites, soit : 5 + 5 = 10 tonnes utiles. De ce fait, à l'examen, il apparait que si les affectations de licence pour un 35 tonnes et un 19 tonnes sont normales, le véhicule de 26 tonnes tolales, lui, est nettement défavorisé, car ne pouvant porter que 15 tonnes utiles, la législation actuelle lul Impose une licence de 20 tonnes utiles, d'où immobilisation et manque de rentabilité pour le chef d'entreprise d'une licence C de 5 tonnes utiles. Une solution équitable consisterait à transformer une licence A en quatre licences C (de 5 tonnes utiles chacune), une B en deux licences C et d'affecter à chaque véhicule un nombre de licences C nècessaires à son exploitation, ce qui dans l'apptication donnerait les résultats suivants: 35 tonnes de poids total, pour 20 tonnes utiles: quatre licences C; 26 tonnes de poids total, pour 15 tonnes utiles: trois licences C; 19 tonnes de poids total, pour 10 tonnes utiles: deux licences C; 11 tonnes de poids total, pour 5 tonnes utiles: une licence C. 11 lui demande quelles mesures 11 compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme demandée par de très nombreux transporteurs routiers. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. - Le décret nº 63-823 du 6 noût 1963, modifié par le décret nº 68-848 du 20 septembre 1968, définit les licences de transport ou de location dont doivent être munis les véhicules exécutant des transports routiers de marchandises. Les licences sont différenciées en trois classes en fonction du poids total en charge autorisé, pour les camions, et en fonction du poids total roulant autorisé pour les ensembles « camion et remorque » et les ensembles « tracteur et semi-remorque ». La classe A concerne les véhicules ou ensembles dont le poids total est supérieur à 19 tonnes, la classe B concerne ceux dont le poids total est égal ou supérieur à 11 tonnes et ne dépasse pas 19 tonnes et la classe C ceux dont le poids total est supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes. La charge utile, qui varie avec le polds mort du véhicule dépendant de la nature de sa carrosserie, n'intervient pas dans la délermination de la classe de la licence à utlliser. C'est sur la base des poids totaux en charge autorisés des véhicules exploités le 16 juin 1963 que les opérations de conversion en licences des anciens titres exprimés en tonnages de charge utile ont été effectuées. A cette occasion, des licences de classe A ont été délivrées pour les véhicules de poids total en charge autorisé dépassant 19 tonnes. Cet échange était avantageux puisqu'il offrait, aux entreprises intéressées, la possibilité de remplacer leurs camions de 26 tonnes de poids total en charge autorisé par des ensembles « camion et remorque » ou « tracteur et semi-remorque » représentant des charges utiles plus importantes. S'il était donné salisfaction à la demande présentée, il en résulterait une possibilité supplémentaire d'augmentation de capacité du fait qu'une licence A pouvant être transformée, sur demande, en deux licences B ou en une licence B et deux licences C, les entreprises pourraient ainsi disposer d'une licence C libérée. Or une telle augmentation de capacité n'est pas justifiéc dans les conditions économiques acuelles comparées à la capacité de transport existante, tous moyens de transport réunis.

Cheminots.

13054. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que dans le règlement des retraites de la S. N. C. F. (art. 15) l'attribution des majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est assortie de conditions restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions civiles et militaires applicables aux agents de la fonction publique ou assimilés. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause par leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délais. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la S. N. C. F. comporte, en ce qui concerne notamment les enfants donnant droit à ouverture de majorations de pensions, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S. N. C. F. Il s'agit, en effet là, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. Une étude est cependant en cours à l'effet d'améliorer la situation des agents de la S. N. C. F. en matière de majorations de pensions pour enfants, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès à présent les résultais.

S. N. C. F.

13129. — M. Baudis expose à M. le ministre des transports que dans le règlement des retraites de la S. N. C. F. (art. 15) les majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans dépendent, quant à leur attribution, de conditions restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions

civiles et militaires et s'appliquant aux ex-agents de la fonction publique. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause par leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délals. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la S. N. C. F. comporte, en ce qui concerne notamment les enfants donnant droit à ouverture de majorations de pensions, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose d'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S. N. C. F. Il s'agit, en effet là, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avanlages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait de s'attacher. Une étude est cependant en cours à l'effet d'améliorer la situation des agents de la S. N. C. F. en matière de majorations de pensions pour enfants, mais il n'est pas possible d'en préjuger dès à présent les résultats.

S. N. C. F.

13211. — M. Gaudin appelle attention de M. le ministre des transports sur la situation des veuves d'employés des chemins de fer Irançais et d'outre-mer au regard du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer en effet, que le nouveau code a ramené à quatre ans le temps de mariage nécessaire à une veuve pour avoir droit à la retraite de son mari mais que cette disposition n'est pas appliquée aux travailleurs du secteur nationalisé. Les intéressées ont ainsi l'impression qu'elles sont victimes d'une injustice et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier les veuves non remariées de cette disposition. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il est exact que le régime des retraites de la S. N. C. F. comporte, en ce qui concerne notamment les conditions de durée de mariage pour avoir droit à une pension de reversion, des différences avec le code des pensions civiles et militaires de retraites. Toutefois, rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraites de la S. N. C. F. Il s'agit, en effet là, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il convient objectivement de s'attacher; or, sous cet angle, il est certain que le régime de retraite du personnel de la S. N. C. F. est au moins aussi avantageux que celui des tributaires du code des pensions civiles.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Båtiment.

13042. — M. Rocard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la majorité des travailleurs du bâtiment, travailleurs immigrés ou Irançais, vivent dans des caravanes à proximité de leurs chantiers sur des terrains mis à leur disposition très précaire par le maître de l'ouvrage. Il lui demande donc s'il n'est pas possible dans l'immédiat: I' d'exiger de l'entrepreneur qui utillse cette main-d'œuvre, l'installation d'un minimum vital d'équipements provisoires pour la durée du chantier (eau, électricité, sanitaires...); 2° de donner une garantie minimale à cette main-d'œuvre de ne pas être chassée du jour au lendemain lorsque l'employeur n'a plus besoin d'eux du terrain sur lequel elle est installée en exigeant, par exemple, un congé de six mois. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les logements provisoires (tels que les logements démontables ou mobiles) mis à la disposition des travailleurs sur les chantiers doivent satisfaire aux prescriptions du titre XIV du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécule des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. Bien que les logements mobiles (tels que les caravanes), qui sont plus spécialement l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, trouvent leur pleine justification sur les chantiers de courte durée, leur utilisation sur les chantiers de longue durée est admise des lors que ces logements satisfont aux prescriptions de la section 11 du titre XIV du décret du 8 janvier 1965, exception faite toutefois des dispenses prévues à l'article 207. A cet égard, il convient d'observer qu'il n'est accordé dispense des prescriptions de la section II qu'en ce qui concerne les articles 196 (alinéa 1er) et 198 (alinéas 2, 3 et 4).

Il en résulte que les autres dispositions de la section II doivent être observées. C'est ainsi, en particulier, que les lagements en question doivent comporter un système de chauffage permettant de maintenir à l'intérieur des locaux une lempérature suffisante (art. 197, alinéa 1et), un système d'éclairage qui doit être électrique, sauf impossibilité reconnue (art. 197, alinéa 2), un meuble ou placard fermant à clef pour les effets (art. 199). De même encore, il doit être tenu des lavabos à eau courante et des cabinets d'aisances à la disposition des travailleurs (art. 205). Les conditions de vie sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, et plus particulièrement les conditions d'hébergement des travailleurs, n'ont pas manqué de retenir l'attention des services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Une intervention a du reste été faite, il y a quelques mois, auprès des présidents des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics pour leur demander avec insistance de rechercher d'urgence, notamment sur le plan de l'entreprise, des solutions constructives aux problèmes dont il s'agit. Dans le même temps les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ont été invités à demander instamment aux inspecteurs et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre placés sous leur autorité de veiller à la stricte application, dans le domaine considéré, des prescriptions règlementaires en vigueur. En ce qui concerne la suggestion faite par l'honorable parlementaire au sujet des garanties qui pourraient être données aux travailleurs afin que ceux-ci ne puissent être mls en demeure de quitter leurs logements dès que l'employeur n'a plus besoin de leurs services, il est difficile de concevoir une règle générale, compte tenu de l'extrême diversité des situations en cause, et du fait que, dans l'immense majorité des cas, les travailleurs ainsi hébergés quittent leur logement provisoire lorsque le travail qui les y avait amenés prend fin. Le problème le plus important parait donc bien, non pas d'envisager comment maintenir ces travailleurs dans leur hébergement, là où ils n'ont plus de travail, mais comment, dans cette profession, mobile par nature, leur assurer un emploi en permanence et un logement dans les meilleures conditions possibles, là où ils exercent leur activité.

Spectacles.

13124. — M. Buot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique, décret prèvu à l'article I'de la loi nº 69-185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle. (Questian du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions d'attribution, de non-renouvellement et de retrait de la licence annuelle d'agent artistique instituée par la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1999 relative au placement des artistes du spectacle a été élaboré par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Il sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat dés que l'accord des ministres cosignataires du projet aura été obtenu sur le texte qui leur a été proposé.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13287. — M. Pouyade expose à M. le ministre do travail, de l'emploi et de la population les difficultés devant lesquelles se trouvent les utilisateurs de centrifugenses en l'absence de dispositions réglementaires. Il note, en effet, que la circulaire TR 7/54 du 23 juillet 1954 relative aux mesures de prévention concernant les centrifugeuses ne communique que des « recommandations » aux organisations de constructeurs ainsi qu'aux chefs d'établissements utilisateurs. Il remarque que si certains constructeurs respectent ces prescriptions, d'autres ne les observent pas du tout. Il lui demande les raisons de l'absence des dispositions réglementairesp rèvues par la circulaire précitée ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et par là Instaurer un véritable régime de prévention contre les accidents. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les recommandations pour la construction et l'emploi des centrifugeuses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qui avaient été diffusées par circulaire TR 7/54 du 23 juillet 1954, à la suite des travanx du sous-comité d'hygiène et de sécurité industrielle fonctionnant dans le cadre du traité de Bruxelles ont été remises en cause sur le plan international. Elles font actuellement l'objet d'études au sein du comité social du Conseil de l'Europe (accord partiel). Lorsque les conclusions des travaux en cours auront été définitivement mises au point et adoptées par les Etats membres, l'envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre applicables sur le plan national.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12528. — 2 juin 1970. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de l'année 1968 l'ensemble des Etats membres de l'Unesco et des Nations Unies ont décidé de faire de 1970 l'année internationale de l'éducation. Quatre-vingt-dix pays ont participé efficacement à cette initiative en proposant des programmes d'organisation ou de lancement d'activités nationales y afférent, et en s'associant aux efforts destinés à favoriser l'éducation de publics de plus en plus larges. Plusieurs de ces pays ont même profité de l'occasion pour améliorer certains points de leur politique d'éducation: revision de programmes, amélioration des programmes par les 'enseignants, rapprochement éducation, culture, formation professionnelle, etc. Il lui demande: 1" quelles sont les mesures envisagées par la France en ce sens et les réalisations acquises à ce jour; 2" quelle participation le Gouvernement français compte apporter au mouvement lancé par l'Unesco.

Enseignement secondaire.

12557. - 3 juin 1970. - M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée de 1969 le conseil supérieur de l'éducation nationale avait demandé, à l'unanimité, que les représentants des parents et les délégués des élèves participent automatiquement à l'intégralité des conseils de classes. En fait, le conseil d'administration de chaque établissement a été invité à décider si des non-enseignants seraient présents ou non à la totalilé de ces conseils. Pratiquement 75 p. 100 des conseils d'administration se sont prononcés contre cette forme de participation. Il avait été annoncé qu'une circulaire prévoieralt que les représentants de parents et les délégués des élèves ne pourraient être présents au moment des décisions à prendre par les conseils de classes sur les cas individuels. En fait, la circulaire du 27 avril se contente à cet égard d'une recommandation de pure forme. Il est évident que les conseils de classes, en particulier ceux de fin d'année, doivent pouvoir disposer d'une totale Indépendance de jugement puisque ces jurys décident de l'admission dans la classe supérleure, déterminent les mentions à porter sur les livrets scolaires pour les baccalauréats et attribuent même des équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certains des élèves des classes préparatoires. Les parents et les élèves, s'ils sont présents à ce moment, sont alors juges et partie, ce qui est plus que regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que le décret qui doit paraître pour la rentrée de 1970 devralt fixer sans ambiguité que les représentants des parents et les délégués des élèves n'assisteront pas à la partie du conseil de classe qui a un caractère nettement administratif.

Education nationale.

1255. — 3 juin 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'éducation nationals qu'au début de chaque année scolaire les fédérations de parents d'élèves adressent à ces parents différents documents; l'un d'eux leur propose d'adhérer à une assurance destinée à les couvrir de leur responsabilité civile. Cette demande implique l'adhésion de ceux qui la souscrivent à la fédération qui la leur propose. Très souvent d'ailleurs, ils se trouvent affiliés à cette fédération sans même s'en être rendu compte. Il lui demande si cette procédure lui paraît normale et s'il n'estime pas regrettable qu'elle puisse avoir des effets mal perçus par un certain nombre de parents contactés.

12579. — 3 juin 1970. — M. Dupuy expose à M. la ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Ces professeurs s'indignent: 1° du rejet aystématique des dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement lors des commissions paritaires du 10 décembre 1969; 2° de la suppression quasi clandestine du C. A. à l'enseignement de l'arabe (C. A. P. E. S.); its signalent que: 1° les professeurs français de langue arabe n'ont paa été inspectés depuis 1962; 2° il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation arabe. Ils estiment lajuste d'être pénalisés administrativement aous prétexte que le nombre des professeurs titulaires d'arabe en França est trop important depuis 1962. Ce molif, compromettant

dangereusement la présence d'arabisants français dans un pays en pleine transformation linguistique, économique et sociale est, par ailleurs, en contradiction avec les hesoins réels des services françaia assurant le recrutement des enseignants d'arabe sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration des professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algéria dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignements.

Copropriété.

12584. — 3 juin 1970. — M. Renovard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite n° 7542 (au sujet de l'application de la loi nº 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sur les immeubles en copropriété: à laquelle M. le ministre a fourni une réponse qui a été publiée au Journal officiel, nº 93, A. N., du 12 décembre 1969 (p. 4877). Cette réponse précise que l'installation d'une antenne collective doit être décidée à la double majorité de l'assemblée générale et que, par conséquent, la répartition des dépenses d'installation et d'entretien est fixée à la même majorité (bien qu'il semble que cette répartition devrait être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret nº 67-1171 du 22 décembre 1967 pris en application de la loi susvisée). Toutefois, à condition d'en supporter seul les frais d'installation et d'entretien, un groupe de copropriétaires peut installer une antenne collective grâce à une autorisation de l'assemblée générale adoptée à la majorité absolue ou, en cas de refus, à une autorisation du tribunal de grande instance. Cependant, cette réponse n'élucide pas très exactement la question posée; en effet, il s'agit du cas où la répartition des charges afférentes à l'antenne collective est fixée dans le règlement de copropriété. Cette disposition a donc été prévue par le rédacteur du règlement de copropriété et non adoptée par une assemblée générale. Dans un cas précis un règlement de copropriété de 1962 stipule dans son chapitre deuxlème, article 4: « ... choses et parties communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble. Elles leur, appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués en regard de chaque lot dans les colonnes. Elles comprennent.... L'immeuble est muni d'une antenne de télévision chaque copropriétaire pourra se brancher, elle sera entretenue à frais communs... Le copropriétaire en question trouve cette disposition non équitable, étant donné qu'il ne possède pas de récepteur de télévision et qu'il possède un lot important, car il est obligé de supporter des charges plus importantes qu'un copropriétaire d'un petit lot (studio par exemple) possédant un récepteur de télévision. Même dans le cas où le copropriétaire de ce lot important acquiérerait un récepteur de télévision, cette répartition serait inchangée. Or, cette différence ne se justifie pas car, quelle que soit l'importance des lots, les branchement sont identiques. Il veut donc se prévaloir des articles suivanta de la loi nº 66-457: « Art. 2. - Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement ». « Art. 4. La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi » et de l'article 3 de son décret d'application n° 87-1171 qui prescrit que : « La quote-part des dépenses d'installation, de remplacement et d'entretien susceptible d'être perçue en vertu de l'article 2 de la loi susvisée est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser leur quote-part des dépenses d'installation lors du raccordement. Les raccordements ultérieurs donnent lieu au réglement dans les mêmes conditions ». Il est à remarquer que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est pas en contradiction avec la loi ci-dessus, car, aux termes de l'article 10 (l'' alinéa) de la loi n° 65-557: « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entrainées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et cléments présentent à l'égard de chaque lot ». Cet article a été reconnu d'ordre public par le tribunal d'instance de Nice (circonscription Ouest et Centre), dans un jugement en date du 23 février 1966 (affaire Hamon ès qualités c/ Flament). Il faut d'ailleurs préciser que la loi du 2 juillet fut adoptée par le Parlement de façon très libérale et toutes mesures trop contraignantes à l'égard des occupants d'immeubles furent rejetées ainsi que toutes mesures pouvant léser injustement d'autres personnes. Exemple: l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 2 juin 1966, a adopté les amendements 1 et 7 pour ne pas nuire à l'installation des stations privées ou du service radio-amateur; le Sénat, lors de sa séance du 21 juin 1966, a adopté l'amendement 2 tendant à réinsérer le texte initial de l'article 3 du projet de lol pour que les occupants ne puissent pas être contraints de payer deux fois

les frais d'installation d'antenne (antenne individuelle puis quotepart des frais d'antenne collective). Enfin, l'article 4 de cette loi a été largement amendé pour qu'elle soit applicable à tous les immeubles quelle que soit la situation juridique à laquelle ils sont soumis. Le Sénat, en adoptant l'amendement 3, a ajouté au texte initial du Gouvernement l'alinca 2 de l'article 4 qui permet à un quelconque occupant (donc à un copropriétaire) de se prévaloir de catte loi. Il semble donc que cette loi est d'ordre public et qu'elle peut s'opposer à toute convention contraire, même antérieure, que constituent les stipulations d'un règlement de copropriété. Cela est particulièrement net pour l'alinéa les de l'article 1º qui prescrit que: « Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodif-fusion ». En considération de l'esprit dans lequel le législateur a rédigé cette loi, ainsi que de l'évolution du statut de la copropriété qui tend à répartir, chaque fois que cela est possible, les charges des différents équipements communs, non en fonction de l'importance du loi mais en fonction de l'usage que chaque copropriétaire en fait, il lui demande si, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes, un copropriétaire peut se prévaloir de cette loi pour : 1º refuser de se laisser imputer les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas raccordé à cette antenne; 2° ne supporter que sa quotre-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot.

Enseignement menager.

12590. — 4 juin 1970. — M. Dupont-Fauville attiro l'attention de M. le ministre du travali, de l'emploi et de la population sur le fait que les jeunes filles qui ont suivi des cours de monitrice d'enseignement ménager, tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées passent le même concours et obticment le même diplôme. Or, les jeunes filles qui ont obtenu le diplôme après avoir suivi des cours dans un établissement privé ne peuvent prétendre recevoir le même salaire que celles qui ont préparé le concours dans un établissement public. Il existe là une très grande injustice et il lui demande s'il peut donc lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

O. R. T. F.

12656. — 5 juin 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quel est le nombre d'émissions du journal télévisé de la première chaîne Information première Télé soir, de Panorama et de A Armes égales dans lesquelles il a été question de M. J.-J. Servan-Schreiber, du ler novembre 1969 au 5 juin 1970, et le nombre total de minutes des séquences consacrées dans ces diverses émissions à ce personnage.

Enseignement secondaire.

12723. — 10 juin 1970. — M. Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les conseils de classe dont les principales fonctions sont essentiellement d'ordre pédagogique et administratif ne soient pas transformés, en fin d'année, en véritable jury décidant des admissions en classe supérieure, des mentions portées sur les livrets scolaires pour le baccalauréat comme pour l'attribution d'équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certaines classes préparatoires, et ne comprennent pas les parents et les élèves qui se trouvent ainsi juge et partie; 2° s'il trouve normal qu'en consacrant un tel état de chose, pulsse être bafoué un principe juridique fondamental dont la sauvegarde est abandonnée à des organismes qui n'ont pas la compétence nécessaire pour la garantir.

Communes (personnels).

13101. — 30 juin 1970. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'intérieur si les secrétaires généraux de mairie peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'indemnité kilométrique pour usage de voiture intra-muros dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les agents techniques des municipalités, bénéfice qui a é d'ailleurs récemment étendu aux agents des directions des organismes H. L. M.

T. V. A.

13104. - 30 juin 1970. - M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministra de l'économia et das financas que le régime d'achat en suspension de T. V. A. prévu par les décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril et 28 octobre 1968 en faveur de certaines entreprises industrielles fabriquant des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. a été étendu à certaines activités commerciales par une nouvelte décision ministérielle du 22 mai 1970. En outre, il résulte de la note administrative nº 112 du 29 mai 1968 que différentes mesures tendent à remédier aux effets du butoir permanent physique ou financier auquel peuvent se heurter les entreprises qui, en raison de l'insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix de revlent. Il lui expose à cet égard que chacune des décisions ministérielles précitées indiquant limita-livement les catégories d'entreprises ou les secteurs d'activités admis au régime d'achat en suspension de T. V. A. et précisant les produits pour lesquels cette mesure est accordée, la règle du butoir continue à pénaliser un certain nombre d'entreprises qui ne satisfont pas exactement aux conditions d'activité prévues par ces décisions. Il lui demande: 1º Si, compte tenu des justifications exigées des entreprises concernées, en particulier, la nécessité de produire une demande motivée et d'établir l'existence d'un butoir permanent, et compte tenu du caractère provisoire des autori-sations accordées, ce régime d'achat en suspension de T. V. A. ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, quelle qu'en soit l'activité dès lors qu'elles rencontrent des difficultés tenant à l'existence d'un butoir permanent, et si, de ce fait, la décision d'admettre ou non une entreprise au bénéfice de ce régime suspensif ne pourrait pas être laissé à la libre appréciation de l'administration locale. 2" Si les dispositions de la décision ministérielle du 28 octobre 1968 étendant la réception en suspension de T. V. A. de certaines livraisons faites aux fabricants de produits laitiers ne pourraient bénéficier lement aux négociants revendant ces produits et plus particulièrement aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles. Il lui rappelle à ce sujet que le 20 mai 1970 le conseil des ministres a envisagé d'autoriser les entreprises fabriquant certains produits qui étaient passibles de la T. V. A. au taux inter-médiaire jusqu'à la parution de la loi du 24 décembre 1969 et qui sont désormais assujettis à la T. V. A. au taux réduit à demander le remboursement du crédit de taxe qu'elles ne pourraient imputer du fait de cette réduction des taux. En conséquence il lui demande si cette éventualité pourrait être étendue aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles et ceci pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment (insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, comparée à la totalité de la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient).

Pensions militaires d'involidité et des victimes de guerre.

13105. — 30 juin 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimas de guerre sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Ces derniers, évincés du bénéfice d'emplois réservés, ne peuvent laisser à leur veuve, après leur décès, le bénéfice d'une retraite de réversion. Ces dernières ne perçoivent qu'un pension fixée à 467,5 points, soit actuellement 4.246,50 francs par an. Une revalorisation de 100 points de la majoration spéciale de 140 points accordée à ces veuves atténuerait la modicité de leurs ressources et leur assurérait une vie plus décente. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec cette proposition et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait être mise en application cette modification de l'article 52-2 du code des pensions.

Transports acriens.

13112. — 30 juin 1970. — M. Stahlin demande à M. la ministre des transports quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement continu de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne en tenant le meilleur compte des sujétions propres à cette profession.

Crédit agricole.

13113. — 30 juin 1970. — M. Plerre Vilion expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pouvoir obtenir de prêts du crédit agricole pour l'achat de parcelles de terre en vue de l'agrandissement de leur exploitation sous pré-

texte que celle ci ne mesure pas une superficie suffisante. Le même motif semble souvent invoqué pour l'achat d'une exploitation agricole ou bien encore pour l'installation d'un jeune agriculteur. Il lui demande eu égard à la législation actuelle à partir de quelle superficie un agriculteur peut obtenir un prêt à long terme du crédit agricole: 1° pour l'achat d'une parcelle de terre; 2° pour l'achat d'une exploitation agricole; 3° pour l'installation d'un jeune agriculteur.

O. R. T. F.

13114. — 30 juin 1970. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 relatif à la redevance de l'O. R. T. F. exonère en son article 1°°, 3° alinéa (d), les personnes aveugles, mutilés de guerre, de l'oreille, invalides aux taux d'invalidité de 100 p. 100 du versement de cette redevance. Il lui semble que les conditions de ressources exigées à la fin de cet article ne sont applicables qu'aux seules personnes visées à l'alinéa 4 (e) à l'exclusion de celles citées à l'alinéa 3 (d) pour lesquelles aucune condition de ressource n'est nécessaire. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme exacte.

Pensions de retroite.

13115. — 30 juin 1970. — Mme Valilant-Couturler souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les grandes difficultés créées à des milliers de personnes âgées de la région parisienne par le retard dans le versement de leur pension. Il apparaît que 12.000 dosslers n'ont pu être réglés pour l'échéance du 12 juillet. D'autre part, des milliers de dossiers de liquidation sont en attente de premier palement. Elle lui demande s'il entend premier toutes mesures d'ordre technique, y compris l'utilisation d'ordinateurs pour alléger les tâches du personnel et pour donner d'urgence satisfaction aux allocataires.

1. R. P. P.

13117. — 30 juin 1970. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du code général des impôts, n'est déductible que l'aide (obligation alimentaire) accordéa aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et aulvants du code civil. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible, car, bien que non prèvu par le code civil, ce montant est défalqué de celui des allocations auxquelles aurait droit le grand infirme.

Permis de conduire.

13119. — 3 juin 1970. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les handicapés physiques, titulaires du permis F, doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains, le praticien peut ordonner des visites supplémentaires qui entraînent, pour les intéressés, une dépense qui reste entlèrement à leur charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin que les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de la sécurité sociale bénéficiaires du fonds national de solidarité soient exonérès de ces frais.

Rectificatifs.

A. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1970).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3476, 1° colonne, 9° ligne, de la reponse, page 3475, à la question n° 11657 de M. Cassabel à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), au lieu de : « ... tant que ce décret n'est pas oublié... », lire : « ... tant que ce décret n'est pas publié... ».

B. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 1^{er} août 1970),

a) Questions écrites

- 1° Page 3604, $1^{\rm rc}$ colonne, faire précéder la question n° 13458 de M. Julia à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de la rubrique « Musique ».
- 2° Page 3604, 2° colonne, faire précéder la question n° 13426 de M. Mercier à M. le ministre des affaires étrangères de la rubrique « Pétrole ».
- 3° Page 3606, 1° colonne, faire précéder la question n° 13412 de M. Pierre Villon à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de la rubrique « Industrie aéronautique ».
- 4° Page 3606, 2° colonne, faire précéder la question n° 13448 de M. Henri Lucas à M. le ministre du développement industriel et scientifique de la rubrique « Licenciements ».
- 5° Page 3607, 1re colonne, faire précèder la question n° 13408 de M Paul Caillaud à M. le ministre de l'économie et des finances de la rubrique « Construction ».
- 6° Page 3608, 1° colonne, faire précéder la question n° 13420 de M. Pierre Lucas à M. le ministre de l'économie et des finances de la rubrique « I. R. P. P. ».
- 7º Page 3608, 1º colonne, faire précéder la question n° 13428 de M. Tomasini à M. le ministre de l'économie et des finances de la rubrique « Travaux publics ».
- 8° Page 3608, 2° colonne, faire précéder la question n° 13449 de M. Virgile Barel à M. le ministre de l'économie et des finances de la rubrique « Incendies de forêts » et non « Incendies et forêts ».
- 9° Page 3614, 1° colonne, faire précèder la question n° 13472 de M. Madrelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la rubrique « Sécurité sociale ».
- 10° Page 3614, 1° colonne, la question n° 13478 posée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est de M. Camille Petit.

b) Réponses des ministres aux questions écrites

- 1º Page 3625, 2º colonne, la question nº 5978 posée à M. le ministre de l'économie et des finances est de M. Jean Favre.
- 2° Page 3643, 2° colonne, la question de M. Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances porte le numéro 12760.
- 3° Page 3650, 2° colonne, la question de M. Tisscrand à M. le ministre de l'équipement et du logement porte le numéro 13002.
- 4º Page 3666, 2º colonne, la question de M. Fouchier à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population porte le numéro 12587.